

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 97).
2. — Nomination à une commission (p. 97).
3. — Abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 98).

Art. 4 A (p. 98).

Amendement n° 28 de la commission des lois. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 98).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 4 bis (p. 98).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 100).

Art. 6 (p. 100).

Amendements n° 72 de M. Charles Lederman et 31 de M. Marcel Rudloff. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet de l'amendement n° 72 ; adoption de l'amendement n° 31 constituant l'article.

Art. 6 bis (p. 101).

Amendement n° 99 de M. Félix Ciccolini. — M. Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 101).

Articles additionnels (p. 101).

Amendements nos 32 de la commission et 10 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 110 constituant l'article.

Amendement n° 64 rectifié de M. Roland du Luart. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 8 bis (p. 103).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras. — Adoption.

Suppression de l'article.

Avis. — Les débats du Sénat sont divisés en deux éditions : les Comptes Rendus et les Questions. Les abonnés sont informés que pour 1983 ils bénéficieront du service de ces deux éditions pour un prix d'abonnement inchangé.

Articles additionnels (p. 104).

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini, Charles Lederman, Pierre Carous, vice-président de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 109).

5. — Abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 109).

Articles additionnels (p. 109).

Amendement n° 35 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 36 de la commission. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Lederman. — Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 110).

f Amendement n° 37 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 110).

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 111).

Art. 13 (p. 111).

MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le président, Charles Lederman.

Adoption de l'article 78-1 A du code de procédure pénale.

Amendement n° 73 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet.

Amendement n° 95 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet.

Adoption de l'article 78-1 du code de procédure pénale.

Amendements n° 39 de la commission et 74 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Retrait de l'amendement n° 39; adoption de l'amendement n° 74.

Amendements n° 40 de la commission et 80 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux. — Rejet de la première partie de l'amendement n° 80; adoption de l'amendement n° 40; rejet de la deuxième partie de l'amendement n° 80.

Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. — Retrait.

Amendements n° 44 de la commission et 100 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Darras. — Adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article 78-2 du code de procédure pénale, modifié.

Adoption de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Amendement n° 75 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 78-6 du code de procédure pénale.

Adoption de l'article 13 modifié.

Intitulé de chapitre (p. 119).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Art. 14 (p. 119).

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 120).

Amendement n° 47 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 120).

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 120).

Art. 393 du code de procédure pénale (p. 120).

Amendements n° 76 de M. Charles Lederman et 49 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 76; adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article 393 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 394 du code de procédure pénale (p. 122).

Amendement n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 101 rectifié de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 394 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 395 du code de procédure pénale (p. 122).

Amendement n° 51 de la commission et sous-amendement n° 106 rectifié bis de M. Félix Ciccolini; amendements n° 107 de M. Félix Ciccolini et 77 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 106 rectifié bis; adoption de l'amendement n° 51.

Adoption de l'article 395 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 396 du code de procédure pénale. — Adoption (p.).

Art. 397 du code de procédure pénale (p. 126).

Amendement n° 52 de la commission, sous-amendements n° 102 rectifié de M. Félix Ciccolini et 85 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement n° 85 rectifié; adoption du sous-amendement n° 102 rectifié et de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article 397 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-1 du code de procédure pénale. — Adoption (p. 127).

Art. 397-2 du code de procédure pénale (p. 127).

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article 397-2 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-3 du code de procédure pénale (p. 129).

Amendements n° 97, 78 rectifié, de M. Charles Lederman, 54 et 55 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 97 et 55; adoption des amendements n° 54 et 78 rectifié.

Adoption de l'article 397-3 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-4 du code de procédure pénale (p. 131).

Amendement n° 87 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 397-4 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-5 et 397-6 du code de procédure pénale. — Adoption (p.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18. — Adoption (p. 131).

Articles additionnels (p. 131).

Amendement n° 56 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Pillet. — Adoption de l'article.

Amendement n° 57 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 58 de la commission et sous-amendement n° 108 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Cuttoli, Charles Lederman. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 92 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. — retrait.

MM. le président, Pierre Carous, vice-président de la commission des lois, le garde des sceaux.

Amendement n° 69 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 137).

Amendement n° 103 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 20 et 21. — Adoption (p. 137).

Article additionnel (p. 137).

Amendement n° 104 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 22. — Adoption (p. 138).

Articles additionnels (p. 138).

Amendement n° 70 du Gouvernement — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman, le président. — Adoption, par division, de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 59 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendement n° 61 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 23. — Adoption (p. 139).

Article additionnel (p. 140).

Amendement n° 105 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 24. — Adoption (p. 140).

Art. 25 (p. 140).

Amendement n° 71 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 140).

Amendement n° 63 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé.

Seconde délibération (p. 141).

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Art. 2 A (p. 141).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 141).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 142).

MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, Paul Girod, le garde des sceaux.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 143).

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 144).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 144).

9. — Dépôt de rapports (p. 144).

10. — Ordre du jour (p. 144).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a présenté une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean-Pierre Tizon membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Léon Jozeau-Marigné, nommé membre du Conseil constitutionnel.

— 3 —

**ABROGATION ET REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981. [N° 493 (1981-1982) et 197 (1982-1983).]

Je rappelle au Sénat que nous en étions arrivés à la discussion de l'article 4 A.

J'en donne lecture :

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — I. — L'article 266 du code pénal est abrogé.

« II. — Les articles 267 et 268 du code pénal sont ainsi modifiés :

« Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 et 267 celui qui... » (le reste sans changement).

Par amendement n° 28, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement tend à supprimer l'article 4 A qui a été introduit par l'Assemblée nationale et qui vise à abroger l'article 266 du code pénal, article qui prévoit le délit d'association de malfaiteurs.

Il nous est apparu que cette incrimination délictuelle était tout à fait heureuse et justifiée pour permettre d'appréhender les délinquants dès le stade préparatoire de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire de réunir les éléments punissables de la tentative dont on sait qu'ils sont toujours délicats à établir.

Je crois pouvoir dire que le maintien de cette disposition est souhaité par la quasi-totalité des magistrats consultés, qui ont fait valoir que l'article 266 du code pénal était particulièrement utile pour pouvoir appréhender les délinquants dès le stade préparatoire de l'infraction, notamment lorsqu'il s'agit de regrouper des malfaiteurs qui sont sur le point d'agir ensemble.

La commission propose donc la suppression de l'article 4 A et, par là même, le retour au texte primitivement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Compte tenu de l'élaboration d'un nouveau code pénal et de l'ensemble des dispositions qui doivent y prendre place, le Gouvernement s'en remet, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 A est donc supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 309 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Le certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail devra comporter la mention : « ce certificat est destiné à être produit en justice ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 309 du code pénal, les mots : « auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et » sont remplacés par les mots : «, qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours ».

Par amendement n° 29, M. Rudloff, au nom de la commission, propose :

I. — De supprimer le paragraphe I de cet article.

II. — En conséquence, de supprimer la mention II au début du dernier alinéa de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le paragraphe I de l'article 4 a été introduit par l'Assemblée nationale. Il précise que le certificat médical produit au tribunal pour préciser la durée de l'incapacité de travail dont dépend la qualification de l'infraction devra comporter la mention : « ce certificat est destiné à être produit en justice. »

Votre commission a estimé que cette disposition ne devait pas être retenue, d'une part, parce qu'elle laisse supposer qu'il existe différentes catégories de certificats médicaux, que certains d'entre eux sont moins crédibles et moins fiables que d'autres, alors que nous considérons qu'ils doivent avoir la même valeur, qu'ils mentionnent ou non la production en justice, d'autre part, parce qu'elle ne comporte aucune sanction véritable.

Cette disposition nous paraissant inutile, nous proposons la suppression du paragraphe I de l'article 4 et, par voie de conséquence, celle de la mention II au début du dernier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes tout à fait favorables à cet amendement car il est évident que si le médecin oubliais de porter cette précision sur le certificat médical destiné à être produit en justice, la malheureuse victime ne pourrait plus obtenir la réparation de son préjudice, ce qui est proprement inconcevable.

Nous tenons d'autant plus à le proclamer que M. Peyrefitte a déclaré à l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1982, qu'il était tout à fait d'accord avec la position que je viens d'exprimer, et qui avait été exposée alors par M. le garde des sceaux, en ajoutant : « ... il s'agit de revenir purement et simplement au texte tel qu'il avait été déposé en avril 1980 devant cette assemblée par le gouvernement de l'époque et tel que celle-ci l'avait adopté en première lecture.

« C'est au Sénat que la réécriture du texte avait connu, sous l'impulsion de M. le sénateur Dreyfus-Schmidt, des avatars.

« Je suis heureux de constater aujourd'hui qu'un gouvernement socialiste souhaite revenir à la rédaction qu'un sénateur socialiste avait combattue. »

Or, c'est absolument faux. Cette disposition avait été introduite en première lecture à l'initiative d'un député de la majorité d'alors, M. Sergheraert, celui-là même qui l'a présentée à nouveau devant l'Assemblée nationale. Le Sénat, à l'unanimité, avait combattu cette disposition, aussi bien par la voix de M. Carous, alors rapporteur, que par celle de notre collègue et ami, M. Félix Ciccolini.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 341 du code pénal est abrogé. »

Par amendement n° 30, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement propose au Sénat la suppression de l'article 4 bis introduit par l'Assemblée nationale, par conséquent le retour au texte initialement déposé par le Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Non d'une nouvelle incrimination, mais d'une simple atténuation de la peine. Dans quelle hypothèse ? Celle que vise l'article 341 du code pénal, qui définit les conditions de la répression du crime ou du délit de séquestration des personnes.

Cet article 341 module la sanction de la séquestration d'après la durée de cette dernière. Il dispose que la séquestration est punissable de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque la détention a duré plus d'un mois, de la réclusion criminelle à temps lorsque la détention n'a pas duré plus d'un mois et d'un emprisonnement de deux à cinq ans si la séquestration a duré moins de cinq jours, et la loi du 2 février 1981 a ajouté une quatrième modulation, à savoir un emprisonnement de un mois à deux ans lorsque la séquestration a duré moins de vingt-quatre heures.

Cette disposition a suscité de vives critiques de la part de ceux qui y ont vu un texte uniquement destiné à la répression antisyndicale, considérant que ce texte pourrait servir à réprimer des actions commises à l'occasion de luttes ouvrières. Or cet argument me paraît être le type même du procès d'intention fait aux auteurs d'une loi et d'un manque de confiance à l'égard des magistrats.

En revanche, le texte voté le 2 février 1981 donne simplement au juge une possibilité nouvelle de modulation de la peine en fonction de la durée de la séquestration. Cette idée n'a rien d'original ni de pervers puisqu'elle s'intègre parfaitement dans le cadre de la législation antérieure à la loi du 2 février 1981. Elle donne une prime supplémentaire au repentir actif, qui est une constante du code pénal français. Dans ces conditions, le procès d'intention qui peut être fait au sujet de cette disposition n'est pas justifié.

A ceux qui peuvent émettre des craintes, je répète une fois de plus qu'il faut faire confiance aux juges de notre pays, qu'il s'agisse des magistrats du parquet pour entamer des poursuites à bon escient ou des magistrats des tribunaux correctionnels pour sanctionner comme il convient.

On ne peut pas — je le répéterai autant qu'il le faudra — reprocher à la loi du 2 février 1981 d'avoir été inspirée par une certaine méfiance à l'égard du pouvoir judiciaire et, à tout moment, avancer des arguments qui, finalement, démontrent l'existence de cette dernière.

C'est dans ces conditions que la commission des finances vous demande la suppression de l'article 4 bis et le retour au texte primitif du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans son projet de loi, le Gouvernement, fidèle au principe selon lequel il convient de ne pas modifier des dispositions de droit pénal spécial pour éviter une succession de textes et des conflits de lois dans le temps, n'avait pas demandé la suppression du 4° de l'article 341 du code pénal.

Lorsque la question a été posée à l'Assemblée nationale, il s'est rallié au point de vue de la commission des lois, cela pour deux raisons.

La première réside dans l'inutilité de la disposition ajoutée en 1981 car tout texte inutile est par définition mauvais en droit pénal. Inutilité pourquoi ? Parce que le texte de l'article 341 du code pénal, voté à l'instigation de M. Pleven en 1970, permettait parfaitement, compte tenu des circonstances atténuantes, de faire face à toutes les exigences de la répression. Par conséquent, on pouvait s'interroger sur les raisons qui faisaient que, disposant d'un instrument législatif suffisant, on décidait soudainement de le moduler de nouveau.

Indépendamment de cette inutilité, cette disposition risque de produire un effet pervers qui n'a certainement pas été perçu par ses auteurs, mais que j'ai eu l'occasion de constater. Des séquestrations pendant moins de vingt-quatre heures sont commises parfois non pas, comme l'ont imaginé les auteurs du texte, à l'occasion de mouvements sociaux, mais dans le cadre de rapports personnels. Je pense en particulier à la séquestration de jeunes filles par de jeunes gens, cas dans lequel les exigences de la répression peuvent commander, même si la séquestration a duré moins de vingt-quatre heures, une peine supérieure à deux années d'emprisonnement.

Le texte antérieur prévoyait un emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ; par conséquent, il permettait de satisfaire les exigences de la répression dans des cas exceptionnels en même temps qu'il autorisait les décisions de clémence.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est rallié au point de vue de l'Assemblée nationale dès l'instant qu'elle décidait de procéder à des modifications de textes de droit pénal spécial, ce qui, je le répète, ne correspond pas à son attitude générale dans ce débat.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dois-je en conclure que le Gouvernement se prononce contre l'amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voulions, nous aussi, dire que cet article nous paraît à la fois inutile et dangereux.

Ce n'était peut-être pas vrai dans la mesure où l'on conservait des « peines plancher » et où les magistrats n'avaient donc plus leur liberté d'appréciation. Mais dans celle où nous avons été d'accord pour les supprimer, il est évident que le 4° de l'article 431 est contenu dans le 3° et que la séquestration ou la détention de moins de vingt-quatre heures est contenue dans celle de moins de cinq jours. Les magistrats ayant la possibilité — car nous leur faisons confiance — de descendre aussi bas qu'ils le veulent par le jeu des circonstances atténuantes, il n'y a plus absolument aucun intérêt à conserver ce 4° de l'article 341, c'est-à-dire cette séquestration de moins de vingt-quatre heures.

C'est pour cette raison et ainsi que pour celle que vient d'indiquer M. le garde des sceaux, à savoir que cette disposition ne permet pas de punir suffisamment des faits très graves qui ont pu durer moins de vingt-quatre heures, que nous sommes résolument contre l'amendement n° 30 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La beauté de ce genre de débat réside dans le fait que les arguments n'ont pas la même tonalité selon les moments où ils sont avancés. J'ai entendu avec plaisir M. le garde des sceaux défendre la rigueur de la répression alors que le reproche inverse lui est souvent adressé à tort. Par ailleurs, je crois que ce n'est pas pour rendre la répression plus féroce que les réformes proposées sont en cours.

C'est vous dire que l'argumentation développée par M. le garde des sceaux, qui a certainement sa valeur, ne m'a pas convaincu et je ne vois pas pourquoi le fait de trouver une incrimination nouvelle qui limite le maximum de la peine encourue lorsque la séquestration a duré moins de vingt-quatre heures serait inutile et aurait des effets pervers.

Dans ces conditions et dans la logique même de l'article 341 du code pénal, la commission croit devoir maintenir l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me rallie aux observations de M. le garde des sceaux, sauf peut-être en ce qui concerne la séquestration des jeunes, mais nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir.

Ce texte me semble inciter les parquets à rechercher ce qui ne l'aurait pas été si l'on n'avait pas introduit cet alinéa nouveau de l'article 341. Les trois alinéas précédents offrent effectivement la possibilité, pour les parquets, de poursuivre s'ils l'estiment utile et, pour les magistrats, de moduler suffisamment la peine en raison des circonstances atténuantes. Nous voterons donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans le premier alinéa de l'article 382 du code pénal, après les mots : « le coupable de vol commis », sont insérés les mots : « ou tenté ». (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 384 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours et inférieure ou égale à trois mois sera puni de la réclusion criminelle à temps de trois à cinq ans.

« Si l'incapacité totale de travail est supérieure à trois mois ou si le vol aggravé a été commis en bande organisée, il sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à quinze ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente supérieure à 5 p. 100 ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à temps de vingt ans. »

Le second, n° 31, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi ce même article :

« L'article 384 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet d'établir une gradation dans l'échelle des peines en tenant compte des conséquences corporelles réelles des infractions commises.

Tel qu'il nous est présenté, l'article 6 ne comporte pas cette gradation et il me semble, ne serait-ce que pour reprendre le troisième alinéa de mon amendement en le comparant au texte actuel, qu'il n'est pas possible d'envisager, pour une infirmité permanente dont on n'évalue pas le taux, une peine égale à celle qui sanctionne des faits ayant entraîné la mort, même sans intention de la donner.

Et si nous comparons mon troisième alinéa au deuxième, nous pouvons également constater que, dans la pratique, une infirmité permanente de 1 p. 100 — c'est quasiment zéro, mais les experts peuvent parvenir à une telle évaluation à la suite d'une incapacité temporaire totale de travail de vingt-quatre heures ou de quarante-huit heures — on aboutirait à une peine infiniment plus grave que celle qui sanctionnerait des faits ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail supérieure à trois mois ou des faits commis par une bande organisée. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé notre amendement.

Reste le grand principe déjà exprimé par le garde des sceaux, à savoir qu'interviendront dans un délai non précisé des modifications du code pénal. Mais alors, si j'ai bien compris ce qu'a dit le garde des sceaux lors de notre séance d'hier, nous sommes renvoyés à 1984. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

J'ajoute que je ne comprends pas très bien ce que l'on entend par « bande organisée ». Jusqu'à présent, on connaissait l'association ou la force ouverte, mais qu'est-ce qu'une « bande organisée » ? La « bande », on peut savoir ce que c'est ; on se retrouve

en groupe, mais, à partir de combien de personnes ? De deux ou de plus ? Quant au mot « organisée », signifie-t-il entente préalable ou encore que l'existence d'un chef de troupe est nécessaire ?

Là encore, puisqu'il s'agit de dispositions pénales, j'aimerais que des précisions nous soient données.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 et pour défendre l'amendement n° 31.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 72 car il se heurte aux considérations qui ont déjà été exposées. En effet, la réforme du code pénal en cours va définir de manière plus précise et plus complète la nouvelle échelle des peines.

Les illogismes soulignés par M. Lederman sont parfaitement exacts. Ce n'est donc pas tellement une argumentation de fond que la commission oppose à son amendement, ce sont plutôt des considérations d'opportunité *rationae temporis*, à savoir qu'il n'est pas utile de procéder à une refonte prématurée de l'ensemble de l'échelle des peines.

Quant à l'amendement n° 31, il pourrait, pour un observateur averti, encourir le même reproche d'inopportunité *rationae temporis* que celui de M. Lederman, à ceci près que l'amendement n° 31 a une ambition beaucoup plus réduite que l'amendement n° 72.

La commission entend simplement pallier un illogisme tout à fait choquant qui résulte de la combinaison de textes présentement en vigueur. En effet, la circonstance aggravante du port d'une arme, apparente ou cachée, sans aucune conséquence sur la santé de la victime, est en elle-même plus sévèrement sanctionnée que la circonstance aggravante de mort de la victime en cas de vol aggravé puisque le vol aggravé par port d'arme est puni de la réclusion criminelle à perpétuité alors que le vol ayant entraîné la mort par suite des violences provoquées à la victime n'est sanctionné que de dix à vingt ans de réclusion.

Ce sont des illogismes que l'on découvre au hasard des modifications partielles qui sont de temps en temps apportées au code pénal.

L'amendement n° 31 a donc une ambition tout à fait limitée, en attendant la réforme complète de l'échelle des peines que nous annonce M. le garde des sceaux à l'occasion de la refonte prochaine de l'ensemble du code pénal.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois se cantonne à l'objectif réduit de l'amendement n° 31 et donne un avis défavorable à l'amendement n° 72.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 72 et 31 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les raisons de technique législative déjà évoquées, le Gouvernement s'oppose aux deux amendements.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite répondre très brièvement à M. le garde des sceaux : 1984 me paraît une date suffisamment éloignée pour que, si des modifications intéressantes peuvent être apportées, on n'attende pas jusque-là.

J'avoue, à moins que je ne sois moi-même frappé d'illogisme, que je ne comprends pas le raisonnement du rapporteur : ce qui, à ses yeux, est un illogisme qui permet à la commission des lois de demander dès à présent une modification, est pour mon amendement un illogisme qui ne permet pas de le faire. En réalité, l'amendement proposé par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, procède exactement, mais sans aller aussi loin, de l'esprit qui m'a animé quand j'ai déposé le mien. Je vois d'ailleurs que M. Rudloff opine.

Il n'est pas nécessaire de parler d'illogisme, il est simplement indispensable de dire si c'est valable ou non.

A l'heure actuelle, les dispositions législatives sont telles — je l'ai démontré et je pourrais y revenir — qu'on frappe de peines semblables des infractions qui ont entraîné des conséquences extrêmement différentes.

Par conséquent, pourquoi maintenir un texte qui aboutit à de telles discriminations à l'égard de ceux qui sont poursuivis ? Si notre assemblée est d'accord pour estimer que, dans un code pénal valable, il ne doit pas exister de pareilles discriminations,

minations, il faut adopter mon amendement. A l'inverse, si elle estime que l'on peut attendre 1984, même s'il y a ce que nous appellerons d'un mot plus populaire des « injustices », alors il faut maintenir le texte actuel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt. Dès lors qu'il n'existe plus de « peines plancher » et que les tribunaux ou les cours d'assises ont la possibilité de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes, il n'y a vraiment pas urgence à prévoir une gradation qui est toujours arbitraire. En effet, 5 p. 100 d'incapacité de travail, cela peut correspondre à l'amputation d'un petit doigt. Or, si cela n'est pas gênant pour le premier venu, c'est catastrophique pour le pianiste, par exemple. Pourtant, le taux est le même.

Encore une fois, il n'y pas urgence à établir une gradation, alors que les magistrats ont retrouvé leur pleine liberté d'appréciation.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 72.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les explications que j'ai données à propos de l'amendement n° 72 valent également pour l'amendement n° 31.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 435 du code pénal est modifié comme suit :

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée. »

Par amendement n° 99, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

A) d'insérer au début de cet article le paragraphe suivant :

« I. Dans le premier alinéa de l'article 435 du code pénal, les mots : « ou de tout autre moyen de nature à créer un danger » sont remplacés par les mots : « ou de tout autre moyen créant intentionnellement un danger » ;

B) en conséquence, de faire précéder de la mention II le texte de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous allons retirer cet amendement, non pas que nous ne croyions pas à son bien-fondé, mais nous voulons tenir compte de ce qui a été dit. Une telle modification peut attendre dès lors que, là aussi, les magistrats auront toute latitude pour appliquer l'article 435 qui, certes, mérite une rectification, mais beaucoup d'autres sont également nécessaires.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — L'article 460 du code pénal est modifié comme suit :

« I. — Dans le premier alinéa, la référence à l'article 401 est remplacée par la référence à l'article 381.

« II. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « de 60 000 F » sont remplacés par les mots : « de 20 000 F ». — *(Adopté.)*

« Art. 8. — La deuxième phrase de l'article 461 du code pénal est supprimée ». — *(Adopté.)*

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Après l'article 461 du code pénal est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 461-1. — Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F, lorsqu'elle ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, toute personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui. »

Le second, n° 110, déposé par le Gouvernement, a pour objet, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Après l'article 461 du code pénal, est ajouté un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 461-1. — Sera considéré comme receleur et puni des peines prévues par l'article 381 celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans un instant, avec l'accord de la commission, je retirerai l'amendement n° 32 au profit de l'amendement n° 110 présenté par le Gouvernement. Ces deux amendements ont rigoureusement le même objet, la même motivation, mais la commission a estimé avec raison que le texte déposé par le Gouvernement était plus clair, plus précis, et finalement préférable à celui qu'elle avait proposé elle-même.

Notre dessein est de cerner une infraction nouvelle. Il s'agit, non pas de la délinquance juvénile, mais de la délinquance infantile, celle de jeunes enfants qui se spécialisent dans certains délits, plus spécialement le vol à la tire, enfants qui, de toute évidence, agissent sous l'autorité de leurs parents, de leur oncle, de leur chef de famille ou de leur chef de clan, mais qui sont eux-mêmes difficilement « sanctionnables ».

Depuis un certain nombre de mois, on essaie d'engager la responsabilité des parents ou des chefs de famille qui sont à l'origine de ces délits. Or les incriminations classiques, celles qui sont actuellement visées dans le code pénal, rendent ces poursuites impossibles, puisque les seuls délits auxquels on pourrait se référer, ceux de recel ou de complicité, exigeaient jusqu'ici des conditions qui sont rarement remplies en la circonstance.

C'est pourquoi il fallait cerner une incrimination nouvelle. Telle a été la motivation de la commission des lois comme du Gouvernement.

Dès lors quel est le mécanisme proposé ? Il consiste à sanctionner les parents ou les personnes ayant autorité sur des mineurs qui se livrent habituellement à des actes délictueux, notamment à des vols, lorsque lesdits parents ou personnes ayant autorité ne peuvent pas faire état de ressources propres justifiant le train de vie qu'ils mènent.

On peut évidemment estimer que cette incrimination présente un caractère vague. Mais je rappelle d'abord qu'une telle formulation n'est pas totalement inconnue dans le code pénal puisque d'autres infractions sont fondées sur des présomptions résultant d'une disparité entre le train de vie et les revenus avouables ou avoués. De plus, les tribunaux sauront parfaitement, comme

ils l'ont fait pour d'autres délits, établir une jurisprudence satisfaisante pour aboutir à la réalisation de l'objectif recherché par les deux amendements en discussion.

Dans ces conditions, la commission des lois donne un avis favorable à l'amendement n° 110 du Gouvernement, qui a le mérite de la clarté, et retire son amendement n° 32 qui répond au même souci.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois, mais il préfère, vous le comprendrez, sa rédaction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends parfaitement le souci qui anime la commission des lois et le garde des sceaux, mais cet article, qui conduit à la répression, me paraît d'une gravité certaine.

Comment va-t-on, en effet, établir que les jeunes qui sont sous l'autorité de leurs parents et qui sont poursuivis se livrent « habituellement » à des crimes ou à des délits ? Si ces jeunes ont été poursuivis et condamnés, il n'y aura pas de difficulté, car l'on disposera des décisions judiciaires, mais, habituellement, les jeunes enfants ne font pas l'objet de poursuites, il n'y a donc pas de casier et pas de possibilité d'avoir des renseignements précis. Dès lors, comment va-t-on établir qu'habituellement des délits peuvent être mis à la charge de ces jeunes ?

Et puis il y a les crimes. De jeunes enfants qui se livrent « habituellement » à des crimes, c'est, fort heureusement, chose relativement rare, même au moment où la délinquance s'aggrave !

Je pensais hier, au cours de la réunion de la commission des lois, à ces jeunes qui auraient successivement tué un certain nombre de leurs voisins pour s'en débarrasser. On m'a répondu qu'il pouvait y avoir d'autres cas, par exemple un hold-up. Je veux bien, mais cela me paraît tellement hors du commun que je ne vois pas la nécessité de l'inscrire dans un texte pénal.

Enfin, l'amendement n° 32 se termine ainsi : « ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ». Je retrouve là la discrimination que l'on a rencontrée hier dans d'autres textes. Des parents de jeunes qui se livrent « habituellement » à des délits mais qui ont des revenus suffisamment importants ne devraient pas être poursuivis ! Peut-on admettre, dans une disposition pénale, une discrimination sociale aussi éclatante fondée uniquement sur la fortune ou les revenus ?

Pour ces différentes raisons, j'estime que l'amendement ne doit pas être adopté par notre assemblée. Sans doute une incrimination doit être trouvée, mais il faut rechercher autre chose. La disposition présentée par le Gouvernement, si elle était adoptée, aurait de telles conséquences d'inégalité qu'il me semble impossible de la voter.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je voudrais tenter de rassurer M. Lederman, d'abord sur la notion d'habitude.

Celle-ci est bien connue des tribunaux. Les tribunaux ont réussi à déterminer l'habitude en matière de prostitution, par exemple, ils arriveront certainement à le faire pour les affaires qui nous occupent ; les tribunaux bâtiront une jurisprudence et établiront ce que sera le délit habituel commis par des enfants.

Quant aux crimes — il ne s'agit pas d'assassinats, mais il peut s'agir de vols aggravés — c'est une constante du code pénal que de joindre les deux mots « crimes » et « délits », même si, heureusement, les criminels habituels ne sont pas à rechercher parmi les enfants.

En ce qui concerne la dernière observation de M. Lederman, j'avoue que je ne comprends pas pourquoi celui-ci s'emploie brusquement à défendre des gens qui ont un certain train de vie sans pouvoir justifier de leurs revenus. Ceux qui ont des revenus faibles, qui sont salariés notamment — je pense que

c'est à ceux-là que faisait allusion M. Lederman — peuvent justifier de leurs ressources modestes. Ceux qui risquent des poursuites sont ceux qui ont des revenus pour lesquels il n'y a pas de justification. Ce sont les riches qui devraient être plus menacés que les pauvres dans cette affaire puisque, par définition, les pauvres justifieront de leurs modestes ressources et ce sont les riches qui auront des difficultés à justifier l'honnêteté de l'origine de leurs richesses.

Dans ces conditions, je ne crois pas que les réserves avancées par M. Lederman soient susceptibles d'emporter la conviction de nos collègues, qui pensent qu'il est temps de trouver une incrimination pour ce genre de comportement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 64 rectifié, M. Roland du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, avant l'article 8 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 184 du code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit ou se sera maintenu, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un local à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, ou dans les dépendances de ce local, ou dans la propriété clôturée d'autrui, ou s'y sera maintenu malgré l'injonction à lui adressée par le propriétaire, ou le locataire ou toute personne habilitée à cet effet. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Notre collègue M. Roland du Luart, auteur de cet amendement, a été ému par des faits dont la presse a longuement fait état il y a quelques semaines. Dans un premier temps, il avait déposé une proposition de loi tendant à résoudre ce problème. Mais il a pensé pouvoir déposer un amendement au texte qui nous retient aujourd'hui.

Cet amendement a pour objet de réprimer par des sanctions pénales la « squattérisation » d'un local en modifiant l'article 184 du code pénal.

Le droit de propriété inscrit dans la Constitution ou encore le droit au logement, que la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit tant au profit du propriétaire qu'au profit du locataire, doivent être protégés sur le plan pénal. Cette protection doit pouvoir s'exercer pendant la période où le local peut se trouver vide ou inoccupé pour de multiples raisons sérieuses, notamment d'ordre familial ou professionnel, ou pour des nécessités de remise en état, période qui se situe entre le départ du précédent occupant et l'arrivée du nouvel occupant de droit.

Le présent article additionnel tend à combler une lacune de notre droit actuel en sanctionnant pénalement ceux qui s'introduisent illégalement dans un local et s'y maintiennent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a estimé que, dans l'état actuel du texte proposé, elle ne pouvait pas donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il rejoint celui de la commission : le Gouvernement ne peut pas se rallier à cet amendement de M. du Luart.

La disposition proposée supprime d'abord l'alinéa 2 actuel de l'article 184 du code pénal, c'est-à-dire celui qui assure la protection du domicile du citoyen. Le domicile du citoyen doit être protégé, tout le monde en est d'accord, et c'est précisément l'objet de l'article 184, alinéa 2.

Le texte proposé remplace cette disposition, qui a nourri une jurisprudence très importante et satisfaisante, par un texte semblable, pour ce qui concerne le début : « Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit ou se sera maintenu, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un local à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, ou dans les dépendances de ce local... » Ce texte est donc inutile.

En ce qui concerne les dépendances de ce local, il appartiendrait à la jurisprudence de définir la portée de cette notion.

L'amendement évoque enfin « la propriété clôturée d'autrui ». Permettez-moi de dire qu'il ne s'agit plus du domicile. De surcroît, juridiquement, je ne vois pas ce qu'est « la propriété clôturée » ! Il faudrait parler plutôt d'immeuble clôturé.

Voilà des raisons juridiques qui commandent que l'on ne substitue pas à un texte qui a fait ses preuves une disposition pleine d'incertitudes.

Enfin, au-delà de ce que je viens d'évoquer, il y a — inutilité ou péril juridique — une disposition que l'on ne peut pas admettre pour des raisons fondamentales ; la formule : « s'y sera maintenu malgré l'injonction à lui adressée par le propriétaire ou le locataire ou toute personne habilitée à cet effet », nous entraîne sur un tout autre terrain : on en arrive à pénaliser des relations juridiques qui sont actuellement du seul domaine du droit des obligations ; le texte tel qu'il est conçu pourrait éventuellement s'appliquer à un locataire qui ne commettrait aucune violation de domicile mais ne céderait pas à l'injonction de son propriétaire de vider les lieux loués ; nous nous trouvons là typiquement dans des relations contractuelles ressortissant au seul droit civil. On voit mal comment ce texte pourrait se concilier avec la jurisprudence de la chambre criminelle, qui considère aujourd'hui comme une violation de domicile l'intervention du propriétaire qui, au lieu de s'adresser à la force publique pour obtenir d'elle l'exécution d'une décision judiciaire — ce qui est la seule façon convenable de procéder dans un état de droit — pénètre de force dans les lieux.

A elle seule, cette différence suffirait à condamner la disposition qui est contenue dans cet amendement, dont je comprends l'inspiration, mais qui, en l'état, ne peut rallier la faveur du Gouvernement. Je rejoins donc la commission dans son opposition.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, compte tenu de ce qui vient d'être dit, il s'avère qu'il était peut-être difficile de transformer une proposition de loi en amendement. Je me crois donc autorisé à retirer cet amendement, mon collègue M. du Luart se réservant de redéposer sa proposition de loi.

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié est retiré.

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé. »

Par amendement n° 33, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Après la discussion de multiples amendements, la loi du 2 février 1981 a introduit dans la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer une disposition nouvelle prévoyant une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans pour « quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation ».

Cette disposition avait donné lieu, en 1980, à de longs débats ; ses adversaires avaient soutenu, pour demander qu'elle ne fût pas insérée dans la loi, qu'elle était d'inspiration antisyndicale et uniquement destinée à réprimer les actions syndicales dans le cadre de luttes ouvrières.

En fait et en droit il s'agit, une fois de plus, d'un procès d'intention fait aux auteurs de l'amendement, à la jurisprudence et aux tribunaux puisque cette incrimination est d'autant plus logique et cohérente qu'elle est la traduction améliorée et atténuée de l'article L. 7 du code de la route, dont voici les termes :

« Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans... »

C'est la traduction pour la circulation ferroviaire des dispositions qui existent dans le code de la route depuis des temps presque immémoriaux. Elles n'ont posé aucun problème d'application aux tribunaux.

Mais nous ne comprenons pas pourquoi il y aurait une motivation purement syndicale pour la police de la circulation ferroviaire alors qu'il n'y en aurait pas dans le code de la route, qui n'a jamais donné lieu à des discussions passionnées.

Cette disposition n'envisage même pas la tentative d'entrave et va donc moins loin que le code de la route qui la punit. Dans ces conditions, la commission des lois ne peut que s'étonner, en regrettant le procès d'intention qui est fait, une fois de plus, à une disposition parfaitement cohérente avec le reste de notre droit positif et demande, par conséquent, au Sénat de supprimer l'article 8 bis par lequel l'Assemblée nationale, contrairement au texte primitif déposé par le Gouvernement, avait cru devoir abroger une disposition parfaitement logique de la loi sur la police des chemins de fer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La disposition en question ne figure pas dans le code pénal. C'est un texte autonome. Par conséquent, les arguments liés à la nécessité de ne pas procéder à des modifications successives du code pénal ne valent pas dans ce cas.

Pendant près d'un siècle et demi, la répression de ce genre d'infraction a été fort bien assurée par la loi du 18 juillet 1845.

Puis, en 1981, on a considéré qu'il était indispensable d'avoir un nouveau texte dans lequel les arrière-pensées, la finalité politique antisociale et syndicale étaient transparentes.

C'est la raison pour laquelle, lorsque l'Assemblée nationale avait proposé la suppression de ce texte, le Gouvernement ne s'y était pas opposé. C'est la même raison qui m'amène aujourd'hui à m'opposer à l'amendement n° 33, présenté par la commission des lois.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons longuement débattu de ce texte lorsque le Sénat a examiné la loi « sécurité et liberté » et nous avions souligné à l'époque deux faits.

Tout d'abord, une loi de 1845 existait et semblait suffisante. Je note d'ailleurs que la loi avait reçu, d'après les renseignements que j'ai pu avoir, fort peu d'application.

Puis, surtout au moment où la loi « sécurité et liberté » est venue en discussion et compte tenu de l'attitude du Gouvernement d'alors à l'encontre des organisations syndicales et des syndiqués eux-mêmes, il paraissait évident que la modification proposée n'avait d'autre objet que de punir l'exercice d'activités syndicales qui prenaient — c'est vrai — parfois la forme de blocage de voies ferrées.

Ce n'était pas autre chose qu'une incitation aux poursuites, comme je l'avais dit lors de l'examen de la loi « sécurité et liberté ».

Nous pensons que l'Assemblée nationale a eu parfaitement raison de proposer l'amendement qu'elle a voté. Le groupe communiste adoptera la même position.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous restons logiques avec nous-mêmes. Tout à l'heure, lorsqu'on parlait de séquestration, il était amusant de penser que le texte défendu par la majorité sénatoriale pourrait s'appliquer aux étudiants en médecine qui, il y a quelques jours, ont détenu leur doyen pendant quelques heures.

De même, ici, nous pourrions penser que les manifestations qui, hier, étaient dirigées contre un gouvernement que nous combattions, si elles se produisaient aujourd'hui, seraient dirigées contre un gouvernement que nous soutenons.

Peu importe, nous restons fidèles à nous-mêmes. La loi du 15 juillet 1845, antérieure à la loi « sécurité et liberté », contient un arsenal suffisant au maintien de l'ordre. L'article 16 stipulait : « Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la

circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

Ce texte est beaucoup plus sévère que ceux que vous voulez sauvegarder. Ils sont tellement sévères, disiez-vous à l'époque, qu'on ne les applique pas.

Là encore, rien n'empêche de correctionnaliser les peines, rien n'empêche le tribunal de personnaliser et d'adapter la peine puisque le Sénat, dans sa grande sagesse, vient d'abroger les articles 1 à 5 de la loi « sécurité et liberté ».

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne suivrons pas la commission.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais abonder dans le sens de mon ami M. Dreyfus-Schmidt et, tout d'abord, souligner la différence qui existe entre l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 s'agissant du délit que constitue le fait d'entraver la marche des convois ou de les faire sortir de leurs rails, et l'article 18-1 de la même loi dont nous examinons l'éventualité de l'abrogation et qui dispose : « ...ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation ».

On pourrait se trouver dans telle ou telle circonstance devant un tribunal qui donnerait au mot « gêner » une interprétation exhaustive et qui, en particulier, considérerait que le fait de priver directement ou indirectement, lors d'une grève, une sous-station électrique de courant gêne la circulation sur la voie ferrée des véhicules qui sont alimentés en courant par cette sous-station.

C'est la raison pour laquelle, intervenant, il y a deux ans maintenant, sur ce seul point, dans la discussion de la loi « sécurité et liberté », j'avais souligné le danger potentiel de ce texte en rappelant qu'on aurait pu me l'appliquer en 1950 et, par conséquent, me punir peut-être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou d'une amende de 1 000 à 30 000 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'article 8 bis est donc supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission propose, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — L'article 63-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 382 et 435 du code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue ».

« II. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64-1. — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt

la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

« III. — Il est inséré après l'article 65 du code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« IV. — L'article 77-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévus à l'article 63-1 par le procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous abordons maintenant la discussion des dispositions très importantes de ce texte, notamment celles qui sont relatives à la garde à vue.

La garde à vue a une histoire. Elle part d'un état de non droit ; pendant très longtemps, les juristes se sont divisés en deux écoles, au moins.

Les uns pensaient que la garde à vue n'avait pas sa place dans le code, qu'il ne fallait pas en parler puisque c'était une sorte de maladie honteuse, qu'il ne convenait pas de la régler puisqu'elle ne devait pas exister. C'est d'ailleurs encore la situation dans un certain nombre de pays qui se disent plus progressistes que d'autres, au motif que la garde à vue n'existe pas dans leur code pénal, alors que tout le monde sait qu'elle existe dans les faits.

Les autres pensaient que, puisque la garde à vue existait et que personne ne contestait plus la nécessité de garder pendant quelque temps une ou plusieurs personnes avant d'entamer l'ouverture de la procédure judiciaire, mieux valait la régler et déterminer dans la loi les conditions et les garanties nécessaires de ce qui est devenu une institution.

Cette institution, le droit français l'admet et ne la discute plus dans son principe. Lorsque les nécessités de l'enquête préalable l'exigent, une personne peut être gardée à vue pendant deux fois vingt-quatre heures, soit quarante-huit heures, le procureur de la République était avisé au bout de vingt-quatre heures. Tel est le principe général, assorti, bien entendu, de garanties pour la personne gardée à vue.

Il s'est avéré, cependant, que cette garde à vue « de droit commun » de quarante-huit heures n'était pas, dans des circonstances tout à fait particulières, suffisante et l'on a discuté assez largement, lors de l'élaboration du texte de 1981, sur la possibilité d'étendre de manière exceptionnelle, dans des cas très précis, la durée de cette garde à vue.

Des membres éminents de cette assemblée ont largement participé à l'élaboration du nouveau texte, en particulier notre président de séance. On a abouti finalement à une disposition qui prévoit que, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, la garde à vue peut être prolongée de deux fois vingt-quatre heures par le juge, et non pas par le procureur de la République, en assortissant d'ailleurs cette prolongation de conditions tout à fait spéciales garantissant les droits de la personne gardée à vue.

Mais ce qui était caractéristique dans cette addition de la loi du 2 février 1981, c'est qu'elle limitait cette disposition à un certain nombre d'infractions dites de violence, spécialement visées par le texte du 2 février 1981.

La situation doit être appréciée de la manière suivante : il est sûr que le principe de la garde à vue n'est plus en cause et, d'ailleurs, ceux qui sont chargés de faire ces enquêtes préalables verraient leur efficacité considérablement réduite si ce principe était remis en cause. Mais il peut se trouver qu'en des circonstances exceptionnelles, tant en raison du nombre des personnes incriminées que de la gravité des infractions en cause, le délai de quarante-huit heures soit insuffisant.

Des exemples récents nous le démontrent. Tout le monde sait — l'affaire n'est pas venue pour justifier l'amendement de la commission des lois — qu'au cours de l'été dernier les policiers qui enquêtaient sur la grave et difficile affaire de ce que l'on appelle la « tuerie d'Auriol » ont utilisé les dispositions de la loi du 2 février 1981.

En effet, lorsque plusieurs auteurs sont en cause, lorsque la gravité des faits est exceptionnelle, il est évident que le délai de quarante-huit heures est trop court. Il est donc justifié que ce délai puisse être exceptionnellement prolongé non seulement en fait, mais aussi en droit.

Je voudrais en effet rappeler — on l'oublie trop souvent — que cette garde à vue prolongée pendant quatre jours existe depuis un certain nombre d'années dans les affaires de trafic de stupéfiants. Loin de moi l'idée de minimiser ce type d'affaires, mais j'observe que, là, personne n'a jamais mis en cause la possibilité de porter à quatre jours la durée de la garde à vue. En droit, la prolongation à quatre jours est donc tout à fait possible et n'est pas choquante dans son principe.

J'observe surtout que ceux qui, pour des motifs tout à fait respectables, sont adversaires de la prolongation de la garde à vue à quatre jours n'ont jamais demandé qu'elle soit ramenée à quarante-huit heures en matière de trafic de stupéfiants.

Partant de ces constatations de fait comme de cette considération de droit, votre commission estime que l'on peut très logiquement, et de manière tout à fait cohérente, dire que, pour l'ensemble des crimes et pour un délit particulièrement grave, la garde à vue pourra être prolongée exceptionnellement à quatre jours lorsque les personnes incriminées sont « au nombre de deux ou plusieurs ».

J'emploie cette expression qui, je le sais, va être critiquée au nom de la logique, mais elle « traîne » dans nos codes depuis un certain nombre d'années. « Deux », c'est déjà plusieurs, je le reconnais, mais avec une obstination qui devient une tradition — *error communis facit jus* — nous avons également utilisé cette formule.

Nous pensons donc pouvoir proposer au Sénat, par l'amendement n° 34 rectifié, une mise à jour, une mise en cohérence de l'ensemble des dispositions qui existent ou qui sont souhaitables en matière de garde à vue.

Je me résume. Garde à vue de droit commun : quarante-huit heures ; exceptionnellement, en matière de crimes et de délits extrêmement graves et précis — ceux qui figurent dans l'amendement n° 34 rectifié et qui sont prévus par les articles 382 et 435 du code pénal, c'est-à-dire, en fait, les destructions par explosif et le vol aggravé — prolongation possible à quatre jours lorsque les personnes incriminées sont « plusieurs » et que l'on a donc affaire à une bande ou à une association de malfaiteurs.

Dernière observation : nous proposons que cette garde à vue prolongée soit également placée sous le contrôle du procureur de la République. Nous pensons, en effet, qu'il n'y a pas lieu de suspecter le procureur de la République. Nous savons que les magistrats du parquet sont des magistrats qui tiennent également à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et il est parfois désagréable de trop essayer de souligner qu'il existe deux catégories de magistrats : ceux qui sont indépendants et ceux qui ne le sont pas.

Pour nous, le magistrat du parquet est le premier défenseur des libertés individuelles et c'est la raison pour laquelle il ne nous a pas semblé nécessaire de lui enlever compétence en matière de garde à vue au-delà de vingt-quatre heures.

Telles sont les explications que j'ai cru pouvoir donner à l'appui de l'amendement n° 34 rectifié présenté par la commission des lois en cette matière délicate et grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes probablement, à cet instant, au point le plus important du débat. Avant de formuler les observations que j'ai à cœur de présenter à la Haute Assemblée, je tiens à dire que j'ai longuement réfléchi aux dispositions qui vous sont présentées par votre commission des lois et à leur signification.

Tout d'abord, je crois que lorsqu'on aborde une question grave, il convient d'en mesurer, encore plus spécialement devant le Sénat, toute la portée. Avant de venir devant vous, j'ai repris ce matin — car il faut toujours retourner aux principes — la dernière édition du traité bien connu de mon collègue et ami, le doyen Colliard, « Des libertés publiques ».

Au titre 1^{er} : « Des libertés de la personne », chapitre 1^{er} : « La sûreté », je lis, au premier paragraphe : « Parmi les libertés publiques, il n'en est pas de plus importante, de plus essentielle que la liberté dite individuelle. Elle s'analyse très simplement comme l'état de l'homme qui n'est ni arrêté ni

détenu et qui jouit donc de la possibilité d'aller et venir. » Il n'est pas, dit le doyen Colliard, de liberté plus essentielle ni de plus importante.

Je le pense aussi pour ma part. Or, il faut bien mesurer que l'amendement proposé par la commission va directement à l'encontre — ou tend à la limitation — de ce que, justement, le doyen Colliard rappelle être la première et la plus importante des libertés individuelles.

Cela dit, je comprends parfaitement les motivations et les inquiétudes qui s'expriment en ce domaine. Je sais que personne — je dis bien personne — ne peut souhaiter laisser, de quelque façon que ce soit, le champ libre au crime ou à la délinquance organisée. Je rappelle d'ailleurs ce que j'ai dit hier à la tribune : dans ce domaine, le Gouvernement et moi-même avons toujours dit qu'il ne saurait être question d'avoir une autre politique judiciaire que celle de la plus grande fermeté, et j'illustrais mon propos en indiquant qu'à ce jour nous comptons plus de criminels détenus dans les établissements pénitentiaires qu'il n'y en avait en mars 1981.

J'ai dit aussi, à maintes reprises, que l'état de droit ne peut être confondu avec l'état de faiblesse. Mais avec la même fermeté je dis à votre Haute-Assemblée qu'on ne peut pas fortifier l'état de droit en s'en prenant aux libertés individuelles, surtout quand il s'agit de la plus importante de toutes.

J'ai analysé très attentivement la portée de l'amendement et, au-delà même de l'intention de ses auteurs, je voyais poindre l'inévitable. L'amendement qui est proposé va, en fait, bien au-delà des dispositions d'exception de la loi du 2 février 1981 en matière de garde à vue, dispositions dont nous avons demandé l'abrogation.

Il s'agit, dorénavant, de rendre possible une garde à vue de quatre jours pour certains délits et pour les crimes, non pas ceux qui présentent telle ou telle caractéristique ou qui sont de telle ou telle nature, mais pour tous les crimes dès lors qu'ils sont commis à plusieurs personnes.

Voici des exemples. La disposition proposée implique que la garde à vue pourrait être prolongée éventuellement jusqu'à quatre jours — c'est-à-dire le double du délai maximal de droit commun existant aujourd'hui — pour un viol collectif à la sortie d'un bal du samedi soir ou pour un faux en écriture publique commis par un notaire assisté de son clerc. En matière correctionnelle, l'extension demandée viserait n'importe quel cambriolage commis par deux jeunes gens ou un vol à l'arraché commis par deux adolescents sur un vélomoteur.

Si je souligne cette extension du champ d'application, ou plutôt cette banalisation, d'une disposition qui, par nature, se déclare exceptionnelle, c'est que, à supposer que vous vous laissiez aller sur cette voie, la logique vous forcerait inévitablement à aller plus loin. En effet, surgira nécessairement l'affaire dont la complexité ne procédera plus de la participation de deux ou plusieurs personnes mais de la répétition de crimes ou d'infractions par une seule personne.

Comment, dès lors, pourriez-vous résister à l'argument suivant : « Quoi ! Vous avez voulu que la garde à vue puisse être portée à quatre jours quand il s'agit d'un viol collectif ou d'un faux en écriture publique, et, s'agissant d'une affaire du type Petiot ou Landru, criminels solitaires mais qui ont accumulé les crimes, vous refuseriez à la police judiciaire un moyen commode d'éluider éventuellement l'ensemble de ces crimes ? Vous permettriez la garde à vue jusqu'à quatre jours pour ces jeunes gens ivres du samedi soir et vous l'interdiriez quand il s'agirait d'un Petiot ou Landru ? » Vous ne pourriez pas résister à cette contradiction ! Et je pourrais prendre d'autres exemples en matière correctionnelle.

Ainsi, inévitablement, par la brèche considérable que l'on vous demande aujourd'hui d'ouvrir dans la sûreté fondamentale des citoyens, vous en arriveriez à généraliser la garde à vue de quatre jours. Telle est la portée de cet amendement.

Pour un motif de méthode, le Gouvernement ne peut que s'y opposer. Il s'agit — je le rappelle — de la liberté première du citoyen et je sais à quel point les sénateurs y sont attachés. L'article 64 de la Constitution donne aux magistrats la mission de défendre la liberté individuelle. Or, chacun sait que l'extension de la garde à vue entraîne inévitablement une réduction des pouvoirs du magistrat, même si elle impose des obligations supplémentaires aux parquets.

Il me paraît donc, en tout état de cause, impossible que le Gouvernement et le garde des sceaux acceptent une modification aussi radicale des conditions de la sûreté individuelle et de la mission des magistrats sans une concertation préa-

lable avec ceux dont la mission est constitutionnellement de veiller à la défense des libertés individuelles; je veux parler des magistrats. En l'absence de concertation et pour des raisons de méthode, je ne peux donc que m'opposer à l'amendement.

Mais, indépendamment de cette approche méthodologique, je développerai devant le Sénat les raisons fondamentales qui motivent mon opposition de fond à ce texte. Lorsqu'il s'agit de la première des libertés individuelles, seules sont admissibles les restrictions évidemment et strictement nécessaires.

Est-ce le cas en l'espèce? La fin de la garde à vue met-elle un terme aux possibilités d'action de la police judiciaire? Sur cette question, j'ai lu cette phrase dans le rapport de la commission des lois, à propos d'infractions graves commises par des malfaiteurs organisés: « L'enquête nécessite souvent que soient effectuées dans les meilleurs délais des investigations, en France ou à l'étranger, permettant l'identification de coauteurs ou complices, la recherche d'éléments de preuves, l'audition de témoins importants dispersés en des lieux divers. »

Bien sûr, mais je reprendrai ces différents points. « L'identification de coauteurs ou de complices » se poursuit indépendamment de la garde à vue et de sa prolongation. « La recherche des éléments de preuves matérielles », ce n'est pas là l'objet de la garde à vue. « L'audition de témoins importants dispersés en des lieux divers », tel n'est pas non plus l'objet de la garde à vue et, à supposer que cette dernière ait cessé et que l'on ait procédé à l'inculpation, une commission rogatoire du magistrat instructeur permettra de poursuivre les diligences de la police judiciaire pour identifier les témoins, trouver des indices ou procéder éventuellement à des analyses ou à des expertises.

Qu'est-ce que la garde à vue elle-même? A cet instant, je retourne à la définition fondamentale et je relis le traité du doyen Colliard: « On désigne sous le nom de garde à vue une pratique policière consistant à garder une personne sur laquelle pèsent certains soupçons dans les locaux de la police et à l'interroger sans qu'elle bénéficie de l'assistance d'un avocat. »

Garder une personne dans les locaux de la police et l'interroger sans l'assistance de l'avocat n'implique en rien la cessation des diligences de la police judiciaire, qui peut très bien poursuivre son activité dans le cadre ou de l'enquête ou de la commission rogatoire. On ne limite donc en rien l'activité de la police. Par conséquent, la garde à vue de quatre jours ne constitue pas une limitation de la liberté individuelle évidemment et strictement nécessaire au progrès de l'enquête de police.

En définitive, que signifie cette prolongation demandée de la garde à vue, sinon la possibilité, comme je viens de le rappeler, de garder plus longtemps dans un local de police et d'interroger une personne hors l'assistance de l'avocat? Or, le Sénat sait bien que cette personne que l'on continuerait à garder pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures au-delà des quarante-huit heures initiales est précisément celle à l'encontre de laquelle on n'aurait pas réuni des indices graves et suffisants, laissant présumer sa culpabilité. En effet, une disposition fondamentale du code de procédure pénale et éminemment protectrice des droits de la défense, l'article 63, dispose que, dès l'instant où, dans le cadre d'une garde à vue, apparaissent des indices suffisants de présomption de culpabilité, il faut procéder à l'inculpation, c'est-à-dire cesser l'interrogatoire et la garde à vue pour conduire devant le magistrat instructeur celui qui bénéficiera dès lors des garanties de la défense. Cela veut dire, en clair, qu'en droit français on ne conserve pas en garde à vue celui à l'égard duquel on a réuni des charges suffisantes. Par conséquent, ce n'est pas contre la personne présumée être l'auteur d'une infraction qu'on peut demander la prolongation de la garde à vue; c'est contre celle sur laquelle on n'a pas réussi à l'issue des quarante-huit heures à trouver ces éléments. Cette situation est paradoxale: c'est à l'égard de celui contre lequel il n'existe pas de charges suffisantes pour justifier son inculpation que l'on maintiendrait une procédure d'audition par la police hors toute garantie des droits de la défense.

C'est la raison pour laquelle il faut être dans ce domaine si prudent. Vous auriez, d'un côté, la loi, si exigeante quand il s'agit de procéder à l'inculpation, de l'autre, cette prolongation de vingt-quatre ou même de quarante-huit heures. Ce n'est pas parce qu'il existe un délai exceptionnel de garde à vue inscrit dans le code de la santé publique que d'un seul coup l'exception justifierait en droit l'extension puis la généralisation de dispositions exceptionnelles.

Je finirai en rappelant à la Haute Assemblée ce qu'on semble, hélas! enclin à perdre de vue. Je crois à l'exigence de sécurité; j'affirme que l'état de droit doit y pourvoir et que ceux qui ont la grande mission d'assurer la sécurité, mais aussi de protéger la liberté individuelle des citoyens, doivent y veiller.

Or, la sécurité des personnes et des biens contre les délinquants, si elle est éminemment souhaitable, n'est pas dissociable de cette autre exigence de la sécurité que les grands ancêtres républicains ont dénommée du mot superbe et aujourd'hui malheureusement oublié de « sûreté ».

La sûreté, qu'est-ce que c'est? Ce n'est pas seulement la sécurité contre la délinquance, c'est aussi la sécurité du citoyen et du justiciable à l'encontre de tout ce qui peut menacer sa liberté individuelle.

Ai-je besoin de dire à la Haute Assemblée que les deux mots clés de la liberté, si souvent prononcés au cours des siècles, sont les deux mots latins « *habeas corpus* »?

Je me souviens qu'il n'y a pas si longtemps, cinq ans à peine, on rivalisait de tous les côtés de l'horizon politique d'initiatives pour améliorer l'*habeas corpus* et définir de nouvelles garanties dans ce domaine. Je me rappelle les entretiens avec le professeur Rivero, consulté à cette époque par M. Barre sur une amélioration des garanties de l'*habeas corpus*.

Qu'est-ce que l'*habeas corpus*? C'est un principe fondamental qui veut que, dans une démocratie, nul ne peut être arrêté et détenu sinon par décision d'un magistrat et, je serai plus précis, d'un juge. C'est cela l'*habeas corpus*.

Tous les grands ancêtres, défenseurs des libertés, tenaient au délai de garde à vue de vingt-quatre heures. Ce délai avait comme une force symbolique et presque sacrée pour les républicains. On passa à un délai de quarante-huit heures en 1958 et vous vous souvenez de toutes les interrogations surgies à cette époque. Puis on est allé au-delà.

Je tiens à affirmer que la situation actuelle ne commande en rien l'abandon des principes auxquels nous sommes attachés. Au cœur même des libertés fondamentales, il y a l'exigence de ce respect de l'*habeas corpus*; y porter atteinte de façon aussi grave n'est pas concevable.

Je souhaite que le sénat réfléchisse à l'importance de l'enjeu. Je comprends parfaitement, je le répète, toutes les exigences de la sécurité, comme je comprends que les policiers, qui accomplissent une difficile mission à laquelle je rends hommage et qui sont préoccupés d'arriver au succès, conçoivent aisément d'étendre leurs possibilités d'action dans le domaine de la garde à vue.

Mais je sais aussi qu'ils sont attachés à la tradition républicaine qui les pénètre et, puisque vous parlez d'efficacité, je vous dirai que tous les succès récemment remportés en Corse — et que je salue — à l'encontre de ceux qui se livrent à des activités terroristes l'ont été dans un délai de garde à vue ne dépassant pas quarante-huit heures.

Ainsi, vous pouvez saisir l'importance de l'enjeu: vous êtes en présence d'une liberté fondamentale à laquelle l'amendement porte atteinte. Pis, cet amendement ouvre une brèche par laquelle, inexorablement, on ira vers une généralisation de l'exception; par ailleurs, vous avez le principe selon lequel on ne peut admettre dans ce domaine les exceptions strictement et évidemment nécessaires.

Le Gouvernement en général et moi-même en particulier, nous ne nous engagerons pas dans la voie proposée par la commission des lois et j'espère profondément que le Sénat, après avoir médité l'importance de l'enjeu qui est la garantie de l'*habeas corpus*, suivra l'avis du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous savons bien que la question est grave, mais je voudrais effacer cette impression que pourrait s'instaurer ici un débat entre ceux qui pensent être seuls les partisans des droits individuels et des libertés de l'homme d'un côté...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne dis pas cela!

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ... je ne dis pas que ce soit vous, monsieur le garde des sceaux — et ceux qui mettent en avant les seuls principes de l'efficacité policière, de l'autre.

L'amendement de la commission des lois tend simplement à préciser les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, l'insitution de la garde à vue passerait de vingt-quatre heures à quarante-huit heures et éventuellement à quatre jours.

Nous tous devons avoir la conviction — c'est celle en tout cas que partage la majorité de la commission des lois — que nous devons et que nous pouvons avoir confiance dans la police et dans les juges de notre pays, y compris dans les magistrats du parquet.

Par ailleurs, rien dans l'amendement de la commission des lois ne permet de croire que nous n'avons pas en vue, nous aussi, les principes fondamentaux de *l'habeas corpus*. Oui, la garde à vue française existe, c'est notre fierté de l'avouer, face aux donneurs de leçon d'au-delà des frontières qui prétendent que la garde à vue n'existe pas chez eux. En effet, il est facile, dans certains pays, de dire que l'on ne connaît pas la garde à vue, alors que l'on sait que les futurs inculpés sont pendant des jours et des jours aux mains de la police sans même qu'on le sache.

Nous avons le courage de dire que la garde à vue doit exister et qu'elle existe sous le contrôle de magistrats. Je dois dire ici, une fois de plus, que les membres du parquet sont des magistrats. Nous nous refusons à faire une différence entre le juge du siège et le magistrat du parquet. C'est une originalité, dont nous sommes fiers, de la loi française puisque, dans d'autres pays, les magistrats du parquet n'existent pas ; ce sont des fonctionnaires de l'Etat qui jouent le rôle du ministère public. La grandeur du ministère public français, c'est qu'il est aussi entre les mains de magistrats.

La majorité de la commission des lois pense que laisser à l'appréciation du procureur de la République l'éventuelle prolongation de la garde à vue de deux fois vingt-quatre heures ne porte pas atteinte au principe de *l'habeas corpus* et ne constitue pas pour ceux qui sont en garde à vue dans un local de police sous le contrôle des magistrats du parquet une atteinte aux droits fondamentaux des libertés humaines. Je le dis avec la caution de la commission européenne des droits de l'homme qui, pour un autre pays, a estimé que le délai de garde à vue de quatre jours n'était pas une atteinte aux libertés individuelles.

Je voudrais rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que ce débat est, certes, fondamental, qu'il est grave, mais que cette disposition ne trouve pas une application dramatique dans notre pays puisque la prolongation de la garde à vue à quatre jours existe déjà dans notre droit positif. Elle n'a pas donné lieu à des abus car notre police n'abuse pas de ses pouvoirs et nos magistrats du parquet vont au bout de leur autorité en cette matière. C'est à titre tout à fait exceptionnel, comme le législateur l'avait voulu, que la police et les parquets ont utilisé la possibilité de prolongation de la garde à vue de quarante-huit heures.

Nous ne sommes pas des « catastrophistes ». Nous ne pensons pas qu'à cause de cette disposition les policiers et les parqueters vont brusquement perdre tout à fait le sens de leur devoir et la notion des droits individuels qu'ils doivent défendre et respecter. Nous estimons, au contraire, que la loi doit déterminer un cadre précis permettant à tout le monde de faire son devoir dans le respect des droits de chacun.

Tel est le sens de cet amendement qui, je le répète, n'a rien de révolutionnaire et ne fait que traduire en droit positif ce qui existe déjà dans ce même droit.

Je ne voudrais pas insister lourdement, mais je crois quand même devoir le dire : les trafiquants de stupéfiants — monsieur le garde des sceaux, vous le savez bien — ne sont pas des délinquants pervers par nature. Les procès les concernant se terminent, la plupart du temps, par des condamnations à des peines assorties de sursis. Or eux sont soumis à la garde à vue de quatre jours depuis 1970 sans qu'aucun défenseur des libertés individuelles ait estimé qu'il s'agissait d'une disposition abusive.

La plupart du temps, vous le savez bien, le juge d'instruction met en liberté provisoire les petits trafiquants. La proposition de la commission des lois consiste à permettre exceptionnellement que la garde à vue soit prolongée à quatre jours pour les criminels qui, vraisemblablement, ne bénéficieront pas d'une liberté provisoire de la part du juge d'instruction.

En outre, l'amendement de la commission des lois réserve cette possibilité de prolongation à quatre jours pour des affaires dans lesquelles plusieurs personnes sont incriminées. Pourquoi, monsieur le garde des sceaux, cette limitation ? Pourquoi cette condition de la multiplicité des complices éventuels ? C'est pour permettre au cours de l'enquête immédiate et de

l'enquête préalable non seulement de réunir le maximum de renseignements mais aussi de retrouver la trace du maximum de personnes incriminées. Telle est la justification de la prolongation de la garde à vue à quatre jours pour le trafic des stupéfiants. Il n'y en avait pas d'autres. Cela a été admis par tout le monde. C'est la justification aussi, vous le savez, des rares exemples de prolongation de garde à vue à quatre jours, tels l'affaire de la tuerie d'Auriol et une vingtaine d'autres cas, ce qui prouve bien que chacun a réussi à se montrer raisonnable. Je parle de la tuerie d'Auriol, non par goût du sensationnel, mais parce que c'est l'un des rares exemples que nous connaissons ; il démontre, à l'évidence, que cette prolongation est une mesure raisonnable utilisée à bon escient par les magistrats de France et les autorités de police.

Dans ces conditions, mes chers collègues, la commission des lois, qui mesure à sa très juste et très haute valeur l'argumentation développée par M. le garde des sceaux, croit devoir maintenir les termes de l'amendement n° 34 rectifié, car elle a la conviction que cette réglementation nouvelle est cohérente et que jamais, au grand jamais, elle ne permettra à des autorités malintentionnées de trahir ce qui est le principe fondamental qui inspire le législateur français depuis des décennies. Nous savons bien que les magistrats de France, qu'ils soient magistrats du siège ou magistrats du parquet, ne prolongeront jamais de manière arbitraire et abusive les délais de garde à vue car nous savons combien les magistrats du parquet en France ont le sens du respect des libertés individuelles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, contre l'amendement.

M. Félix Ciccolini. Notre étonnement est grand de voir qu'à l'occasion des débats sur ce texte, une aggravation des dispositions très sévères du texte de février 1981 est demandée par la majorité de la commission des lois.

Nous sommes d'autant plus étonnés que, compte tenu des circonstances extérieures, et qui peuvent légitimement nous influencer les uns et les autres, nous ne voyons pas du tout ce qui a pu inspirer notre rapporteur dans la proposition qu'il nous présente.

A ce sujet, je voudrais faire allusion au travail que mène actuellement la police dans certains secteurs difficiles, notamment au travail excellent — cela est reconnu par tout le monde — de M. le commissaire Broussard en Corse. Il a en effet réussi à résoudre en très peu de temps certaines affaires spectaculaires tout en respectant scrupuleusement le code de procédure pénale et en se contentant de quarante-huit heures de garde à vue. C'est dire que la prolongation qui nous est demandée aujourd'hui, la police n'en a pas besoin.

De plus, mes chers collègues, un tel débat, malgré les précautions oratoires qui ont été prises par notre rapporteur, est avant tout un débat de théorie, débat qui s'était déjà instauré en 1957 à l'occasion de la révision du code de procédure pénale.

Je vous prie de m'excuser de rappeler deux positions marquantes dans le sens de la défense des droits.

M. Maurice Garçon, membre de l'Académie française, dans un article publié dans un quotidien parisien du soir, expliquait : on dit quelquefois que le code pénal est le code des malfaiteurs et que le code de procédure pénale est le code des honnêtes gens. Et l'académicien d'expliquer que les règles de la procédure marquent la limite des mesures qui peuvent être prises à l'égard des citoyens qui, même suspects, sont, selon la Déclaration des droits de l'homme, présumés innocents.

Tout à l'heure, vous avez précipité les événements, monsieur le rapporteur, en déclarant vouloir agir contre des criminels. Mais ils ne sont pas encore criminels ! Ils sont suspectés ; il y a des présomptions et ce n'est pas suffisant. Dès que le policier estime qu'il a réuni des présomptions, sans même attendre d'arriver à la limite de la garde à vue, il doit conduire le prévenu devant le parquet. Telle est la règle. L'instruction n'appartient pas à la police, elle appartient aux magistrats eux-mêmes, d'autant que, comme l'expliquait M. le garde des sceaux, le juge d'instruction demandera à la police de poursuivre son enquête.

Ce qu'il faut ne pas perdre de vue, c'est que dans une affaire complexe, où plusieurs personnes sont impliquées, dès que l'on estime qu'il y a suffisamment de présomptions pour justifier une

inculpation par le magistrat instructeur, ces personnes doivent être conduites au palais. Cela nous ramène, qu'on le veuille ou non, à une discussion de principe.

Je terminerai en rappelant ce que disait, toujours en 1957 à l'occasion de ce débat, notre collègue M. Maurice Schumann. S'élevant contre le projet, il indiquait que c'était un texte de régression, que le délai de police était uniquement celui nécessaire pour conduire devant le juge le présumé coupable et que, dans la loi de 1897, il y avait des garanties qui ne devaient pas être démenties par la législation de l'heure.

Ces principes demeurent; c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, dans sa sagesse, de rester du côté de la Déclaration des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Emile Didier applaudit également.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu avec un immense intérêt et — je dois le dire — avec beaucoup d'émotion le rappel fait par M. le garde des sceaux des grands principes qui doivent nous guider. Je l'en remercie en mon nom personnel et également — j'en suis persuadé — au nom de mes camarades.

M. le président. Ici, il n'y a que des collègues, monsieur Lederman! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai la possibilité d'employer le mot qui me convient, surtout quand il s'adresse plus particulièrement aux miens, ce qui était bien le cas! Je n'ai pas voulu utiliser le terme, beaucoup plus général, de « collègues ». En effet, je n'étais pas sûr de l'assentiment de mes collègues alors que j'étais en revanche persuadé de celui de mes camarades! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

L'argumentation de M. le rapporteur ne m'a pas convaincu. J'ai le sentiment et même la certitude qu'il a oublié de répondre à certains arguments très importants avancés par M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur nous dit que le texte qu'il propose au nom de la majorité de la commission ne doit être appliqué que dans des circonstances exceptionnelles. Mais, pour autant, il ne répond pas à l'argument majeur de M. le garde des sceaux, qui a montré d'une façon pertinente qu'à force de vouloir rechercher les circonstances dites exceptionnelles, on finira incontestablement par les banaliser. On en viendra, dans quelques jours ou dans quelques mois, à une extension de ce que l'on qualifie d'« exceptionnel », si l'on suit la commission des lois ou sa majorité. L'amendement n° 34 rectifié que nous sommes en train d'examiner le démontre dès à présent.

M. Rudloff a évoqué le problème des stupéfiants. Je ne sais pas si, dans ce domaine, la garde à vue de quarante-huit heures seulement ne permettrait pas d'aboutir aux mêmes résultats. J'admets qu'en ce qui concerne la poursuite de ceux qui vendent la drogue, de ceux qui causent les drames que nous connaissons dans notre pays, étant donné qu'il existe une organisation connue et qu'il faut rechercher ceux que l'on appelle les « gros bonnets » — on ne les atteint pas ou on les atteint très rarement, malgré la garde à vue de quatre jours — la situation pourrait être qualifiée d'exceptionnelle.

Quant à l'affaire d'Auriol, même si l'on a utilisé ce qui était prévu et porté la garde à vue de vingt-quatre heures à trois jours, rien ne nous dit qu'au bout de quarante-huit heures de garde à vue, en recourant aux méthodes que prévoit notre code de procédure pénale et que le garde des sceaux rappelait tout à l'heure, on n'aurait pas pu réussir. Comme on l'a dit et répété, en Corse, avec une garde à vue de quarante-huit heures seulement, on a obtenu des résultats qui n'avaient pu être obtenus jusqu'à présent.

M. Rudloff a ajouté: je ne veux pas que l'on fasse de différence entre les magistrats du parquet et ceux du siège; ce sont les mêmes. Il ne s'agit pas de la personnalité des uns ou des autres; il s'agit de leur statut. Les uns peuvent passer au siège, les autres peuvent aller au parquet, mais lorsqu'ils changent, ils sont soumis à un statut particulier. Nous connaissons celui auquel sont soumis les magistrats du parquet.

Pourquoi alors acceptez-vous, par exemple dans la procédure d'urgence, que l'on fasse une différence entre les magistrats du siège et ceux du parquet, puisque vous exigez que l'on défère celui qui sera poursuivi selon la procédure d'urgence devant le président du tribunal ou son délégué afin que ce soit celui-ci qui prenne une décision concernant la liberté?

Je ne vois pas pourquoi vous voulez absolument dire que nous suspectons les magistrats du parquet. Vous seriez alors, vous aussi, qualifié de vouloir suspecter les magistrats du parquet quand il s'agit de la procédure d'urgence.

Et puis il y a le problème essentiel, et j'en terminerai par là. Vous dites: je ne voudrais pas que l'on considère que, d'un côté, il y a ceux qui se préoccupent de la liberté individuelle et, de l'autre, ceux qui en ont un souci moins grand.

Vous évoquez l'*habeas corpus*. Certes, vous y avez peut-être pensé, vous en avez peut-être parlé à un certain moment, mais lorsque les faits sont là et qu'il s'agit de prendre une décision, vous faites exactement le contraire de ce qui peut aboutir à l'instauration, si souvent souhaitée dans notre pays, d'un véritable *habeas corpus*. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Carous, vice-président de la commission. Monsieur le président, je voudrais faire deux brèves observations car j'ai été quelque peu étonné d'entendre mettre en cause, à deux reprises, la majorité de la commission des lois.

La première observation porte sur la procédure qui s'est déroulée devant la commission des lois. Les collègues qui viennent d'intervenir font partie de cette commission. Ils ont participé, comme ils le font habituellement, d'une manière très efficace aux débats qui s'y sont instaurés. Ils savent donc que la procédure réglementaire a été strictement respectée et que la commission s'est prononcée sur les propositions du rapporteur, M. Rudloff. Je m'arrête là car il est de tradition de ne pas donner le détail des scrutins qui interviennent en commission.

Ma seconde observation sera d'un autre ordre. Dans cette commission, tous, je dis bien tous, nous avons la conviction profonde d'avoir appliqué les principes qui sont les nôtres. Nous nous sommes tous efforcés de trouver des solutions qui soient compatibles avec les grandes règles du droit français, auxquelles nous sommes attachés autant que d'autres. Il n'est donc pas possible de mettre en cause ni la procédure, ni la majorité de cette commission. Les choses se sont faites d'une manière tout à fait normale. C'est en toute impartialité que la commission a délibéré et que le rapporteur — je saisis cette occasion pour lui rendre un hommage particulier — a très loyalement et très fidèlement exprimé le point de vue de la majorité de la commission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voulais pas que le débat s'achève sans répondre aux arguments avancés par M. le sénateur-maire Rudloff et sans avoir une dernière fois, tant les choses me paraissent importantes au plan des principes, dégagé ce qu'impliquaient les choix que vous avez à faire.

D'abord, que les choses soient claires: il n'y a, dans mon esprit, aucun procès d'intention d'aucune sorte contre quiconque, et je suis absolument convaincu de l'exigeante passion des libertés qui gouverne la totalité des membres de la Haute Assemblée. C'est précisément parce que j'en suis convaincu que j'ai tenu tout à l'heure à faire ce rappel et cet appel. Il est des moments essentiels, dans la carrière de chaque homme de liberté, où son vote — dans ce cas le vôtre — implique peut-être plus qu'il n'a pu le mesurer au premier instant. Celui qui partage avec vous cette même passion se doit de dire: « Voyez où vous allez ».

M. le sénateur-maire Rudloff a utilisé essentiellement, avec le talent que je lui connais, deux arguments: l'argument d'autorité et l'argument d'efficacité.

L'argument d'autorité est multiséculaire. Il consiste à dire: « Faites confiance ». Je suis le premier heureux du témoignage de confiance rendu par M. le sénateur-maire Rudloff à la magis-

trature française. Comment ne serais-je pas le premier à en être heureux ? Je partage cette confiance mais je ne peux — ce sera le seul sourire que je me permettrai — m'empêcher de dire au sénateur-maire Rudloff que, confiance pour confiance, il aurait mieux valu aller jusqu'au bout de la confiance et demander préalablement, comme je l'ai remarqué tout à l'heure, l'avis de ceux auxquels on fait ainsi confiance, afin de savoir si cette modification si importante de la procédure pénale recueillait leur assentiment.

Ma réflexion est la même en ce qui concerne la confiance faite à notre police. J'utilise toujours, parce que l'adjectif est beau, les mots de « police républicaine ». J'ai dit tout à l'heure toute la considération que l'on devait à sa difficile mission, et je mesure très bien que celui qui se consacre à cette mission peut quelquefois songer à voir réduire les barrières du droit. Mais je sais aussi que les barrières du droit sont à la fois des défenses et des symboles. Je sais également que, lorsqu'ils y réfléchissent, les policiers français mesurent qu'il n'y a, en effet, de République qu'ils défendent que dans la défense des principes de cette République.

On ne peut pas renoncer, lorsqu'on est législateur, au nom du simple argument : faites confiance ou ayons confiance. Sinon, à quoi serviraient les textes de loi ? Il suffirait de dire : « J'ai confiance en ceux qui exercent l'autorité », et nous arrêterions là toute discussion.

Pour ce qui est de l'argument d'efficacité, on a évoqué une certaine affaire. Mais il y a eu, depuis 1981, d'autres affaires pour lesquelles on a prolongé la garde à vue jusqu'à trois jours et non pas, bien sûr, jusqu'à quatre. Cela est vrai, mais cela ne veut pas dire que les investigations auraient échoué sans le recours à une garde à vue de trois jours.

J'irai plus loin. S'il faut utiliser une référence aux résultats, chaque année ce sont des dizaines de milliers d'affaires criminelles ou de délinquance qui sont résolues au cours de gardes à vue qui ne dépassent jamais quarante-huit heures. L'efficacité des investigations s'accommode donc parfaitement d'une garde à vue de quarante-huit heures au plus.

Je veux dire à nouveau — peut-être n'ai-je pas été assez clair sur ce point — que la fin de la garde à vue, au bout de quarante-huit heures, ne marque en rien la fin de l'efficacité des recherches policières. Qu'il s'agisse de continuer à rechercher les témoins, à identifier les suspects, à rassembler des preuves matérielles, ces investigations se poursuivent.

La fin de la garde à vue n'a qu'une signification : on ne retient pas, privé de sa liberté — la première liberté du citoyen dans une démocratie est de pouvoir aller et venir librement — au-delà de quarante-huit heures celui contre lequel on n'a pas réuni des indices précis ou suffisants permettant de demander son inculpation. C'est aussi simple que cela. Le législateur républicain a voulu que, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, celui qui n'est qu'un suspect recouvre sa liberté, car c'est cela l'exigence du principe de présomption d'innocence et c'est cela le respect de la liberté fondamentale d'aller et venir.

Alors je n'insisterai plus sur l'*habeas corpus*, mais je rappelle tout de même que c'est lui qui est ici en question et, à travers le vote que vous émettrez, si vous élargissez le domaine de garde à vue, c'est à l'*habeas corpus* même que vous porterez atteinte. Réfléchissez-y.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais répondre à M. Carous qui, se trouvant être le président intérimaire de la commission des lois du fait d'un malentendu, a tenu à rendre hommage au rapporteur et à la majorité de la commission.

Je voudrais, à mon tour, rendre également hommage à la majorité de la commission et à celui qui fut rapporteur de la loi sécurité et liberté et qui n'est autre, précisément, que notre collègue M. Carous.

Or, M. Carous, au nom de la majorité de la commission, qui est la même aujourd'hui, disait le 15 novembre 1980 : « Je dois, à l'occasion de cet amendement... » — il s'agissait d'un amendement présenté par M. Dailly — « ... attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'un certain nombre d'amendements visent, en prenant prétexte du caractère très diversifié du projet qui nous est présenté, à réformer quantité de choses. La commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable, à l'occasion de l'étude de ce texte, de réformer la garde à vue. »

Nous regrettons que la majorité de la commission des lois ne soit pas fidèle à elle-même. (*Rires et applaudissements par les travées socialistes et communistes.*)

M. Pierre Carous, vice-président de la commission. Je vous remercie de parler à ma place, monsieur Dreyfus-Schmidt mais, généralement, je préfère le faire moi-même. (*Sourires sur les mêmes travées.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour aujourd'hui, j'ai réparé votre oubli.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. R. E. I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	205
Contre	95

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

A cette heure, je pense que le Sénat voudra suspendre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (décret n° 76-561 du 25 juin 1976).

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Marcel Lucotte.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

ABROGATION ET REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Nous en étions parvenus à l'amendement n° 35.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 196-1 du code de procédure pénale est abrogé.

« II. — En conséquence, au début du troisième alinéa de l'article 196-1 du code de procédure pénale les mots : « Dans tous les cas » sont remplacés par les mots : « Dans ce cas ».

« III. — A la fin du premier alinéa de l'article 196-2 du code de procédure pénale, les mots : « ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Par amendement n° 36, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale, les mots : « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement concerne l'article 220 du code de procédure pénale qui traite des pouvoirs respectifs du président de la chambre d'accusation et du juge d'instruction.

Aux termes de cet article, tel qu'il résultait de la loi du 2 février 1981, le président de la chambre d'accusation avait la mission de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. A cet effet, il était prévu qu'il pouvait contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leurs cabinets, prendre connaissance des dossiers.

Le projet de loi abroge le deuxième alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale. Mais il nous a paru utile de maintenir une disposition accordant un certain pouvoir au président de la chambre d'accusation sur le déroulement des instructions sans que, bien entendu, il soit porté atteinte à l'indépendance des juges d'instruction sur la manière de conduire leur instruction.

Tel est le sens de l'amendement n° 36 qui tend à maintenir un article 220 du code de procédure pénale dans lequel cependant les mots « demander des rapports sur l'état des affaires » sont supprimés. Le pouvoir du président de la chambre d'accusation porte donc sur la possibilité de contrôler le cours des informations, de visiter les cabinets, de prendre connaissance des dossiers, mais non de demander des rapports sur l'état des affaires.

Nous avons considéré qu'il ne fallait pas accabler le juge d'instruction sous des formalités trop diverses et trop contraignantes, mais qu'il fallait tout de même maintenir une certaine autorité du président de la chambre d'accusation sur le contrôle du déroulement de l'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Je rappelle que le juge d'instruction constitue une juridiction. Le contrôle de ses actes, dans les limites strictement définies par la loi, ne peut donc être exercé que par une autre juridiction, la juridiction d'appel qu'est la chambre d'accusation.

Je sais bien que le président de la chambre d'accusation détient un pouvoir administratif et doit veiller au bon fonctionnement des cabinets d'instruction, mais la disposition du deuxième alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale va au-delà de ce simple pouvoir administratif, puisqu'il y est fait état du contrôle du cours des informations, de la convocation du juge d'instruction, de la visite de son cabinet et de la prise de connaissance de ses dossiers, autant d'actes qui portent atteinte à ses prérogatives en ce qui concerne le déroulement des informations. La disposition proposée ne se limite plus à veiller au bon fonctionnement des cabinets d'instruction. L'article 220 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 2 février 1981, avait été, je le rappelle, mal accueilli par l'ensemble de la magistrature.

La commission des lois en a eu conscience en proposant la suppression du membre de phrase « demander des rapports sur l'état des affaires ». Mais il faut également supprimer le contrôle, la convocation, la visite du cabinet du juge d'in-

struction et la prise de connaissance des dossiers qui vont très au-delà, je le répète, de la mission générale consistant à veiller au bon fonctionnement des cabinets d'instruction.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement présenté par la commission des lois.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre l'amendement, pour les motifs qui viennent d'être exposés par M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

TITRE II

Dispositions de procédure pénale.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont abrogés les articles 61, alinéas 2 à 4, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 37, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, de substituer à la référence aux articles : « 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa », la référence aux articles : « 196-3 à 196-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ce texte est la conséquence de l'amendement qui vient d'être voté par le Sénat. Toutefois, monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement : en effet, la référence aux articles à retenir ne doit plus être « 196-3 à 196-6 » mais « 196-1 à 196-6 », puisque j'ai retiré l'amendement qui modifiait l'article 196-1.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° 37 rectifié ainsi rédigé :

« A l'article 9, substituer à la référence aux articles : « 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa », la référence aux articles : « 196-1 à 196-6 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 221, 399, alinéa 1^{er}, et 511, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 38, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer, dans l'énumération des articles du code de procédure pénale, la référence à l'article 221.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel qui ne pose pas de problème de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 144 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« I. — Au début du premier alinéa, après les mots : « En matière correctionnelle », sont insérés les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et ».

« II. — Le troisième alinéa est supprimé. » — (Adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Les contrôles d'identité.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'intitulé du titre II du livre premier du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre II. — Des enquêtes et des contrôles d'identité. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est créé, au titre II du livre premier du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« Art. 78-1 A. — L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

« Art. 78-1. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

« — qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

« — ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

« — ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

« — ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement et sans délai à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux exonérations de vérifications nécessaires. Il est immédiatement informé de son droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix et de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« En aucun cas, les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou photographiques.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut pas donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les formalités énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-3. — La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

« Art. 78-4. — Supprimé.

« Art. 78-5. — Supprimé.

« Art. 78-6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait demander la parole sur cet article. Je la lui donne.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur le président. Je me réserve simplement de répondre aux auteurs d'amendements.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je crois qu'il y a erreur sur la personne. C'est moi qui vous avais demandé la parole sur l'article. Je ne m'attendais pas à pareille promotion au cours de cette séance. (Sourires.)

M. le président. Cela peut venir, monsieur Lederman, il ne faut pas désespérer. (Nouveaux sourires.) Cela dit, je vous donne la parole.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, au moment où nous abordons le problème des contrôles d'identité, je voudrais très brièvement indiquer la position du groupe communiste et rappeler que les députés communistes ont, à l'Assemblée nationale, émis des réserves sérieuses sur les dispositions contenues dans cet article 13, qui légalise les contrôles administratifs effectués à titre préventif.

Nous sommes, il faut le souligner, favorables aux contrôles d'identité en matière de police judiciaire. Mais l'article 13, tel qu'il nous est présenté, doit, nous semble-t-il, être modifié afin que soient prévues les garanties indispensables dans un domaine aussi grave que celui des libertés individuelles sur lesquelles, ce matin, nous avons entendu M. le garde des sceaux, notamment la liberté d'aller et venir.

On sait, par expérience, quelle utilisation peut être faite des contrôles à titre préventif.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposerons un certain nombre d'amendements à cet article, amendements qui vont tous dans le sens d'un renforcement des garanties, qu'il s'agisse de la protection du droit d'expression des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, qu'il s'agisse des indices donnant à penser qu'existe ou que se prépare une infraction, qu'il s'agisse de l'information, tant du procureur que de la famille, sur la vérification en cours, qu'il s'agisse enfin

du contrôle préventif proprement dit. J'aurai l'occasion de développer la position de mon groupe sur chacun de ces points au moment où les amendements seront examinés, mais je tenais à préciser, dès à présent, l'esprit dans lequel nous abordons la discussion de l'article 13.

M. le président. Il y a lieu de réserver l'alinéa introductif de l'article 13 jusqu'à la fin de sa discussion.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 78-1 A du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 78-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « existe un indice » par les mots : « existent des indices graves et concordants ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise à resserrer les conditions nécessaires à un contrôle de l'identité. En effet, l'absence de précisions des « conditions » autorisant les contrôles d'identité risque de permettre toute atteinte à la liberté d'aller et venir et risque d'amener l'autorité judiciaire à cautionner de son autorité morale des opérations qui, étrangères aux besoins de la lutte contre la criminalité, menaceraient gravement les libertés des citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je voudrais, en quelques minutes, exposer la position de la commission des lois sur l'ensemble des problèmes posés par l'article 13 relatif au contrôle et la vérification d'identité.

Le problème des contrôles et des vérifications d'identité a été, lui aussi, très largement et très gravement discuté depuis un certain nombre d'années ; il a fait l'objet de débats passionnés lors de la discussion de la loi du 2 février 1981.

De ces discussions, il est résulté des solutions qui tentaient de concilier, d'une part, les nécessités de la vérification et du contrôle d'identité et, d'autre part, la nécessaire sauvegarde des libertés individuelles, notamment le droit d'aller et venir et le droit de ne pas être retenu indûment par les autorités de police.

La loi du 2 février 1981 avait, au terme de débats passionnés — comme je viens de le dire — tenté cette conciliation. Le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs bien voulu admettre que les dispositions de cette loi n'étaient pas contraires à la norme suprême de la France.

Le texte de loi qui nous est présenté aujourd'hui modifie les termes des dispositions que nous avions votées alors, mais n'en modifie pas fondamentalement le sens.

En effet, de quoi s'agit-il ? Quelles dispositions ont été retenues dans le projet de loi ?

Le texte prévoit, outre la possibilité de contrôles d'identité en matière de police judiciaire — possibilité qui n'est contestée par personne — une possibilité, limitée certes, conditionnée certes, de contrôles d'identité en matière de police administrative lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Laissant de côté les discussions sémantiques, laissant à d'autres la joie de discuter pour savoir si le texte nouveau sauvegarde plus ou moins que d'autres les libertés fondamentales — elle n'a pas voulu entrer dans ce genre de discussions qui lui paraissent dépassées — la commission des lois a admis que l'essentiel se trouve dans le texte qui nous est soumis ; c'est pourquoi elle ne proposera à ce texte que des amendements non pas mineurs mais portant sur des modalités et non point sur des questions de fond.

S'agissant plus précisément de l'amendement n° 73 déposé par M. Lederman, la commission des lois émet un avis défavorable, non pas qu'elle ne comprenne pas les soucis exprimés par les auteurs de l'amendement, mais parce qu'elle pense que les adjectifs « graves et concordants » n'ajoutent rien de sûr à la condition qui est posée par l'exigence de l'existence d'un indice.

De toute manière, il faut dire clairement que la réglementation des contrôles et des vérifications d'identité repose, qu'on le veuille ou non, sur la confiance accordée aux autorités de police pour aller au bout de leurs droits mais pas au-delà de leurs droits.

Par conséquent, que l'on précise « des indices graves et concordants » ou que l'on parle d'« un indice », nous ne voyons pas la différence. Qui plus est, nous ne voyons pas — et je ne pense pas que les auteurs de l'amendement puissent nous éclairer sur ce point — quelle est l'autorité qui appréciera si les indices sont « graves et concordants ». Il nous est donc apparu que cette précision n'était pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le problème relève directement, effectivement, de l'exercice de la police judiciaire ; il concerne aussi l'équilibre du code de procédure pénale.

Je comprends bien la préoccupation de M. Lederman. Mais si l'on utilisait ces deux qualificatifs, on aboutirait à une situation juridiquement paradoxale. En effet, les indices graves et concordants sont ceux qui sont retenus pour justifier une inculpation ; ce ne sont même pas ceux qui sont exigés pour un placement en garde à vue, comme je l'ai expliqué ce matin. On serait ainsi, pour de simples contrôles d'identité, aussi exigeant qu'en matière d'inculpation et plus exigeant qu'en matière de placement en garde à vue ; cela n'est juridiquement pas possible. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'adjonction des deux adjectifs qualificatifs.

M. le président. Il s'agit de deux adjectifs et d'un pluriel, monsieur le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Effectivement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai été partiellement convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux, et, pour lui donner satisfaction et lui permettre de se dire d'accord avec moi, je vais supprimer du texte de mon amendement les mots « et concordants ». L'objection juridique qui m'a été adressée et qui, je le reconnais, à sa valeur, n'a ainsi plus de raison d'être.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 73 rectifié, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « existe un indice » par les mots : « existent des indices graves ».

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je répondrai maintenant à l'argumentation au fond, telle qu'elle a été avancée tout à l'heure par M. Rudloff. J'ai entendu développer ce matin un argument d'autorité et présenter avec beaucoup de pertinence la thèse de la confiance pleine et entière, sans aucun motif de ne pas accepter, dans tous les cas, pareille confiance. J'avais été convaincu, et j'espère que j'arriverai à convaincre ceux qui m'entendent maintenant, que la confiance, simplement la confiance, dans tous les cas, envers n'importe quel fonctionnaire, qu'il soit de police ou autre, et dans n'importe quelle circonstance, est un argument d'autorité qui ne peut pas être retenu ; il ne suffit pas à faire rejeter mon amendement.

Alors, demande M. le rapporteur, qui appréciera ? C'est sans doute là la question essentielle, et, revenant au problème de confiance pure et simple, à l'argument d'autorité, je dirai que si l'on doit accorder la confiance pure, simple et entière, il n'est pas besoin de réglementer le contrôle d'identité ; on dit que l'on contrôle, c'est tout, et l'on confie à tel ou tel fonctionnaire le soin de contrôler.

Pourquoi alors une précision ? Eh bien, parce que si je fais confiance à ceux qui vont être chargés du contrôle d'identité, je leur dis cependant qu'ils doivent se référer à un certain nombre de dispositions, qu'ils doivent faire attention, qu'ils ne peuvent pas faire n'importe quoi.

Tout à l'heure, on me demandait quelle différence je faisais entre « un » indice et « des » indices. Je vous donnerai un ou deux exemples seulement. Imaginons que, la nuit, je gare ma voiture auprès d'une banque et qu'ensuite je rentre chez moi. C'est un indice : il a garé sa voiture près d'une banque. Et l'on peut se demander : que va-t-il faire par la suite ? Si c'est un indice, c'est suffisant pour que l'on vienne me contrôler immédiatement.

Sans avoir à imaginer ce qui pourrait arriver, je me rappelle un certain nombre de contrôles effectués sur des jeunes qui avaient les cheveux longs. A plus forte raison, quand ils avaient le teint basané et les cheveux longs, il y avait là des indices graves, me diriez-vous, et j'ajouterai presque concordants.

Un indice seul, à mon avis, ne peut pas être suffisant et c'est le motif pour lequel, revenant à plus de sérieux, je considère que l'amendement que mon groupe a déposé et que j'ai l'honneur de défendre doit être pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je n'ai pas pu consulter la commission, mais je pense que son avis serait le même. En effet, l'argumentation développée tout à l'heure garde sa valeur.

Je n'entre pas dans le détail des exemples cités par mon collègue M. Lederman. Il serait trop amusant de constater que certains yeux se sont dessillés, mais pas tout à fait suffisamment.

Mais, si nous nous sommes opposés à la condition d'indices graves et concordants, c'est parce que l'appréciation de la gravité et de la concordance des indices relève d'une autorité qui n'est pas définie et que, si il y a un contentieux, il sera administratif.

Les tribunaux administratifs n'ont pas l'habitude d'apprécier eux-mêmes les circonstances de fait et la gravité ou la concordance des indices. Nous ne sommes pas dans l'ordre judiciaire où l'autorité qui contrôle vérifie elle-même les faits. Le tribunal administratif ne contrôle que l'application du droit.

Ainsi, la condition objective que M. Lederman a voulu ajouter au texte de loi apparaîtra comme inopérante et c'est la raison pour laquelle je maintiens l'avis défavorable de la commission à l'amendement de M. Lederman ; même après la rectification qu'il y a apportée.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il changé d'avis après la rectification de l'amendement n° 73 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement reste inchangé, parce que, si l'adjectif qualificatif « concordants » a disparu, la notion d'indices graves demeure plus exigeante que les conditions requises pour le placement en garde à vue.

Ainsi on se trouve dans une situation juridique paradoxale qui ne peut pas être acceptée.

En ce qui concerne les garanties, je rappelle que le Sénat a voté voilà un instant l'article 78-1 A, aux termes duquel l'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires. Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je comprends les mobiles qui inspirent notre collègue M. Lederman. Cela dit, même après la suppression des mots « et concordants », je continue à m'interroger pour ma part sur ce que l'on entend par indices graves, lorsqu'il s'agit de présumer qu'une personne est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.

Autant je comprends que des indices plus ou moins graves, plus ou moins concordants soient nécessaires lorsqu'il s'agit de présumer qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, autant dans le cas de la personne susceptible de fournir des renseignements, je ne vois pas comment le critère de gravité des indices peut intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 96, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 78-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous proposons la suppression de ce dernier alinéa parce que la situation prévue par cet article l'est déjà par l'alinéa 2 de l'article 78-1 du code de procédure pénale et parce que, au surplus, le texte présente le danger

d'être particulièrement vague et de permettre, en conséquence, une extension pratiquement incontrôlable du contrôle d'identité. Excusez-moi, mais je ne peux employer d'autres mots.

J'ai rappelé que nous sommes opposés, par principe, aux contrôles d'identité effectués lors d'opérations de police administrative. Or, l'alinéa visé par cet amendement ouvre la porte à ce type de contrôle, même si l'article fait référence à la police judiciaire.

Certains représentants du Gouvernement, à de nombreuses reprises d'ailleurs, on dit — c'était, je crois, pour rassurer un certain nombre de parlementaires inquiets — que les dispositions de cet alinéa devaient se comprendre au sens strict et qu'en particulier la notion de « lieux déterminés » ne pourrait recouvrir qu'un espace précisément circonscrit, en tout cas des causes de faible étendue.

Pourtant, même si nous estimons la valeur de ces explications, si nous les apprécions jusqu'à un certain point, nous n'en persistons pas moins à considérer que cet alinéa est dangereux pour les droits et les libertés des citoyens.

Quelle que soit la nécessité, quelle que soit l'obligation dans laquelle on se trouve d'opérer quelquefois des contrôles d'identité, quelle que soit la sincérité des membres du Gouvernement qui ont été appelés à intervenir dans ce débat, nous pensons que les textes peuvent quelquefois survivre à ceux qui en assurent le vote dans la mesure où ils peuvent y parvenir.

Prenons quelques exemples. Qu'est-ce qu'un lieu déterminé ? Cela peut être un train — on a parlé de l'affaire du *Capitole* — une salle de cinéma. Mais un « lieu déterminé », n'est-ce pas une station de métro en général ou même les couloirs d'une station de métro, un quartier, une ville ?

Que signifie une menace immédiate ? La notion de menace comme celle de « l'immédiateté » — si vous me permettez ce mot — peuvent se caractériser dans un nombre infini de situations et la capacité d'interprétation de l'autorité chargée d'appliquer la loi sera au moins aussi déterminante que la lettre du texte.

Revenant à ce que j'ai dit tout à l'heure, il faut, à mon avis, circonscrire, autant que possible, lors des contrôles d'identité, les moyens d'appréciation. En fait, l'adoption de cet article pourrait conduire, sinon aujourd'hui, du moins demain, si des habitudes trop fréquentes étaient prises, à donner une assise légale à n'importe quel contrôle d'identité préventif même si telle n'a pas été — et nous le croyons volontiers — l'intention des rédacteurs du texte qui nous est proposé.

Nos craintes subsistent tout de même, car nous pensons qu'il y a là aussi un danger pour la liberté individuelle du citoyen. Aussi avons-nous proposé de supprimer l'article en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle aurait, en effet, mauvaise grâce à donner un avis favorable à l'amendement de M. Lederman, qui tend à la suppression de l'alinéa prévoyant, dans certaines conditions et sous certaines réserves, la possibilité de contrôle d'identité préventif.

L'argumentation de M. Lederman nous a rajeunis de deux ans. Je ne cacherai pas l'ironie de la situation. M. Lederman exprime les mêmes craintes que voilà deux ans. Je regrette que le Gouvernement actuel n'inspire pas davantage confiance que le Gouvernement précédent à la crainte vigilante de M. Lederman.

Cette disposition est nécessaire pour que soient effectués, sous certaines conditions, les contrôles d'identité préventifs. Telle est la raison pour laquelle nous donnons un avis défavorable à l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demanderai à M. Lederman de bien vouloir retirer son amendement.

Il convient, en effet, de distinguer deux types de contrôle d'identité : les contrôles d'identité judiciaire effectués sous l'autorité de la justice à la demande d'un magistrat ou sous l'autorité d'un policier appartenant à la police judiciaire et prévus par le premier alinéa de l'article 78-1 du code de procédure pénale, puis les contrôles d'identité faits par la police dite administrative, composée essentiellement de gardiens de la paix, qui peuvent être réalisés dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de ce même article 78-1.

Je voudrais d'ailleurs rappeler que, pendant longtemps, il a été procédé à des contrôles d'identité sans base juridique. Un jour, un citoyen après avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité et avoir été conduit au poste de police a porté plainte contre la police. Le procès a même fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Il aurait pu aboutir à la condamnation de ce policier.

Quand la loi « Sécurité et liberté » a été présentée par M. Peyrefitte au Parlement, elle ne comportait pas de dispositions particulières sur les contrôles d'identité effectués par la police dite administrative. C'est un amendement déposé par un député qui a donné une base légale à ces contrôles d'identité.

La question s'est posée de savoir si les contrôles d'identité, non seulement judiciaires, mais effectués par la police administrative seraient maintenus. Je tiens à dire ici qu'un accord complet a eu lieu entre M. le garde des sceaux et moi-même ; nous l'avons dit l'un et l'autre à l'Assemblée nationale lors de la première lecture du texte.

Aujourd'hui nous constatons, les uns et les autres, que toutes les garanties sont données aux citoyens. En effet, d'après le texte tel qu'il est rédigé, il ne sera pas possible à l'autorité policière d'intervenir pour procéder à des contrôles d'identité, par exemple à l'occasion d'une manifestation syndicale ou politique pour empêcher qu'elle ait lieu.

En revanche, dans les conditions du second alinéa de l'article 78-1, il sera possible à un policier — serait-ce un policier réglant la circulation — s'il s'aperçoit que la situation le justifie, de demander son identité à un passant. Ainsi, nous avons conjugué à la fois le souci de protéger toutes les libertés individuelles et collectives, et celui de procéder à un certain nombre de contrôles d'identité dans le cadre de la loi telle qu'elle vous est présentée.

Depuis le débat à l'Assemblée nationale, les événements ont confirmé notre position. Par exemple, voilà peu de temps, à la suite d'un contrôle effectué par un policier, M. Gérard Gonnot a été interpellé. On a découvert qu'il avait tenu un rôle important dans les attentats commis en Corse. Grâce à ce contrôle d'identité, on a pu remonter toute une filière qui a permis à un commissaire de la République, M. Broussard, de remporter les succès que vous connaissez en Corse et d'avoir ainsi commencé à rétablir très sérieusement la sécurité en Corse à un moment où cela n'était pas particulièrement facile.

Je pourrais citer d'autres exemples qui démontrent que des malfaiteurs de droit commun ont souvent été découverts à la suite d'un contrôle d'identité pratiqué au titre de cette loi. Accepter votre amendement aboutirait, je crois à faire courir à nos compatriotes des dangers qu'ils ne méritent pas de courir alors que, je le répète, le contrôle d'identité donne des garanties non seulement pour le respect de toutes les libertés individuelles et collectives, mais en même temps, à une époque où la violence règne — et même à toute autre époque — permet à la police de mener à bien son action préventive.

Je terminerai en rappelant que l'action préventive de la police peut être une des plus efficaces et des plus utiles et que vouloir l'en priver serait porter atteinte non seulement aux missions dont la police doit être chargée mais aussi à la sécurité d'une façon générale.

C'est pourquoi je me permets de vous demander de retirer votre amendement et d'accepter de voter le texte qui vous est proposé, comme l'avait fait le groupe communiste de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 96 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président, car je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur.

Je regrette que cette argumentation, dont l'objet est de demander que l'on légifère d'une façon globale et générale, s'appuie sur un ou deux cas exceptionnels. Cela ne peut pas suffire...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je pourrais en citer beaucoup d'autres !

M. Charles Lederman. Sans doute, monsieur le ministre, mais, dans la très grande majorité des cas, ce qui s'est passé pour les contrôles d'identité — et vous le savez aussi bien que moi — c'est bien autre chose et, fort heureusement, cela n'a pas permis de retrouver de grands criminels.

Nous ne sommes pas — et nous avons dit dans quel esprit — contre les contrôles, et les amendements que je propose tendent non pas à supprimer l'article lui-même, mais à donner plus de garanties aux citoyens tout en préservant leur sécurité. L'insécurité, en effet, ce n'est pas seulement la délinquance, ce sont aussi les atteintes répétées qui peuvent être portées aux libertés.

Tels sont les motifs pour lesquels nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 78-1 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Aucun contrôle d'identité ne peut-être effectué à l'égard de personnes exerçant les droits et libertés garantis par la Constitution et notamment en liaison avec l'expression d'opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Dans son intervention, M. le ministre de l'intérieur a par avance fait référence au contenu de mon amendement.

Cet amendement nous paraît particulièrement important. En effet, nous ne voulons pas que, sous le prétexte qu'un indice est, tout d'un coup, apparu à l'esprit d'un policier, même en présence plus ou moins éloignée ou médiate d'un officier de police judiciaire, nous ne voulons pas, dis-je, que cet indice puisse permettre de décapiter ceux qui dirigent une manifestation et, de cette façon, empêcher qu'elle puisse se dérouler normalement.

Cet amendement, qui contient référence aux droits et libertés garantis par la Constitution, nous paraît suffisamment important pour que nous y attachions l'intérêt qu'il mérite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, les conditions qui sont mises aux contrôles d'identité, et qui sont les conditions positives, doivent suffire à protéger les libertés et les droits des individus. Il ne faudrait pas, de l'avis de la commission, introduire des conditions négatives qui, forcément, établissent une hiérarchie dans les droits prévus par la Constitution.

Ce qu'il faut sauvegarder, c'est l'ensemble des droits : pas seulement les droits relatifs à la liberté d'expression syndicale, religieuse, politique ou philosophique, mais la liberté d'aller et de venir, la liberté d'exister...

M. Charles Lederman. Parfaitement d'accord !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Or, avec le contrôle d'identité et sous les conditions qui ont été énumérées tout à l'heure et rappelées par M. le ministre de l'intérieur, ces droits sont sauvegardés.

Ajouter une disposition particulière pour les droits et libertés résultant de la liberté d'expression d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses est donc tout à fait inutile et peut-être même inopportun. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre cet amendement, et je serai d'autant plus bref que l'amendement est plus général.

Il n'y a pas de raison de s'arrêter. Avec des définitions aussi vagues, aussi imprécises que celles que vous donnez, monsieur le sénateur, cela signifierait que l'on ne pourrait absolument plus rien faire. Nous tomberions dans une sorte de société mi-anarchique, mi-bienveillante, en tout cas complètement contradictoire. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 78-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 78-2 du code fait l'objet de plusieurs amendements.

Les deux premiers peuvent être soumis à une discussion commune.

L'un, n° 39, présenté par M. Rudloff au nom de la commission, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « immédiatement et ».

L'autre, n° 74, proposé par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise dans cette même phrase, à supprimer les mots : « et sans délai ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les amendements n° 39 et 74 ont posé un grave problème à la commission des lois (*Sourires*.)

L'expression « immédiatement et sans délai » présentant à nos yeux une certaine valeur militaire mais non une grande valeur juridique, nous avons estimé qu'un mot était de trop. Nous avons d'abord estimé que c'était le mot « immédiatement » et en avons donc proposé la suppression. Puis, nous avons été saisis de l'amendement n° 74 de M. Lederman, qui pensait également qu'un terme était de trop mais, lui, proposait la suppression des mots : « sans délai ».

Devant ce grave problème, la commission des lois, après un débat « animé », a décidé de retirer son amendement au profit de celui de M. Lederman. Par conséquent, l'amendement n° 39 est retiré et la commission donne un avis favorable à l'amendement de M. Lederman tendant à supprimer les mots : « sans délai ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne sais pas si je dois considérer cela comme une sorte de prix de consolation mais en tout cas, c'est vrai, la gravité des problèmes qui étaient évoqués est telle (*Sourires*.) que je suis particulièrement satisfait de l'accord que me donne la commission des lois. J'ose espérer que ni M. le garde des sceaux ni M. le ministre de l'intérieur n'élèveront un veto, au moins ici, contre mon amendement. Je m'estimerai alors tellement satisfait que je n'interviendrais même pas pour expliquer mon vote.

M. le président. Jusqu'à la fin du débat ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, rassurez-vous ! Vous seriez désolé que ce soit le cas. (*Sourires*.) Je disais seulement que je n'interviendrais pas dans les explications de vote, mais uniquement pour cet article.

M. le président. C'est donc une déclaration de portée limitée. (*Nouveaux sourires*.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'accepte l'amendement étant donné que les mots « immédiatement et sans délai », « immédiatement » ou « sans délai » ne paraissent pas avoir un sens très différent.

M. le président. Monsieur Ledermann, vous avez donc votre prix de consolation !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Il est immédiatement informé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille ou la personne choisie. »

Le second, n° 80, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« 1° Après les mots : « ou toute personne de son choix », supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale et compléter cet alinéa par une nouvelle phrase ainsi conçue :

« Le procureur de la République est obligatoirement immédiatement informé de la vérification dont l'intéressé fait l'objet. »

« 2° Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République est obligatoirement immédiatement informé dès le début de la rétention. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes ici dans le cadre de la disposition prévue par le texte de loi, selon laquelle la personne arrêtée est immédiatement informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont elle fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

Il nous a paru indispensable, en raison de circonstances particulières qui sont assez aisément perceptibles, de prévoir que l'officier de police judiciaire puisse être autorisé à prévenir lui-même la famille ou la personne choisie afin d'éviter que, par un langage codé, la personne provisoirement maintenue en contrôle d'identité ne prévienne des complices de délit ou d'infraction.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter au texte la phrase suivante : « Si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille ou la personne choisie. »

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à ce que ce soit le procureur de la République qui obligatoirement, immédiatement — et non pas « sans délai » — informe dès le début de la détention dans le cas qui nous intéresse.

Je pense, en effet, que laisser à la personne vérifiée ou à la personne retenue la possibilité de faire aviser le procureur de la République est une mesure inefficace.

Inefficace, d'abord, parce que la personne intéressée peut ne pas comprendre ce qui lui est dit. Un certain nombre de ces personnes qui vont se trouver tout d'un coup au commissariat de police sans trop savoir pourquoi et qui vont y être retenues — nous les connaissons de par notre profession pour beaucoup d'entre nous — vont se trouver dans un état d'esprit tel qu'elles ne comprendront peut-être pas ce qui leur est dit à propos de la faculté dont elles disposent de faire prévenir.

Inefficace, ensuite, parce qu'actuellement il n'existe aucun moyen de contrôle. On a la possibilité de faire aviser le procureur de la République, mais quand le contrôle de cette possibilité s'exercera-t-il ? Faut-il, là encore, faire absolument confiance, dans toutes les circonstances, à n'importe qui ? S'il en est ainsi, il n'est pas besoin de texte ni de faire aviser le procureur de la République.

Si l'on a prévu qu'il fallait mettre au courant le procureur de la République de la situation, peut-être est-ce parce que l'on estimait nécessaire que ce dernier — dont on a rappelé qu'il est le garant et le gardien des libertés individuelles — soit immédiatement informé. Or, le seul moyen de rendre efficace la proposition qui est présentée est d'obliger celui qui retient l'individu conduit au commissariat de police, pour quatre heures au plus, mais en tout cas pour quatre heures, c'est-à-dire l'officier de police, à aviser lui-même obligatoirement et immédiatement le procureur de la République de la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 80 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur la première partie de l'amendement n° 80 pour des raisons de fait.

D'abord, il s'agit d'un contrôle d'identité et il ne faut pas donner à cette opération de contrôle, limitée à quatre heures, une importance judiciaire spéciale.

Le deuxième motif, plus important, de ce rejet, est un motif de droit. En effet, dire que le procureur de la République doit être immédiatement informé par l'autorité de police qui procède au contrôle d'identité, c'est entrer, déjà, dans une phase judiciaire ; c'est déjà, selon l'avis de la commission, entrer dans un processus qui, vraisemblablement, n'aboutira pas à une phase judiciaire dans une très grande majorité des cas.

Par conséquent, dans le double souci de maintenir ces deux étapes successives et de ne pas donner au contrôle d'identité tel qu'il est strictement limité et réglementé une importance préjudiciaire, la commission pense que l'amendement de M. Lederman ne doit pas être retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° 80 et accepte l'amendement n° 40.

M. le président. Je vais maintenant consulter le Sénat sur la première partie de l'amendement n° 80.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas : ou bien on a prévu des dispositions qui doivent avoir une certaine importance ou bien, finalement, on estime que ces dispositions sont incluses dans le projet de loi — permettez-moi de le dire — « pour faire bien », mais que, dans le fond, on se désintéresse de leurs conséquences.

Il faut que le procureur de la République soit averti, dit-on. Pour l'instant, je ne m'arrête pas aux modalités, à la façon dont il faut le prévenir. Mais, si l'on estime qu'il doit être obligatoirement averti, c'est parce que l'on pense, encore une fois, qu'il est le garant des libertés individuelles. Alors, on va faire à nouveau confiance et préciser que, si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille ou la personne choisie et, bien évidemment, le procureur de la République, puisque c'est la rédaction qui a été pour le moment acceptée par la commission des lois.

Mais, encore une fois, c'est l'officier de police qui appréhende l'individu — il ne s'agit pas d'autre chose — pour un contrôle d'identité, alors que la présomption d'innocence est toujours entière, complète et valable pour cet individu, qu'on n'a aucun indice particulier pour penser qu'il a des choses à cacher à sa famille.

Dès lors, parce qu'il va plaire à tel ou tel policier d'imaginer qu'il va peut-être prévenir un complice, alors que l'on ne sait même pas s'il est coupable — coupable de quoi ? — alors que, encore une fois, joue la présomption d'innocence, on va intervenir de soi-même pour avertir — dans quelles conditions et comment ? — la famille. Je ne comprends pas que pareille disposition puisse être non seulement proposée, mais, à plus forte raison, adoptée.

On me dit aussi qu'il ne faut pas donner une importance particulière au fait que l'on va être retenu pendant quatre heures dans un commissariat, alors que, passé ce délai, on va dire : ah oui, monsieur, vous vous appelez Dupont Charles, vous êtes né à tel endroit, allez-vous-en ! Peut-être même lui dira-t-on : excusez-nous, on s'était trompé. Cela compte — permettez-moi de le dire — pour celui qui va être appréhendé au commissariat de police de cette façon. Il ne faudrait pas donner une importance spéciale à une telle opération ?

Enfin, on entrerait dans un processus judiciaire parce que ce serait l'officier de police qui préviendrait de lui-même le procureur de la République. Mais n'entre-t-on pas dans un processus judiciaire si c'est le policier qui prévient immédiatement ou quand l'intéressé lui aura demandé de le faire ? Et la fiche qui va être rédigée ? Dès l'instant où un contrôle va être effectué, ces opérations doivent être faites, souvenez-vous-en, à peine de nullité. Cette fiche va exister pendant quinze jours, un mois, trois mois ou six mois. Certes, il ne s'agit pas d'un processus judiciaire, évidemment, mais ne nous

cachons pas l'œil derrière le petit doigt. En réalité, une telle fiche, qui va rester pendant six mois entre les mains de policiers, est beaucoup plus grave que l'indication d'un coup de téléphone qui aura été donné au procureur de la République.

J'en reviens d'une façon plus précise à l'amendement n° 40 pour dire, compte tenu des motifs que je viens d'indiquer, que notre groupe votera contre ce texte.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je crois qu'une sorte de malentendu est en train de s'instaurer.

Monsieur Lederman — nous l'avons assez dit ce matin — la garde à vue pose un problème majeur concernant les libertés individuelles.

Vous connaissez sa durée. Sans même parler de l'amendement adopté par le Sénat ce matin, vous constatez, à la lecture de l'article 63 du code de procédure pénale, qu'il ne contient aucune mention du droit de celui qui est gardé à vue de prévenir sa famille, ni aucune indication suivant laquelle le procureur de la République doit être prévenu pendant la première période de vingt-quatre heures.

C'est dire que les garanties inscrites dans le texte qui nous occupe, s'agissant d'une rétention qui durera quatre heures, sont très supérieures à celles qui existent dans le domaine de la garde à vue. Or, à ce jour, je n'ai pas eu connaissance qu'un amendement en ce sens concernant cette première période de vingt-quatre heures ait été déposé par quiconque.

Telle est la raison d'équilibre pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Charles Lederman. Les situations sont incomparables !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Comment ! La garde à vue est une situation bien plus grave !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 80, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La première partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement n° 80.

Vous n'avez rien à ajouter, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je n'ai pas d'autres explications à fournir. Je crains d'ailleurs, avec l'esprit de divination qui me caractérise particulièrement, que cette seconde partie ne subisse le même sort que la première. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission exprime le même avis que pour la première partie de l'amendement n° 80. Elle y donne un avis défavorable pour les motifs indiqués précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Décidément, monsieur Lederman, vos instincts divinatoires se trouvent confirmés ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. C'est encore une consolation !

M. le président. Mais vous ne retirez pas votre texte pour autant ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 80, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La deuxième partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « quatre heures » par les mots : « six heures ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il a paru nécessaire à la commission de rétablir à six heures la durée maximale de la détention d'une personne interpellée aux fins de vérification d'identité, augmentation de délai due à des considérations d'ordre pratique. Il faut parfois opérer des vérifications à l'étranger, dans des pays parfois fort éloignés, pour lesquels la différence de fuseaux horaires impose des délais supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Contre !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons accepté à l'Assemblée nationale le délai de quatre heures. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 78-2 du code de procédure pénale :

« Les opérations de vérification d'identité effectuées en application du dernier alinéa de l'article 78-1 ne peuvent... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est prévu une interdiction de prise d'empreintes digitales ou de photographies. Il nous a paru opportun de limiter cette interdiction au seul cas de vérification préventive d'identité et de laisser possible cette procédure pour les enquêtes ou les contrôles effectués en cas de recherches judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du huitième alinéa du texte présenté pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement se rapporte à une disposition qui prévoit la destruction du procès-verbal et de toutes les pièces se rapportant aux opérations de vérification d'identité. Personne ne met en cause la nécessaire destruction, dans un certain délai, de ces pièces.

Toutefois, il a été fait observer que le délai de six mois plaçait les autorités de police qui ont effectué ces opérations de vérification dans une situation défavorable face à un éventuel plaignant. En effet, il peut se trouver qu'une personne dépose une plainte pour séquestration arbitraire. Or, le délai de prescription pour ce délit est de trois ans. On peut donc imaginer que, pendant deux ans et demi, si le texte était maintenu, les autorités de police seraient privées de la possibilité de justifier de la régularité de leurs opérations.

C'est la raison pour laquelle nous tentons par l'amendement n° 43 d'harmoniser les deux délais, en proposant de remplacer les mots « six mois » par les mots « trois ans », puisque ce dernier délai est celui de la prescription de l'action publique pour les délits dont les policiers auraient pu se rendre coupables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas pourquoi le policier pourrait être mis en cause sur la régularité du contrôle à la suite d'une plainte. Le seul plaignant possible, c'est celui qui a été arrêté au moins pendant quatre heures ou six heures. Est-ce lui que vous considérez comme plaignant ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, c'est bien lui. L'hypothèse n'est pas totalement gratuite. Une personne qui a été contrôlée peut, par malice — cela peut arriver — prétendre par la suite avoir été détenue arbitrairement pendant un certain nombre de jours. Cette personne possède encore des documents alors que la loi a obligé l'autorité de police à les détruire dans un délai de six mois. Il n'y a donc, à ce moment-là, plus aucun moyen de rapporter la preuve de la régularité de la vérification ou du contrôle d'identité.

Il existe une disparité entre les modes de preuve qui sont pendant deux ans et demi à la disposition respective des adversaires. C'est pour répondre à cette hypothèse que nous avons proposé cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ..

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'avant dernier alinéa du texte présenté pour l'article 78-2 du code de procédure pénale :

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, le procureur de la République est obligatoirement immédiatement informé de la mesure dont la personne retenue fait l'objet. Mention de cette mesure est portée dans la procédure dressée par l'officier de police. »

Monsieur Lederman, peut-être allez-vous retirer cet amendement à la suite des décisions antérieures du Sénat ?

M. Charles Lederman. Je regrette vivement d'avoir à le retirer mais, effectivement, en raison de l'analogie à laquelle vous faites allusion et sans avoir à être divin (*Rires.*), ... pardon, à être devin... — la promotion, la divinité, c'est trop pour un après-midi ! — (*Rires.*)

M. le président. Pourtant, monsieur Lederman, cela ne vous irait pas mal ! (*Nouveaux rires.*)

M. Charles Lederman. ... je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

L'amendement n° 81 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Le second, n° 100, déposé par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, à remplacer le mot : « formalités » par le mot : « prescriptions ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 44.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous pensons que les dispositions qui prévoient que « les formalités énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité » sont superflues. En effet, la nullité du contrôle existe en fait et non en droit. C'est pourquoi la nullité prévue par cet alinéa me paraît inutile.

Dans ces conditions, la commission des lois estime devoir supprimer ce dernier alinéa qui n'ajoute rien à ce qui a été prévu dans les alinéas précédents.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Félix Ciccolini. Nous avons déposé cet amendement parce que nous ne connaissions pas l'existence de l'amendement n° 44 de la commission. Si ce dernier était retenu, le nôtre deviendrait sans objet.

M. le président. Sur ce point, vous n'aurez pas grand mal à me convaincre. (*Rires.*)

M. Félix Ciccolini. Cependant, dans la mesure où l'amendement de la commission ne serait pas retenu, celle-ci pourrait donner un avis favorable à notre amendement n° 100.

Nous désirons que certaines opérations effectuées à l'occasion du contrôle d'identité puissent être déclarées nulles. Voilà pourquoi nous proposons de substituer le mot « prescriptions » au mot « formalités ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En l'état, elle est forcément défavorable à cet amendement.

M. le président. En l'état.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44 et 100 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 44, le Gouvernement ne peut suivre la commission. Il s'agit là de garanties qui doivent entraîner la nullité de la procédure si elles ne sont pas respectées. C'est une garantie essentielle en l'absence de laquelle il ne s'agirait plus de prescriptions de procédure pénale, mais, disons-le, d'une recommandation ou d'un code de bonnes manières.

La nullité est ici la sanction nécessaire pour assurer le respect des garanties. Par conséquent, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer contre l'amendement présenté par la commission des lois.

S'agissant de l'amendement n° 100 qui propose de remplacer le terme « formalités » par le terme « prescriptions », le Gouvernement y souscrit bien volontiers.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne suis absolument pas convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux et je m'interroge vainement sur ce que peut être la nullité d'un contrôle ou d'une vérification, dès lors qu'il est admis que ces contrôles ou ces vérifications sont des faits.

Mais, monsieur le garde des sceaux, la sanction est bien plus grave que cet alinéa qui n'aura aucune application pratique. La sanction, c'est le délit de séquestration arbitraire qui pourra être commis par les autorités de police. Pour un Français, savoir qu'il ne sera pas l'objet d'un contrôle d'identité en dehors du cadre strict prévu par la loi que nous sommes en train d'élaborer est une garantie suprême.

Dans ces conditions, je crois vraiment que cet alinéa n'ajoute aucune garantie supplémentaire, compte tenu de l'existence du délit de détention arbitraire qui pourrait être opposé aux autorités de police qui violeraient les conditions mises par le texte de loi à l'exercice du droit de contrôler l'identité des citoyens.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement maintient sa position. En effet, de quoi s'agit-il ? De la nullité du procès-verbal qui peut lui-même être à la base d'une poursuite. C'est la raison pour laquelle il convient, précisément, que les dispositions du texte de loi soient, je le répète, garanties par la nullité qui peut frapper la violation des prescriptions légales.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini contre l'amendement n° 44.

M. Félix Ciccolini. Je suis contre l'amendement n° 44, car, comme vient de le dire M. le garde des sceaux, je pense que toutes ces indications, ces prescriptions dont nous avons débattu ne peuvent revêtir une valeur exacte que dans la mesure où leur violation entraîne la nullité.

Parler de poursuite en séquestration, c'est très audacieux. En effet, pour pouvoir poursuivre un fonctionnaire de la police pour séquestration, il faut démontrer qu'il a eu l'intention, la volonté de séquestrer. Cette volonté ne pourra jamais être établie. Par conséquent, une telle prétention est vouée à l'échec certain.

Si nous voulons que les prescriptions, les formalités que nous avons prévues aient un sens, il faut prévoir la nullité si elles ne sont pas respectées.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les arguments avancés par M. le garde des sceaux et qui viennent d'être repris par notre collègue M. Ciccolini me semblent parfaitement fondés.

Cependant, je voudrais interroger M. le rapporteur de la commission car, au cours de la discussion de certains articles, il a été question d'illogisme.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait adopter un amendement par la majorité de cette Assemblée, pour porter à trois ans le délai de six mois prévu pour garder les fiches, les procès-verbaux, en expliquant que celui qui a été arrêté pourrait éventuellement porter plainte.

Or, si vous avez demandé qu'il en soit ainsi, monsieur le rapporteur, c'est que vous avez estimé qu'il fallait que les policiers conservent la preuve de ce qui s'était passé. Mais le seul moyen de faire en sorte que ces preuves soient assorties, effectivement, d'une valeur exemplaire, est que le non-respect des prescriptions de la loi entraîne la nullité. Ce n'est pas la peine de garder pendant trois ans de tels documents si vous n'avez pas besoin d'apporter la preuve que les opérations ont été faites régulièrement. Il n'est même pas besoin de les garder, fût-ce vingt-quatre heures de plus, dès que l'intéressé est autorisé à quitter le commissariat de police.

C'est une raison de plus, me semble-t-il, pour voter contre l'amendement n° 44.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je prends la parole à la fois contre l'amendement n° 44 et, si vous le permettez, monsieur le président, par anticipation pour défendre l'amendement n° 100.

L'amendement de la commission propose de supprimer purement et simplement le dernier alinéa du texte présenté pour l'article en question, en indiquant qu'il est superfétatoire de prévoir la nullité en cas d'inobservation des formalités prescrites.

Mais, en se référant à l'éventualité d'une plainte en arrestation arbitraire ou séquestration de personne, M. le rapporteur semble négliger le fait que seulement une partie des formalités ou prescriptions peuvent ne pas avoir été respectées.

Je prends un seul exemple : nous avons tout à l'heure voté — je crois que c'était à l'unanimité — un amendement limitant l'interdiction de la prise d'empreintes digitales ou de photographies aux seuls cas de vérifications préventives d'identité effectuées au titre de la police administrative. Supposez qu'il ait tout de même été pris, en dehors de ce cas, des empreintes digitales ou des photographies. Je crois qu'il est bon en pareil cas de constater la nullité et, par conséquent, de faire détruire les documents sans obliger l'intéressé, qui n'aura peut-être subi que ce préjudice de la prise d'empreintes digitales ou de photographies, à déposer une plainte en séquestration ou en arrestation arbitraire.

Voilà la raison pour laquelle je suis contre l'amendement n° 44 de la commission ; et j'exprime ma préférence pour l'amendement n° 100 présenté par notre collègue M. Ciccolini qui remplace à juste titre, me semble-t-il, le mot « formalités » par le mot « prescriptions ». En effet, l'exemple que je viens de donner des photographies et des empreintes digitales prouve

que l'interdiction qui en est faite dans certains cas est bien une prescription, et que le mot « formalités » n'est pas tout à fait exact.

M. le président. L'amendement n° 44 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il l'est.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait l'amendement n° 100 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, modifié.

Le groupe communiste vote contre, je lui en donne acte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 78-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant au texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 75, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer ce texte.

La parole est à monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Nous attachons beaucoup d'importance à l'amendement que je soutiens actuellement. Il s'agit, en effet, de savoir, puisque les contrôles d'identité — nous sommes au moins tous d'accord sur ce point — touchent directement le domaine des libertés individuelles, s'il appartient au Conseil d'Etat, quelle que soit la représentation de cette haute juridiction, de traiter du problème des libertés — ce que le texte prévoit — ou si c'est seulement la représentation nationale qui en a le droit et le devoir en même temps.

Nous pensons que la représentation nationale ne peut être — excusez cette expression — concurrencée sur ce terrain.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que nous estimons que les dispositions adoptées par le Parlement doivent suffire pour l'application du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est défavorable. Les craintes de M. Lederman en ce qui concerne le Conseil d'Etat ne sont pas fondées. Le texte qui nous est proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale est parfaitement légal et conforme aux normes constitutionnelles de notre pays. Prévoir que les mesures d'application d'un texte de loi seront prises par décret en Conseil d'Etat me paraît être d'une excellente méthode législative et réglementaire.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois émet un avis défavorable à l'amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 13, précédemment réservé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 13, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 13 est adopté.)

CHAPITRE II

La procédure d'urgence.

M. le président. Par amendement n° 45, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de substituer à l'intitulé du chapitre II du titre II du projet de loi l'intitulé suivant : « La comparution immédiate ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous proposons de substituer à l'expression « procédure d'urgence », qui nous a paru mal placée, ambiguë et susceptible, de surcroît, d'entraîner un certain relent de procédure sommaire, nous proposons, dis-je, de substituer à cette expression critiquable celle de « comparution immédiate » qui nous semble plus adéquate pour qualifier la procédure dont nous allons débattre dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II du titre II du projet de loi est ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de main levée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

Par amendement n° 46, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : « et son conseil », d'insérer les mots : « , s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission approuve l'esprit général de ce texte qui accroît les droits de la défense. Mais il convient de préciser que la présence d'un conseil n'est que facultative. D'où notre amendement, qui aurait pu être présenté par M. de La Palice !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 388 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la procédure d'urgence, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. »

Par amendement n° 47, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 388 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « procédure d'urgence », par les mots : « comparution immédiate ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'intitulé du paragraphe 3 précédant l'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé : « De la convocation par procès-verbal et de la procédure d'urgence ».

Par amendement n° 48, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'intitulé du paragraphe 3, de remplacer les mots : « procédure d'urgence », par les mots : « comparution immédiate ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, comme précédemment, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

Il y a lieu de réserver l'alinéa introductif de l'article 17 jusqu'à la fin de la discussion de celui-ci.

ARTICLE 393 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté vise à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire et avant d'avoir recueilli les déclarations de la personne déférée, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Il l'informe qu'elle a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé immédiatement.

« La personne déférée, avant toute déclaration devant le procureur de la République, s'entretient avec l'avocat choisi ou commis d'office. »

Le second, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour ce même article 393, après les mots : « ses déclarations », à supprimer les mots : « si elle en fait la demande ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Charles Lederman. Cet amendement est destiné à assurer le respect absolu des droits du prévenu. Il propose qu'un entretien soit organisé entre le prévenu et son conseil avant toute déclaration au procureur de la République. Nous estimons en effet que c'est cette façon de faire, et celle-là seule, qui permettra au prévenu d'être informé par l'avocat de ses droits, notamment du droit de ne pas répondre, avant de s'entretenir — le terme fait très « salon » — avec le procureur de la République.

Notre amendement permet, en outre, d'améliorer le projet de loi. Le conseil serait mieux informé du dossier, de ce que l'on peut reprocher à son client ou tout au moins de ce que celui-ci doit pouvoir lui dire. Le dossier serait ainsi mieux préparé que selon la réglementation actuelle. L'assistance d'un conseil ne peut être une simple formalité.

C'est pour cette raison que nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement qui renforce la logique du texte et peut être considéré comme tout à fait conforme à l'esprit de celui-ci.

Nous ne voulons pas que les déclarations du prévenu devant le procureur puissent être retenues contre lui s'il s'est entretenu avec le procureur dans les conditions proposées par le texte.

Nous ne voulons pas non plus du passage des affaires à la chaîne, ce qui aboutit non pas à une véritable justice mais quelquefois — hélas ! — à une parodie de justice.

Je reconnais que le nouveau texte comporte des améliorations par rapport au texte antérieur, mais nous en proposons de nouvelles car nous pensons qu'en cette matière, on ne prend jamais assez de précautions et on n'est jamais assez prudent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 76.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En donnant l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 de M. Lederman et en exposant très brièvement les justifications de notre amendement n° 49, l'occasion m'est offerte de préciser, en quelques mots, la philosophie de la commission à l'orée du débat sur l'article 17 et sur la procédure désormais appelée « de la comparution immédiate ».

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de prévoir une procédure pour les affaires simples. Cette exigence est générale. Quelle que soit la méfiance que l'on peut éprouver à l'égard de telle ou telle procédure ou abus de procédure, la procédure rapide, il ne faut pas l'oublier, répond aussi à l'intérêt du prévenu.

Il n'y a rien de pis que les procédures inutilement longues. Tout en se méfiant de l'abus des procédures sommaires et de ce que peut avoir de mauvais une procédure d'urgence, il ne faut pas oublier non plus l'immense préjudice que causent au prévenu et à la justice dans son ensemble la longueur inutile des procédures, et singulièrement des procédures d'instruction.

Tout le monde doit donc admettre la nécessité d'une procédure plus rapide pour les affaires qui ne méritent pas une instruction prolongée.

Comment organiser cette procédure plus rapide pour les affaires simples ? C'est le problème posé par l'article 17 et dont nous avons débattu à diverses reprises.

La procédure suggérée par la commission des lois sera entamée, certes, par le procureur de la République, mais elle rendra le tribunal correctionnel juge de sa propre compétence et de la procédure dans laquelle il aura été saisi.

Il ne nous apparaît donc pas essentiel de multiplier des précautions qui sont peut-être pertinentes mais qui alourdissent inutilement le début de la procédure à un moment où les droits de la défense ne sont pas encore véritablement en cause.

L'amendement n° 76 de M. Lederman, qui prévoit obligatoirement, avant toute audition de la personne qui comparait devant le procureur de la République, l'intervention d'un avocat, intervention dont on dit qu'elle n'est pas facultative mais obligatoire, risque de provoquer immédiatement un premier blocage, de premières lenteurs, alors que le procureur de la République n'aura à prendre, à ce moment-là, aucune décision qui touche au fond de l'affaire et à la culpabilité.

La commission estime donc devoir donner un avis défavorable à l'amendement n° 76.

L'amendement n° 49 proposé par la commission tend à supprimer les mots « si elle en fait la demande ». Le texte qui nous est soumis prévoit que le procureur de la République ne peut recueillir les déclarations de la personne qui comparait devant lui que si celle-ci en fait expressément la demande. Nous voilà de nouveau en présence de ce que nous pensons être un procès d'intention injustifié à l'égard du procureur de la République.

Pourquoi le procureur de la République n'aurait-il pas le droit de recueillir les déclarations de la personne qui comparait devant lui sans que celle-ci en fasse expressément la demande ?

A ce stade, et alors qu'il ne s'agit que de discuter de la procédure qui sera suivie, cette condition supplémentaire nous semble vraiment inutile.

C'est pourquoi nous soumettons l'amendement n° 49 à la délibération du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 76 et 49 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement sera contre l'un et l'autre.

Il est contre l'amendement n° 49 présenté par M. Rudloff parce que des déclarations ne doivent pouvoir intervenir à ce stade d'aiguillage de la procédure qu'à l'initiative de la personne qui est présentée au parquet. C'est une garantie qu'il est important de maintenir.

C'est la raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, je m'oppose à l'amendement présenté par M. Rudloff.

S'agissant de l'amendement n° 76 défendu par M. Lederman, si j'en perçois l'inspiration, je dois d'abord rappeler que dans une procédure très proche, celle de l'enquête préliminaire, il n'existe rien de tel. Ici nous en sommes simplement au stade

où il y a présentation au procureur de la République, qui constate l'identité de la personne déférée et choisit une voie procédurale. C'est l'aiguillage. Par conséquent, faire intervenir l'ensemble des formalités prévues dans l'amendement présenté par M. Lederman aboutirait à alourdir considérablement cette procédure sans accroître les garanties de la défense.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne l'accepte pas.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je veux répondre brièvement aussi bien à M. le rapporteur qu'à M. le garde des sceaux.

M. Rudloff dit qu'il ne faut pas compliquer les choses parce qu'il s'agit d'affaires simples. Est-ce le cas ? Je ne sais. En tout état de cause, il s'agit d'affaires qui, d'après le texte qui nous est proposé, peuvent amener le prévenu à être, deux ou trois heures après sa comparution, condamné à cinq ans de prison. Cela m'apparaît quand même une peine suffisamment grave pour douter que tout cela soit aussi simple qu'on veut bien l'affirmer à l'instant où nous discutons de la disposition qui sera ou non adoptée.

M. le rapporteur ajoute qu'il ne faut pas compliquer les choses en envoyant toutes les affaires à l'instruction. En disant cela il a, semble-t-il, oublié qu'il est également question de procédure avec rendez-vous judiciaire (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

Je vois que M. le rapporteur opine. Il avait donc oublié tout à l'heure de l'indiquer.

Autant je suis contre la saisine directe, le flagrant délit ou la comparution immédiate, autant je comprends que l'on puisse recourir au rendez-vous judiciaire en cas de mesure d'urgence ou de comparution immédiate.

Alors, ne disons pas qu'il faut employer la procédure proposée pour éviter que toutes les affaires aillent à l'instruction, ce qui allongerait les délais. Il existe des affaires qui peuvent être renvoyées à une date relativement proche : deux mois, quatre semaines même, voire quinze jours — pourquoi pas ? — à l'aide du rendez-vous judiciaire.

M. le garde des sceaux dit également : « N'oublions pas qu'il s'agit d'une rencontre du prévenu avec le procureur de la République ; pourquoi ne s'expliquerait-il pas immédiatement ? Quand il y a enquête préliminaire, on s'explique immédiatement. »

Mais la différence entre l'enquête préliminaire et la procédure prévue ici, c'est que, pour l'enquête préliminaire, à première vue, on n'est pas toujours prévenu, bien au contraire ; on est un témoin. Au contraire, lorsque l'on comparait dans les conditions prévues par le texte que nous examinons, on est déjà un prévenu. La situation est donc tout à fait différente et les droits de la défense doivent être alors immédiatement préservés.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. Lederman, car je relève dans ses propos une confusion que je ne peux pas laisser passer.

Je n'ai jamais dit que la procédure d'enquête préliminaire donnait lieu à une explication du prévenu devant le procureur de la République, car tel n'est pas le cas. On ne peut pas assimiler le procureur de la République et le juge d'instruction. Le premier n'a pour mission, je le rappelle ici, que de constater l'identité de la personne déférée et de choisir la voie procédurale. Telle n'est pas la situation de l'inculpé que l'on présente au juge d'instruction. Aussi l'assimilation sur ce point ne peut avoir de fondement juridique.

S'agissant d'une précaution supplémentaire, j'ai simplement tenu à marquer que je souhaitais que l'on ne supprime pas les mots : « si elle en fait la demande », afin qu'à cet égard un surcroît de garantie soit offert au prévenu, indépendamment de l'équilibre procédural que j'évoquais tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 393 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 394 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale :

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. »

Par amendement n° 88, MM. Boileau, Bouvier, Arzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République, dans tous les cas où cela lui semble possible et même lorsque les deux conditions prévues au premier alinéa de l'article 395 sont réunies, peut inviter la personne déférée... »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate que ce n'est pas le cas.

Par amendement n° 50, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé, après les mots : « en présence de son avocat, » d'ajouter les mots : « s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, une fois encore, de rendre facultative l'intervention d'un conseil à ce stade de la procédure.

Je précise bien qu'il s'agit du début de la procédure, du rendez-vous judiciaire, moment où il ne se pose pas de problème de détention préventive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté :

« Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil, s'il en est un, ayant été avisé et entendu en ses observations, prononcer cette mesure... »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, le troisième alinéa de l'article 394 prévoit la comparution du prévenu, à la requête du procureur de la République, devant le président du tribunal, afin que ce dernier statue sur des mesures de contrôle judiciaire.

Il nous est apparu qu'à cette phase de la procédure l'avocat devait pouvoir intervenir également. Or, le texte tel qu'il nous est présenté risque d'être restrictif puisqu'il dispose : « Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé, prononcer cette mesure... »

Je pense que les meilleures choses doivent être dites expressément. C'est la raison pour laquelle nous proposons la rédaction suivante :

« Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil, s'il en est un, ayant été avisé et entendu en ses observations, prononcer cette mesure... »

A la suite de la discussion que nous avons eue en commission au sujet de cet amendement, je le rectifie en ajoutant, après les mots : « en ses observations », les mots : « s'il le demande », cela afin d'aller aussi vite que possible.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 101 rectifié dont je donne lecture :

« Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil, s'il en est un, ayant été avisé et entendu en ses observations s'il le demande, prononcer cette mesure... »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 ainsi rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ainsi rectifié, cet amendement a reçu l'avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 395 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale :

« Art. 395. — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune puisqu'ils affectent tous le premier alinéa.

Le premier, n° 51, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce premier alinéa :

« Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »

Le deuxième, n° 106, proposé par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à substituer aux mots : « prévu par la loi », le mot : « encouru ».

Par le troisième, n° 107, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Damas, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début de cet alinéa.

« En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi n'excède pas cinq ans, le procureur de la République... »

Enfin, le quatrième, n° 77, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer les mots : « un an » par les mots : « deux ans » et les mots : « cinq ans » par les mots : « trois ans »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avec l'amendement n° 51, nous abordons le plus important problème posé par l'introduction de cette procédure simple et rapide appelée maintenant de comparution immédiate. En effet, il s'agit d'en définir les critères d'application.

Ces critères pourraient être de plusieurs natures. Pendant longtemps, on a retenu la notion de flagrance du délit. Puis certains ont pensé, non sans raison, que ce critère n'était pas satisfaisant ; il a donc été remplacé, notamment dans la loi du 2 février 1981, par le critère de simplicité du dossier, de simplicité des faits de la cause.

Un deuxième critère se rapporte au quantum de la peine prévue ou de la peine encourue — nous discuterons plus tard savamment sur la différence qui peut exister entre les deux.

Enfin, le troisième critère, jumelé avec le deuxième, repose sur l'existence ou la non-existence d'un plancher pour la peine encourue, c'est-à-dire peine en dessous de laquelle la procédure ne peut pas trouver application.

Le système proposé par la commission des lois — il fait l'objet de l'amendement n° 51, mais se retrouvera dans l'amendement n° 53, les deux textes étant liés — vise à prévoir l'application de cette procédure, en vertu non pas de la flagrance du délit, mais de la simplicité du dossier, autrement dit en vertu du caractère suffisant des charges déjà réunies au moment où le dossier arrive entre les mains du procureur de la République puis du tribunal correctionnel.

Nous n'avons pas retenu le critère de la flagrance parce que celui-ci n'a jamais été clairement déterminé et que, de toute manière, l'appréciation de la flagrance est du ressort du tribunal saisi au fond, lequel tribunal pourra apprécier la flagrance, certes, mais apprécier également l'existence de charges suffisantes puisqu'il aura à statuer sur le fond de l'affaire.

Ce critère de la flagrance n'a donc pas paru satisfaisant. En effet, certaines affaires flagrantes, c'est-à-dire des affaires dans lesquelles l'arrestation et la comparution suivent immédiatement la commission de l'acte délictueux, sont compliquées, de telle sorte que l'acte mérite d'être étudié et expliqué, que les circonstances doivent faire l'objet d'une instruction sur la personnalité de l'auteur de l'infraction.

A l'inverse, le nombre d'affaires simples, qui n'entrent pas dans le critère strictement interprété de la flagrance, est très grand. Ces affaires simples, qui ne répondent pas à des délits flagrants, constituent la très grande majorité des affaires qui sont soumises au procureur de la République pour l'exercice de l'action publique.

Il nous a donc paru préférable de retenir le critère de la suffisance des charges réunies.

Nous avons donc admis comme deuxième critère que le maximum de la peine — encourue ou prévue — ne devait pas dépasser cinq ans. Sur ce point, nous sommes restés tout à fait traditionnels dans la présentation de notre amendement n° 51.

Mais, pour éviter tout procès d'intention, je vous dirai dès maintenant qu'avec l'amendement n° 53 nous donnons la meilleure des garanties à ceux qui peuvent suspecter le procureur de la République dans son choix d'une procédure rapide. En effet, cet amendement donne la possibilité au tribunal correctionnel de dire au procureur de la République qu'il a eu tort de le saisir par la procédure de comparution immédiate et que l'affaire que le procureur de la République a cru pouvoir renvoyer par cette procédure mérite, selon le tribunal qui doit juger le fond, une instruction.

Tel est, brièvement résumé, le système de la procédure de comparution immédiate que nous proposons au Sénat. Dès lors que, par l'amendement n° 53, nous donnons la meilleure des garanties, avec la possibilité pour le tribunal de revenir dans la procédure normale — laquelle ne semble pas être sujette à critique — à savoir la procédure de l'instruction, il nous apparaît que cette garantie suffit à calmer les légitimes appréhensions à la fois de ceux qui ne voudraient pas voir se multiplier

les procédures de comparution immédiate et surtout de ceux qui peuvent craindre que de-ci de-là des abus ne se produisent dans l'utilisation de cette procédure.

Rendre le tribunal du fond juge de la procédure employée, cela a paru à la commission la meilleure garantie du justiciable concernant le choix de la procédure selon laquelle son affaire sera instruite.

Telles sont les quelques précisions que je me devais de donner pour expliquer les propositions de la commission des lois en matière de comparution immédiate. Pour l'instant, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 51.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre ses amendements n° 106 et 107.

M. Félix Ciccolini. Dans l'amendement n° 106, nous avons retenu l'objet de la loi : aller vite, éviter les lenteurs préjudiciables à tous, y compris au prévenu.

Le procureur de la République pourra, dans ces affaires simples, traduire sur-le-champ le prévenu devant le tribunal.

Il est des affaires simples dans lesquelles les condamnations peuvent être extrêmement élevées et, en ce cas, la rapidité peut être nuisible à la défense. Nous acceptons le seuil de cinq ans d'emprisonnement au-dessous duquel on pourra comparaître le jour même et où l'on préparera une défense à la va vite.

Cependant, il est des cas dans lesquels la peine prévue pour le délit commis est bien de cinq ans mais où, compte tenu de la situation particulière du prévenu, notamment s'il est en état de récidive, elle risque d'être doublée. Dans de tels cas, il ne faut pas qu'une affaire, même si le dossier est simple, puisse déboucher sur une comparution et une condamnation plus rapides.

Ce danger pourra être évité dans la mesure où, au lieu de parler d'une peine de cinq ans prévue par la loi, il sera fait mention d'une peine de cinq ans encourue par le prévenu.

Tel est le sens de notre amendement n° 106 : dans les affaires simples qui sont très graves, où l'on pourrait aller au-delà de cinq ans de prison, il ne faut pas que cette procédure de comparution rapide puisse se développer.

J'en viens à notre amendement n° 107. Selon nous, un maximum plancher ne doit pas être prévu dans le texte de loi.

Le projet de loi précise : « ... si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans... » Pourquoi « au moins égal à un an » ? Si ces mots étaient retenus, cela ne permettrait pas aux affaires sanctionnées de peines minimales, par exemple d'un mois à six mois de prison, d'être jugées sur-le-champ.

Or, dans ces affaires simples, on doit recourir normalement à des courtes peines et, je l'espère, à toutes ces mesures de substitution dont nous avons débattu ce matin.

Par conséquent, le minimum d'un an de prison doit purement et simplement disparaître du projet de loi ; de cette manière, le texte deviendrait : « ... si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi n'excède pas cinq ans... »

Je voudrais dire un dernier mot à propos de l'amendement n° 107 qui précise : « En cas de flagrant délit... ». Ce faisant, nous reprenons le texte de l'Assemblée nationale.

Néanmoins, si sur ce point la proposition de la commission des lois du Sénat était retenue, cela ne nous gênerait en rien. Nous serions, en effet, satisfaits par l'adoption de l'amendement n° 51 qui vient d'être défendu par notre collègue, M. Rudloff.

Certes, on peut discuter sur la valeur des mots « peine prévue » ou « peine encourue ». Mais je crois m'être fait comprendre sur le fond du problème. Il n'est pas possible de prévoir cette procédure de jugement sur-le-champ lorsque la peine risque d'excéder cinq ans d'emprisonnement.

M. le président. Monsieur Ciccolini, je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 51 de la commission. Mais dois-je considérer que votre amendement n° 106 devient un sous-amendement à cet amendement et, en conséquence, le mettre aux voix en premier ?

Si l'amendement n° 51 de la commission n'était pas adopté, je mettrais alors aux voix votre amendement n° 107, qui me semble un amendement de repli.

Que décidez-vous à propos de votre amendement n° 106 ?

M. Félix Ciccolini. Je le transforme en sous-amendement à l'amendement n° 51.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 106 rectifié, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 51, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, à remplacer les mots : « prévue par la loi » par le mot : « encourue ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Charles Lederman. Comme M. le rapporteur l'a indiqué au début de ses explications, nous arrivons, en effet, à un point important de notre discussion. Je rappellerai donc très rapidement la position du groupe communiste sur les questions qui sont posées.

Nous sommes, par principe, opposés à une procédure qui, en elle-même, nous paraît dangereuse, car elle permet — comme on l'a déjà expliqué à plusieurs reprises — la condamnation d'un personne à cinq ans de prison le jour même de sa comparution devant le tribunal.

Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Forni, a d'ailleurs lui-même exposé que cette procédure est — c'est le moins qu'on puisse dire — difficile à mettre en œuvre, d'autant que de très nombreux exemples ont montré — les professionnels, en particulier, le savent — qu'elle autorise trop souvent des excès insupportables. Nous partageons cette appréciation.

L'expérience de ce que furent les flagrants délits puis la saisine directe montrent qu'une telle procédure a pour conséquence de réprimer durement des infractions sans que les faits soient toujours suffisamment établis, souvent sur la foi d'un simple rapport de police et aussi sans que le tribunal soit éclairé sur la personnalité du prévenu qui comparait devant lui.

De plus, cette procédure n'est souvent qu'apparemment contradictoire. En effet, l'avocat qui est généralement commis d'office n'a pas le temps de consulter le dossier ni la possibilité matérielle de contester les faits qui y sont rapportés à partir des seuls procès-verbaux de police et avec les seuls témoignages des policiers, la plupart du temps. C'est encore plus vrai dans les grands tribunaux — je pense en particulier à Paris, mais je crois savoir qu'il en est de même à Lyon et à Marseille — dans lesquels, à chaque audience de flagrants délits — de saisines directes ou, demain, de comparution immédiate — un avocat, qui est présent toute la journée, est chargé de défendre, si ceux-ci y consentent, les prévenus qui comparaissent dans les conditions que nous évoquons.

C'est pourquoi nous avons adopté et nous continuerons d'adopter, à l'égard de cet article 17, la même attitude que celle qui a été la nôtre à propos de l'article 13 relatif aux contrôles d'identité. Nous nous efforcerons d'apporter les garanties qui nous paraissent indispensables. Il ne serait pas concevable que la procédure de comparution immédiate ressemble comme une sœur aux deux procédures qui l'ont précédée : les flagrants délits et la saisine directe. Il faut, à notre avis, empêcher que se maintienne, dans les situations qui nous occupent, une justice expéditive, une justice qui ne correspondrait en rien à la nouvelle politique menée, qu'il me permette de le dire, sous l'autorité du garde des sceaux en matière judiciaire.

J'en viens maintenant à mon amendement n° 77.

Par cet amendement nous souhaitons, conformément à l'opinion que je viens d'exprimer à propos de l'article 17, réduire, dans la mesure du possible, le champ d'application de la procédure d'urgence ; et cela de deux manières, qui correspondent à deux motifs.

Nous proposons que la procédure d'urgence ne soit applicable que lorsque la peine prévue ou encourue est comprise entre deux et trois ans et non entre un et cinq ans.

Nous avons donc augmenté le seuil minimum. Pourquoi ? Parce que, d'une manière générale, la liberté provisoire — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — est de droit lorsque la peine encourue n'excède pas deux ans. A plus forte raison, nous estimons qu'il faut être très prudent quand les poursuites se déroulent confor-

mément à la procédure d'urgence. En proposant deux ans, nous nous alignons sur la procédure habituelle et nous évitons que n'importe qui ne soit soumis à la procédure d'urgence.

Cela explique que nous soyons hostiles aux amendements n° 51 de la commission...

M. le président. Pour l'instant, monsieur Lederman, je ne vous ai pas donné la parole pour explication de vote mais pour vous expliquer sur votre amendement.

M. Charles Lederman. Vous avez mille fois raison, monsieur le président. Je voulais aller plus vite, mais j'ai fait perdre du temps à la Haute-Assemblée.

Nous abaissons également le seuil maximum, car — comme je l'ai déjà dit — nous considérons qu'une peine de trois ans — encourue ou prévue — entre dans le cadre des condamnations graves, qui impliquent que le prévenu puisse préparer convenablement sa défense. Mon collègue M. Ciccolini exposait tout à l'heure des préoccupations semblables.

Nous ne pensons pas que la procédure de comparution immédiate pour des affaires graves, très graves de conséquences même pour la liberté des gens, permette de préparer convenablement, utilement et équitablement une défense.

Ce sont là les raisons pour lesquelles nous proposons l'amendement que je viens de présenter. Nous souhaitons bien évidemment qu'il soit adopté par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 106 rectifié et sur les amendements n° 107 et 77 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 106 rectifié, je dois vous faire part de l'embarras de la commission, car la raison d'être de cet amendement repose sur une différence de sens entre les mots « peine encourue » et les mots : « peine prévue par la loi ».

Je sais bien qu'une partie de la doctrine fait la différence entre la peine « encourue » et la peine « prévue par la loi » en indiquant que la peine encourue est celle que le tribunal peut prononcer, compte tenu soit des circonstances aggravantes, soit de la récidive, alors que la peine prévue par la loi serait uniquement la peine « primaire » indiquée par le texte de loi.

Mais cette différence de sens n'est absolument pas constante et on emploie indifféremment, dans la pratique, les mots « peine prévue par la loi » et les mots « peine encourue ». En effet, une peine encourue est forcément aussi une peine prévue par la loi puisque, de toute manière, il est interdit, quelles que soient les circonstances, de prononcer une peine qui n'est pas prévue par la loi.

Si les auteurs de l'amendement n° 106 rectifié ont voulu donner un sens différent aux mots « encourue » et « prévue », la commission émet un avis défavorable ; en effet, elle pense que la peine prévue par la loi ne doit pas dépasser cinq années, et ce, quelles que soient les circonstances, pour que l'affaire soit justiciable de la procédure de comparution immédiate.

Cela m'amène à donner mon avis sur les différentes propositions contenues dans l'amendement n° 77 de M. Lederman.

La commission estime qu'il ne faut pas recommencer le procès de la procédure que nous sommes en train de bâtir. Nous avons entendu et réentendu les critiques qui ont été adressées à la procédure dite de flagrants délits.

Je le dis une fois encore, ces critiques visaient très précisément les abus qui ont pu avoir lieu dans un ou deux tribunaux de France. Pour l'ensemble des praticiens français, il faut le souligner, la procédure de flagrants délits n'a donné lieu à aucun abus, pour la raison extrêmement simple que le tribunal des flagrants délits, c'était le tribunal correctionnel de droit commun et qu'il arrivait à tous les avocats, mes confrères, de plaider indifféremment en procédure de flagrants délits ou en procédure normale devant les mêmes juges. Alors, finissons-en avec la suspicion à l'égard de la procédure des flagrants délits. Mettons un terme à ce procès, qui n'était que très partiellement et, disons-le, géographiquement justifié.

Nous estimons qu'il ne faut pas accroître la méfiance à l'égard des juges. Encore une fois, tout cela se termine au tribunal correctionnel, c'est-à-dire devant les juges de droit commun, les juges judiciaires dans leur expression la plus parfaite : les trois juges du tribunal correctionnel.

Certes, on peut sans cesse nourrir la suspicion, recommencer les procès d'intention, dire qu'il faut ne pas étendre une telle procédure. Pour la majorité des membres de la commission,

du moment que l'affaire se termine pour examen, pour jugement, devant le tribunal correctionnel de droit commun, les garanties les plus grandes sont données aux droits de la défense.

Cela vous explique que nous ne sommes pas troublés par le fait que ce tribunal correctionnel, même saisi en procédure de comparution immédiate, pourra infliger de lourdes peines; il peut le faire en procédure normale, pourquoi ne le pourrait-il pas en procédure de comparution immédiate s'il s'estime suffisamment informé? Voilà pourquoi j'insiste sur la notion de « suffisamment informé », qui est au cœur de l'amendement n° 51. Dès lors qu'il appartient au tribunal correctionnel de dire s'il est suffisamment informé et qu'il a la possibilité de dire qu'il ne l'est pas, alors toutes les craintes deviennent, me semble-t-il, vaines et l'on peut, avec confiance, envisager cette procédure de comparution immédiate; en dernière analyse, c'est entre les mains, devant les consciences des juges de droit commun du tribunal correctionnel que se trouvent placées les garanties des libertés.

C'est pourquoi la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement n° 77 de M. Lederman.

Quant à l'amendement n° 107 de M. Ciccolini, il lui paraît être satisfait par l'amendement n° 51, présenté par la commission.

L'amendement n° 106 rectifié, dans la mesure où il fait une différence entre la peine encourue et la peine prévue, ne peut recevoir, je le répète, qu'un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 106 rectifié, 51, 107 et 77?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vais tenter de réussir un slalom entre ces différents amendements.

S'agissant d'abord de la nécessité d'une procédure d'urgence, ou de comparution immédiate — peu importe le titre pourvu qu'on ait le rythme! — je rappellerai ce que j'ai dit hier. Il n'est pas possible d'espérer supprimer de la procédure pénale française, telle qu'elle fonctionne réellement, une procédure rapide. Nous savons que la suppression d'une telle procédure entraînerait inévitablement un accroissement du nombre des détentions provisoires.

J'ai déjà indiqué à quel point la situation de la détention provisoire me paraissait chaque jour plus préoccupante; j'ai cité hier le nombre des prévenus en détention provisoire: il dépasse le chiffre de dix-neuf mille.

Le problème n'est pas celui de l'existence d'une procédure rapide mais celui des garanties accordées aux justiciables dans le cadre d'une telle procédure.

Or, le projet, qui a été élaboré à partir des travaux de la commission Léauté et après une longue concertation avec les juridictions, dont nous avons suivi pour une grande part les avis, satisfait, à mon sens, à toutes les exigences que l'on peut et que l'on doit avoir à propos d'un texte de procédure pénale adapté à sa finalité et respectueux de tous les droits de la défense.

Ces principes posés, j'en viens aux amendements.

L'amendement n° 106 rectifié, déposé par M. Ciccolini, soulève une discussion sur le mot « encourue » par rapport au mot « prévue ». Vous avez raison, monsieur Ciccolini, ces termes figurent tous deux dans la loi. Mais l'on sait bien à quoi l'on se réfère quand on utilise la terminologie « prévue par la loi »; cela signifie: inscrit dans le texte qui définit les éléments constitutifs de l'infraction et fixe la peine applicable.

Alors, pourquoi choisir ce critère plutôt que celui de la peine encourue? Je suis très sensible aux observations que vous avez présentées, monsieur le sénateur. Mais, comme vous le savez, la détermination de la peine encourue qui est celle qui peut être prononcée compte tenu de la situation du prévenu au regard des règles législatives et jurisprudentielles régissant le récidive est un exercice difficile qui exige de disposer de précisions sur le passé pénal du prévenu et de procéder à une analyse juridique fine. La procédure d'urgence devant être par définition rapide, la vérification par les parquets de la situation de chaque personne déférée pour déterminer la suite de la procédure aboutirait à un blocage. Je ne peux donc pas vous suivre sur cette voie et, par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable au sous-amendement n° 106 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 51, présenté par la commission des lois, M. le rapporteur me permettra d'anticiper et de passer à l'amendement n° 53, comme il l'a fait lui-même. Il nous a exposé avec talent que le mécanisme de garantie inscrit dans l'amendement n° 53 justifie ou équilibre les dispo-

sitions de l'amendement n° 51. Je crois, ce faisant, ne pas trahir sa pensée. Or le Sénat constatera que je serai amené, pour m'en tenir aux principes juridiques auxquels nous ne pouvons pas nous soustraire, à combattre le mécanisme de garantie prévu à l'amendement n° 53, qui aboutit à une confusion inacceptable.

Refusant ce mécanisme de garantie, je ne peux prendre en considération la proposition de l'amendement n° 51. Le domaine d'application de la procédure d'urgence doit répondre à deux objectifs et tout d'abord à la nécessité d'une répression rapide des infractions qui viennent de se commettre. On retrouve là le critère de flagrance. En effet, le caractère actuel des « infractions qui viennent de se commettre », appelle, pour que l'intervention judiciaire soit efficace et se fasse dans l'intérêt de la victime, une réponse judiciaire rapide.

Le deuxième objectif vise à éviter le recours toujours menaçant à une détention provisoire trop largement pratiquée. Je ferai remarquer que ce sont seulement les affaires ayant fait l'objet d'une enquête de flagrance qui répondent exactement aux deux objectifs mentionnés. Elles sont, par définition, actuelles et je dirai, rejoignant par là la préoccupation exposée par la commission, qu'elles sont souvent simples et qu'en tout cas ce sont les infractions simples, parmi les infractions flagrantes, qui seront, à l'initiative du parquet, jugées selon la procédure de comparution immédiate.

Le critère de l'enquête de flagrance a le mérite d'avoir été utilisé pendant des décennies. En revanche, la notion de charges suffisantes suscitera des interrogations préjudiciables à la mise en œuvre de cette procédure nécessaire.

Notre projet de loi restreint donc la procédure d'urgence au domaine de la flagrance, d'où la loi du 2 février 1981 l'avait fait sortir. Cette procédure est choisie par nécessité et également par finalité par les parquets en raison de la simplicité des faits et non pas des charges réunies. Cela me paraît répondre à l'exigence d'équilibre nécessaire en ce domaine.

Pour ces raisons, vous comprendrez que le Gouvernement n'émette pas un avis favorable à l'amendement n° 51.

J'en reviens à l'amendement n° 107, qui envisage la suppression d'un seuil minimal d'emprisonnement prévu par la loi pour l'application de la procédure d'urgence. Ce seuil est-il nécessaire ou non?

J'avoue pour ma part y accorder peu d'importance et c'est pourquoi je m'en remettrai sur ce point à la sagesse du Sénat. Il en va tout à fait autrement en ce qui concerne la définition du seuil maximal d'emprisonnement prévu par la loi qui me paraît devoir être maintenu à cinq ans.

Pour cette raison et pour celle que j'ai évoquée au début de mon propos, je ne peux être favorable à l'amendement n° 77, qui limiterait le champ d'application de la procédure d'urgence aux délits punis d'une peine comprise entre deux ans et trois ans. J'observe que la limitation à trois ans d'emprisonnement proposée par l'amendement en restreindrait excessivement les possibilités d'application de cette procédure. Il en résulterait inévitablement un accroissement de la détention provisoire avec toutes les conséquences qui en découlent.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai suivi avec une grande attention les explications de M. le rapporteur au sujet de la définition qu'il faudrait donner aux mots « encouru » et « prévu » et j'ai également écouté les précisions de M. le garde des sceaux.

Dans la présentation de mon amendement, j'avais insisté sur les limites de la procédure de la comparution immédiate. Le tribunal ne doit pas être amené à prononcer une condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant cinq ans.

M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure que cela ne pouvait pas se produire. Lorsqu'il faut procéder à des vérifications, la procédure rapide n'est plus possible et l'on aboutit à un blocage.

Dois-je considérer, par conséquent, que cette procédure rapide va permettre la comparution devant la juridiction correctionnelle de personnes dont on ne connaîtra pas complètement le passé judiciaire?

Si ce risque est pris par le parquet, soit! puisqu'il ne sera pas indiqué qu'il y a une possibilité de récidive et qu'aucune preuve de récidive ne figurera dans le dossier. Je suppose que, dans ce cas, le tribunal, dans sa sagesse, prendra du temps afin de ne plus être dans le cadre de la procédure rapide.

C'est moins les explications des uns et des autres que ces réflexions de bon sens que je me fais à moi-même qui m'amènent à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, les amendements n° 107 et 77 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 396 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale :

« Art. 396. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'une greffier.

« Le président du tribunal ou le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

« Si le président du tribunal ou le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394. » (Adopté.)

ARTICLE 397 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale :

« Art. 397. — Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son conseil ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord donné en présence de son avocat ; lorsque celui-ci est absent, le président désigne un avocat d'office, avec l'accord du prévenu.

« Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé : « Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande. »

Le deuxième, n° 102, déposé par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « le président » par les mots : « le bâtonnier ».

Le troisième, n° 85, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet, dans le texte proposé, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « lorsque celui-ci est absent, le président désigne d'office un avocat sauf refus exprimé par le prévenu d'être assisté. En ce cas, le refus doit être expressément rappelé dans le jugement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il sera utilement complété par l'amendement n° 102 de M. Ciccolini.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Félix Ciccolini. Lorsque le prévenu comparait, s'il n'a pas d'avocat, il faut lui en désigner un. Nous pensons que c'est le bâtonnier de l'ordre des avocats qui doit le désigner. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez défendu votre amendement n° 52 et indiqué que l'amendement n° 102 le compléterait utilement. De quelle façon ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je pensais que M. Ciccolini transformerait son amendement en sous-amendement à notre amendement n° 52, en ajoutant tout simplement les mots : « par le bâtonnier ».

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Ciccolini, la proposition de M. le rapporteur ?

M. Félix Ciccolini. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 102 rectifié, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui tend, dans l'amendement n° 52, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, à ajouter *in fine* les mots : « par le bâtonnier ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Charles Lederman. Nous estimons que la règle doit être que tout prévenu doit être assisté, sauf s'il le refuse expressément.

Il reste le problème — éventuellement, je rectifierai mon amendement — de savoir si c'est le président ou le bâtonnier qui désigne d'office.

Je dois indiquer qu'à Paris, lorsqu'il s'agit des procédures de flagrant délit, comme il faut aller vite et que, quelquefois, les audiences se poursuivent assez tard, il arrive que le bâtonnier ou les membres du conseil ne soient pas présents. La désignation par le bâtonnier n'est donc pas toujours possible.

Très souvent, au cours des audiences, le président — c'est son droit — désigne d'office un avocat. Cela se produit assez fréquemment, même dans d'autres cas que le flagrant délit.

Quand l'avocat du prévenu n'est pas là pour une raison qui le concerne, et que ce dernier demande à être assisté, le président a parfaitement le droit de désigner un avocat. L'essentiel en tout cas est que le prévenu puisse être assisté et que cette possibilité ne soit pas un vœu pieux exprimé dans un texte. Il faut donc qu'on lui indique d'une façon précise qu'il a le droit d'être assisté et qu'il a le droit aussi, en correctionnelle, de dire qu'il ne veut pas l'être. S'il refuse expressément cette possibilité, son refus est alors indiqué ou rappelé dans le jugement.

M. le président. Monsieur Lederman, dans un souci de simplicité, estimez-vous possible de transformer votre amendement n° 85 en sous-amendement à l'amendement n° 52 de la commission, dont la fin, compte tenu du sous-amendement de M. Ciccolini et du vôtre, se lirait ainsi : « ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier. Le prévenu peut refuser d'être assisté. En ce cas, le refus doit être expressément rappelé dans le jugement » ?

M. Charles Lederman. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° 85 rectifié tendant à ajouter, *in fine* de l'amendement n° 52 de la commission — et après l'insertion éventuelle du sous-amendement n° 102 rectifié — les deux phrases suivantes :

« Le prévenu peut refuser d'être assisté. En ce cas, le refus doit être expressément rappelé dans le jugement. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 102 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 85 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce sous-amendement. Elle avait délibéré sur l'amendement n° 85, mais comme le sens en est le même, je pense que son avis restera défavorable. Non pas, bien sûr, que les préoccupations de défense qui inspirent le sous-amendement de M. Lederman soient indignes d'intérêt, loin de là, mais nous pensons sérieusement que cette défense un peu automatique et obligatoire, dont le refus doit être mentionné au procès-verbal de l'audience dans un cas tout à fait particulier, est une source de complication alors qu'il paraît beaucoup plus clair et plus évident de transformer toute cette situation en aspect positif.

Quelle est l'hypothèse ? C'est l'absence de l'avocat choisi, ce qui signifie donc, comme dirait M. de La Palice, que le prévenu n'est pas totalement ignorant de ses droits puisqu'il avait commencé par choisir un avocat ou par demander un avocat d'office.

Dès lors que cet avocat est absent, le problème se pose alors de savoir ce que veut ce prévenu dont le conseil choisi est absent. Aux yeux de la commission, il est vraiment inutile de supposer que ce prévenu a droit d'office à un avocat. S'il ne le demande pas, il nous paraît inutile de changer ce qui est la tradition constante en la matière, c'est-à-dire d'exiger un acte positif de la part du prévenu, cet acte positif étant la demande d'un avocat d'office.

M. Charles Lederman. On dirait que vous n'avez jamais assisté à une audience de flagrance !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je regrette, mon cher confrère, mais j'ai assisté à de nombreuses audiences de flagrance et je crois devoir rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure : à aucun moment je n'ai eu l'occasion de suspecter les magistrats devant lesquels je plaçais et j'ajoute qu'à de très rares occasions seulement j'ai constaté l'absence de l'avocat choisi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 et sur les sous-amendements n° 102 rectifié et 85 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 52 et au sous-amendement n° 102 rectifié.

Quant au sous-amendement n° 85 rectifié, le Gouvernement le voit pas la nécessité d'insérer cette mention particulière qui n'est pas conforme à l'usage. Il est donc opposé à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 52, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-1 du code de procédure pénale :

« Art. 397-1. — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience fixée au plus tôt le cinquième et au plus tard le trentième jour suivant. »

Par amendement n° 89, MM. Boileau, Bouvier, Arzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit le texte présenté :

« Art. 397-1. — Si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée ou si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie :

« — dans la première hypothèse, à l'audience la plus proche ;

« — dans la seconde hypothèse, à une prochaine audience, fixée au plus tôt le cinquième jour suivant, et dans les deux cas, au plus tard le trentième jour suivant. »

Cet amendement est-il défendu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-2 du code de procédure pénale.

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables. »

Par amendement n° 53, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Voici donc l'amendement dont il a été question tout à l'heure et qui constitue le texte d'équilibre du système proposé par la commission des lois.

Il est déjà prévu que le tribunal saisi par le procureur de la République en procédure de comparution immédiate peut condamner, acquitter ou ordonner un supplément d'information par l'un de ses membres s'il s'agit de petites vérifications. Notre amendement propose que le tribunal, s'il estime que le procureur de la République s'est fourvoyé en renvoyant l'affaire devant lui par voie de comparution immédiate, puisse renvoyer le procureur à mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire, autrement dit renvoyer le procureur à solliciter l'ouverture d'une information par un juge d'instruction.

Je sais bien qu'il s'agit d'une novation ; je sais également que cette proposition, qui est apparemment simple, n'a jusqu'à présent jamais pu retenir l'attention de la doctrine et du législateur parce que, paraît-il, elle s'oppose à un principe fondamental selon lequel le tribunal saisi ne peut faire autre chose que d'acquitter ou de condamner, mais non estimer qu'il a été incompétamment saisi.

La solution proposée aujourd'hui par la commission des lois me semble avoir séduit certains bons esprits depuis un certain temps. L'un d'entre eux siège d'ailleurs parmi nous : en 1981, lors des débats sur le projet de loi « sécurité et liberté », notre collègue, M. Dreyfus-Schmidt, avait présenté une proposition analogue à celle qui est faite aujourd'hui par la commission des lois et j'admets très volontiers qu'à l'époque, gardien sourcilieux d'une tradition, l'ensemble du Sénat avait suivi le garde des sceaux d'alors dans sa condamnation de cette procédure, estimant qu'il était impossible au tribunal correctionnel de se dessaisir d'une affaire pour laquelle il avait été saisi parce qu'il considérait que la complexité de l'affaire exigeait une information.

Aux termes de l'amendement n° 53, le tribunal pourra estimer qu'en raison de la complexité d'une affaire donnée le procureur de la République n'aurait pas dû le saisir en procédure de comparution immédiate et que des investigations complémentaires sont nécessaires. Le tribunal ne pouvant procéder à ces investigations dans le délai qui lui est imparti, n'étant ni outillé ni équipé à cette fin, il ne lui reste donc, s'il estime qu'il n'a pas à relaxer immédiatement, qu'une chose à faire : renvoyer M. le procureur à mieux se pourvoir, autrement dit à faire ouvrir une procédure d'information.

Dans ces conditions, nous proposons donc aux délibérations du Sénat cet amendement qui constitue une innovation de procédure pénale que nous estimons importante et intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 53 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Comme je l'ai annoncé précédemment, le Gouvernement ne peut pas suivre la commission des lois dans la direction qu'elle ouvre. Tout à l'heure, on a dit que cette innovation avait déjà été proposée et que le garde des sceaux de l'époque s'y était opposé.

Le système proposé aboutit à ceci : le tribunal, saisi par le procureur de la République, inviterait celui-ci à mieux se pourvoir et à renvoyer l'affaire à l'instruction. Cela signifie qu'il censurerait la décision du parquet en ce qui concerne le choix de la voie procédurale. Cela contrarie les prérogatives du procureur de la République auquel il revient de définir la voie qu'il juge, lui, la plus opportune pour l'exercice de l'action publique.

Je n'ai pas besoin de rappeler à M. le rapporteur la distinction fondamentale entre l'autorité de poursuite et l'autorité de jugement en droit français. J'ajoute que, si nous poursuivons plus avant dans cette direction pour la satisfaction de l'esprit juridique, nous discernons un certain nombre de difficultés.

Qu'en sera-t-il du mandat de dépôt pendant la période intermédiaire ? Le tribunal sera dessaisi. Le procureur de la République, nous le savons, n'a pas pouvoir d'en décerner. Que se passera-t-il ? Il existe là un vide juridique. Il est vrai que le tribunal peut estimer qu'il y a lieu à supplément d'information et que le juge d'instruction est mieux à même qu'un membre du tribunal pour y procéder. Je rappelle, à cet égard, que le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que le tribunal peut commettre un juge d'instruction de la juridiction pour procéder au supplément d'information nécessaire.

Par conséquent, le renvoi au juge d'instruction s'effectue, dans la procédure prévue par notre projet et adoptée par l'Assemblée nationale, non par l'intermédiaire du procureur de la République, mais directement de la juridiction qui demeure saisie de l'affaire au juge d'instruction. Gain de temps, simplicité, orthodoxie des principes juridiques. Je remarque que cette possibilité n'existait pas dans la loi « Sécurité et liberté ».

Par conséquent, notre proposition est techniquement supérieure et orthodoxe au regard des principes. Ce sont ces raisons déterminantes qui conduisent le Gouvernement à demander au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Des explications de vote me paraissent indispensables.

Il est vrai que, comme l'a dit le rapporteur, le 15 novembre 1980, j'avais l'honneur de défendre deux amendements du groupe socialiste qui tendaient effectivement à ce que le tribunal puisse demander un supplément d'information, plus exactement puisse ouvrir une information soit directement, soit — c'était, disions-nous, plus orthodoxe — en transmettant le dossier au procureur de la République pour qu'il requière l'ouverture d'une information. Il est vrai qu'à l'époque le garde des sceaux et le rapporteur nous avaient dit que ce n'était pas possible, car contraire aux principes.

Aujourd'hui, si la situation est totalement renversée, il est bien évident que nous n'y arriverons jamais. Nous avons répondu à l'époque au garde des sceaux que c'était précisément cette impossibilité en l'état des textes qui obligeait le législateur à intervenir pour voter un texte nouveau.

C'est tellement vrai, monsieur le garde des sceaux, que, dans votre projet de loi, vous nous donnez satisfaction, puisque vous autorisez, me semble-t-il, le tribunal à confier un supplé-

ment d'information non pas à l'un de ses membres, mais à un juge d'instruction. Il me semble donc que nous avons satisfaction.

J'avoue ne pas voir très bien en quoi, en conséquence, l'amendement proposé par la commission vous étonne à ce point. Sans doute ai-je mal compris l'article 397-2. Peut-être une explication va-t-elle m'être donnée, mais, si nous ne votons pas l'amendement de la commission, ce n'est pas parce qu'il dit la même chose que ce que nous demandions il y a deux ans ; c'est parce que votre texte nous donnerait satisfaction sur le fait que, lorsque l'on renvoie un supplément d'information à l'un des magistrats du tribunal, celui-ci a autre chose à faire et qu'il n'a plus la pratique de l'instruction. Il nous paraît préférable qu'un juge d'instruction instruisse, parce qu'il est là pour cela.

J'ajoute que ce n'est pas le cas général. La crainte que vous pourriez avoir — le fameux principe — c'est qu'il n'y ait un déni de justice, qu'à tout moment le tribunal puisse renvoyer à l'instruction une fois, deux fois, trois fois. En fait, uniquement dans le cadre de la procédure d'urgence, de la comparution immédiate, le tribunal doit pouvoir faire savoir au procureur que l'affaire qu'il estimait claire et nette ne l'est pas. Le tribunal en sa sagesse décide la nécessité d'une instruction ? Il ne faudra pas que le procureur s'en offusque. C'est le droit du procureur de saisir immédiatement le tribunal dans les conditions voulues. C'est le droit du tribunal d'estimer qu'il doit y avoir une instruction. Dans notre esprit, le dernier mot doit rester au tribunal.

Peut-être M. le rapporteur va-t-il m'expliquer pourquoi l'article 397-2 du projet ne répond pas à notre souci commun et M. le garde des sceaux en quoi l'article 397-2 ne nous donne pas entière satisfaction au rapporteur et à nous. Je vous remercie de ces explications complémentaires.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est certain qu'une partie du texte de l'article 397-2, notamment la possibilité qui est donnée au tribunal de commettre un juge d'instruction pour procéder au supplément d'information, constitue un progrès. Il n'y a aucun doute sur ce point et nous pouvons nous en féliciter. Toutefois, étant donné la méfiance que je sens poindre ici et là à l'encontre de cette procédure de comparution immédiate, nous pensons que ce progrès est insuffisant, car nous restons, avec l'article 397-2, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Ce que nous souhaitons à la commission des lois, pour apaiser les craintes qui peuvent encore exister ici ou là, c'est bien montrer que le tribunal peut sortir de cette procédure un peu suspecte pour obliger le procureur de la République à utiliser la procédure plus complète, qui apparemment rencontre un accueil généralement favorable, à savoir la procédure d'instruction.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit — je m'y attendais — que c'était contraire aux principes actuels. Or, c'est la doctrine qui a créé ces principes et il existe des cas presque identiques. On trouvera, parce que les juristes sont gens agiles d'esprit, une explication. Mais, en fait et en droit, la situation est la même.

Je fais allusion au cas relativement fréquent où le procureur de la République a eu la mauvaise idée de renvoyer, autrefois en flagrant délit, aujourd'hui en saisine directe, des affaires qui peuvent être qualifiées crimes. Il arrive souvent que les tribunaux correctionnels, pour toutes sortes de raisons, saisis d'un dossier, estiment que la qualification donnée n'est pas la bonne et s'érigent alors non plus seulement en juge de la poursuite, mais même en juge de la qualification.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est leur devoir.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est leur devoir, dites-vous, et vous avez parfaitement raison.

Dans ces conditions, si le tribunal peut se déclarer incompétent et renvoyer le procureur à mieux se pourvoir, je ne vois vraiment pas dans quels textes précis — je sais que, dans la doctrine et dans la pratique, vous trouverez de nombreux exemples — figure l'impossibilité pour un tribunal de refuser de statuer dans la procédure dans laquelle il a été saisi. Les tribunaux civils le font ; les tribunaux correctionnels se déclarent incompétents et renvoient le parquet à mieux se pourvoir lorsqu'ils estiment

qu'il s'agit d'un crime et qu'ils ont été saisis à tort dans la procédure de flagrant délit. Par conséquent, ils ont déjà cette possibilité.

Quant à l'objection de fait que vous souleviez concernant la durée de la détention, le mandat de dépôt, ce délai de vacance ou de carence qui existerait si le tribunal renvoyait l'affaire au parquet pour mieux se pourvoir, je puis vous dire que ce problème existe aussi lorsque le tribunal correctionnel se déclare incompétent en changeant la qualification.

Dans ces conditions, ce que souhaite la commission des lois, c'est une novation, c'est lancer les tribunaux, pour cette procédure importante, sur des voies nouvelles qui affirment catégoriquement que le tribunal correctionnel est juge de la manière dont il a été saisi.

C'est, ni plus ni moins, le sens de l'amendement n° 53 que nous vous proposons, amendement qui, pensons-nous, est techniquement réalisable et qui, en principe, apaisera considérablement les dernières réticences qui peuvent subsister à l'encontre de cette procédure désormais appelée de comparution immédiate.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je constate avec plaisir — souvenir heureux ! — que nous ne sommes qu'à six cents mètres à vol d'oiseau de la vieille faculté du Panthéon. Je m'y retrouve à cet instant avec une délectation que je ne dissimule point. (*Sourires.*)

Sur le fond ou plutôt sur la préoccupation, nous sommes d'accord. Quelle était l'inspiration de l'initiative de M. Dreyfus-Schmidt ? Que l'on quitte le terrain de la procédure d'urgence — peu importe d'ailleurs le nom — lorsque le tribunal estime qu'il y a lieu d'ouvrir une information. Dans la loi « Sécurité et liberté », un membre du tribunal devait procéder lui-même au supplément d'information, ce qui est source de difficultés dans la réalité judiciaire. Dès lors, je comprends l'initiative de M. Dreyfus-Schmidt selon lequel il faut que ce soit un magistrat instructeur qui y procède. Satisfaction lui est donnée par la disposition de l'article 397-2. Ce sera un magistrat instructeur et non un membre du tribunal, si le tribunal l'estime opportun. Donc, sa préoccupation est satisfaite. Sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Cela dit, j'évoquerai quelques réminiscences juridiques, mais pas des mythes, des principes. Il est un principe clef, encore une fois, dont vous n'avez pas parlé : l'indépendance nécessaire de l'autorité de poursuite et de l'autorité de jugement. C'est l'un des fondements, un pilier central, de la procédure pénale. Il s'inscrit dans un ensemble de dispositions rigoureuses. On ne peut pas y toucher sans menacer l'équilibre des pouvoirs judiciaires, qui veut que poursuite et jugement ne se confondent ni ne puissent se censurer.

Dans le système prévu par le projet de loi, après de longs travaux juridiques et une concertation qui ont fait que, finalement, nous sommes venus devant vous assez tard, le tribunal reste saisi, l'action publique reste engagée et, lorsque le supplément d'information est achevé, c'est le tribunal qui décide.

S'agissant du système que vous proposez, vous aboutissez à tout autre chose. Vous enjoignez au procureur de la République de faire un nouveau choix et — je vous le disais — vous censurez le premier choix qu'il a fait. Ce n'est pas la même chose que le fait pour un tribunal de se prononcer sur une exception d'incompétence. Là, il est tenu de « vider » sa saisine et d'apprécier s'il est compétent ou non en droit car il ne pourrait pas méconnaître sa compétence sans violer la loi. C'est le cas dans l'hypothèse d'une requalification des faits dont il a été saisi et qui constituent un crime et non un délit. Il ne pourrait pas les juger sans violer la loi.

Dans l'hypothèse qui est celle de votre amendement, le tribunal va décider qu'il ne juge pas et qu'il renvoie l'affaire, par l'intermédiaire du parquet, à une autre juridiction. Votre proposition est contraire à l'indépendance de l'autorité de poursuite par rapport à l'autorité de jugement. Mais — et ce n'est pas moins important — vous proposez d'autoriser un tribunal à ne pas vider sa saisine et à refuser de se prononcer, au regard de considérations de fait, alors qu'il a l'obligation de statuer sur l'action publique dont il est saisi.

Enfin, quelle complication ! car le retour au parquet et le renvoi au juge d'instruction, au lieu de résulter directement de la décision du tribunal, feront perdre un temps précieux. Ensuite, le juge d'instruction, qui est une juridiction, va ressaisir ultérieurement le tribunal par une ordonnance de renvoi.

Nous avons répondu à votre préoccupation. Nous avons, sur ce point, amélioré sensiblement le système qui existait dans le projet « sécurité et liberté ». Mais — je le redis avec satisfaction — nous avons respecté les principes.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement proposé, compte tenu du fait que nous avons répondu à sa préoccupation et que nous respectons scrupuleusement les principes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'ai déjà donnée pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais posé une question et l'on m'avait interrompu pour me répondre.

Je voudrais terminer mon explication de vote après l'interruption de M. le rapporteur.

M. le président. Je suis au regret, mais je ne peux vous donner la parole à nouveau pour explication de vote. J'applique les décisions très strictes prises par le bureau au cours de sa réunion du 13 mai 1981. On ne peut plus répondre au Gouvernement. On ne peut qu'expliquer son vote ou prendre la parole contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande donc la parole contre l'amendement.

M. le président. On ne peut le faire qu'avant les explications de vote. Je vous demande de ne pas insister.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-2 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale :

« Art. 397-3. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 139, 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 148-2, deuxième alinéa, relatives à la détention provisoire sont applicables. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le texte présenté :

« Art. 397-3. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de

contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté. »

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Le deuxième, n° 54, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté, de remplacer la référence à l'article : « 139 » par la référence à l'article : « 135 ».

Le troisième, n° 90, présenté par MM. Boileau, Bouvier, Arzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend dans le dernier alinéa du texte présenté à remplacer les mots : « dans les deux mois qui suivent » par les mots : « dans le mois qui suit ».

Le quatrième, n° 78, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté :

« Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté et l'affaire renvoyée, pour être jugée, à une audience ultérieure. »

Le cinquième, n° 55, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté :

« Faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'une correction matérielle.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord sur cette correction matérielle ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il l'est.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 90 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Charles Lederman. L'objectif que poursuit cet amendement est le même que celui qui figure dans le texte, mais notre rédaction nous semble plus précise.

A cet égard, je voudrais vous poser une question : peut-être ai-je mal cherché mais j'avoue que je n'ai pas trouvé dans le code l'article 148-2 ? Peut-être n'existe-t-il pas dans mon code ? (Rires.) En tout cas, le texte que je propose me semble devoir être adopté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous défendre l'amendement n° 55 et donner le sentiment de la commission sur l'amendement n° 78 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 55 est de pure coordination ; il ne pose pas de problème au fond.

Quant à l'amendement n° 78 de M. Lederman, son esprit rejoint, comme il l'a dit lui-même, le texte du projet de loi confirmé par l'amendement de la commission.

Il apporte uniquement, a-t-il semblé à la commission, une précision sur le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure. Or, cette addition ne nous paraît pas nécessaire et elle complique les choses au point où nous en sommes arrivés.

Ce qu'il est important de savoir et de dire, c'est que faute de décision au fond à l'expiration du délai, la personne est automatiquement remise en liberté ; sa détention cesse par la seule survenance de l'échéance des deux mois sans qu'il y ait comparution devant le tribunal pour fixation d'une nouvelle audience. La procédure suivra son cours, le parquet — voilà encore un cas où il devra intervenir — devra citer à nouveau à l'audience la personne intéressée, et M. Lederman a raison d'attirer l'attention sur ce vide qui subsistera pendant quelque temps.

Cependant, ainsi rédigé, cet amendement donne l'impression qu'à l'issue des deux mois, il faut une décision de mise en liberté de la part du tribunal, et renvoi à une audience ultérieure. Cette précision nous paraît superflue à cet endroit du texte. Nous estimons que, par le seul fait de l'arrivée de l'échéance du délai de deux mois, le prévenu doit être automatiquement remis en liberté sans autre prescription ni formalité. C'est pourquoi l'amendement n° 78 présenté par M. Lederman, nous paraît inutile en l'état.

M. Charles Lederman. Cela veut-il dire qu'il n'y aura pas de décision au fond ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Bien certainement, il devra y avoir forcément jugement sur le fond car je rejoins tout à fait les explications données tout à l'heure par M. le garde des sceaux. Il faut que le tribunal correctionnel vide sa saisine et décide s'il y a lieu à condamnation ou à acquittement. Mais il ne nous paraît pas nécessaire de fixer ici une obligation de renvoi pour jugement à une audience ultérieure car nous pensons que, selon les textes mêmes qui nous sont soumis, le prévenu doit être mis en liberté dès l'arrivée de l'échéance des deux mois sans que le tribunal ait à prononcer la mise en liberté.

M. le président. Monsieur Lederman, votre amendement n° 78 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je le maintiens, monsieur le président, en le rectifiant. Je crois que M. le rapporteur a raison, l'affaire ne revient pas devant le tribunal.

Je supprimerai donc la fin de la phrase à partir des mots « et l'affaire renvoyée... ». J'arrêterai mon texte aux mots : « est mis d'office en liberté ».

M. le président. L'amendement n° 78 rectifié se lit donc ainsi : « Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté ».

Quel est l'avis de la commission sur ce texte modifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ainsi rectifié, cet amendement rejoint exactement celui de la commission et l'esprit du texte. Je ne crois pas qu'il soit utile de l'adopter.

M. le président. Monsieur Lederman, à partir du moment où vous l'avez ainsi rectifié, il n'y a plus de différence entre votre amendement et celui de la commission.

M. Charles Lederman. Il reste l'indication « faute de décision au fond ». J'ai voulu apporter cette précision.

M. le président. Effectivement !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'observation est fondée, sans jeu de mot. Dans ces conditions, contrairement à ce que je viens de dire, et je vous prie de m'en excuser, l'amendement n° 78 rectifié me paraît plus complet que l'amendement n° 55 ; je retire donc ce dernier au bénéfice de l'amendement n° 78 rectifié.

M. le président. Eh bien ! remerciez-moi de mes bons offices. Voilà une transaction réussie ! (Sourires.)

L'amendement n° 55 est retiré au bénéfice de l'amendement n° 78 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale :

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La Cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée. »

Par amendement n° 87, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après la première phrase du texte présenté pour le premier alinéa de cet article, d'insérer la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable au prévenu qui, mis en liberté par le tribunal, lorsqu'il lui a été déféré, se présente à l'audience de jugement. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 465 du code de procédure pénale prévoit que le mandat d'arrêt est décerné quand la peine prononcée est supérieure à un an.

Il est vrai que nous sommes en matière de procédure de comparution immédiate.

Mais le prévenu a comparu devant le tribunal qui, saisi en vertu de cette procédure, a estimé devoir le mettre en liberté avant le débat au fond. Mis en liberté, le prévenu se présente donc à l'audience du jugement. Il n'y a alors aucune raison pour que les dispositions de la procédure habituelle ne lui soient pas applicables. Dans ces conditions, il faut adopter l'amendement que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a suivi la même argumentation et donne un avis favorable à l'amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 397-5 ET 397-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 397-5 et 397-6 du code de procédure pénale :

« Art. 397-5. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441. » — (Adopté.)

« Art. 397-6. — Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 17, précédemment réservé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Toute référence faite dans les textes en vigueur à la procédure de saisine directe vise désormais les procédures prévues par les articles 393 à 397-6 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 56, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « I. Il est inséré après le 3° de l'article 43-3 du code pénal un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 4° Immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat ; »

« II. En conséquence, les 4°, 5° et 6° de l'article 43-3 du code pénal deviennent respectivement les 5°, 6° et 7° du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet article additionnel tend à instituer une nouvelle peine de substitution. En effet, comme vous le savez, lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement, le tribunal peut prononcer, à titre de peine principale, une ou plusieurs des sanctions qui sont énumérées à l'article 43-3 du code pénal, notamment la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules et la confiscation de véhicules pendant une durée de cinq ans au plus.

La confiscation est, nous semble-t-il, une sanction trop grave pour certains délits et, en raison des conséquences qu'elle entraîne sur le droit de propriété, elle est rarement, sinon jamais prononcée alors qu'il y aurait sans doute intérêt à donner aux tribunaux la possibilité de sanctionner un individu par l'immobilisation temporaire de son ou de ses véhicules.

Tel est le sens de cet amendement n° 56 dans lequel nous prévoyons, comme peine de substitution supplémentaire à celles qui existent déjà dans l'article 43-3 du code pénal, l'immobilisation, pendant une durée de six mois ou plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je salue avec plaisir cette innovation. Voilà une peine de substitution qui vient s'ajouter aux autres dans l'éventail, que nous souhaitons aussi large que possible, des peines de substitution à l'emprisonnement. Le seul problème tient aux modalités pratiques d'application de cette peine. Je note avec satisfaction qu'elles seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Pour le reste, cette disposition est satisfaisante, comme je l'ai déjà indiqué hier au cours de mes explications liminaires. Son application sera facilitée par la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire des mesures de substitution puisqu'il sera ainsi évité que le prévenu ne vende son véhicule au cours des mois qui le séparent de l'éventuelle décision de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.

En conséquence, le Gouvernement est tout à fait favorable à cette peine de substitution, comme il l'a été pour les autres.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. J'approuve l'amendement de la commission des lois. Je me permets cependant d'attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il peut y avoir des différences énormes dans la dureté de la sanction résultant de l'immobilisation d'un véhicule, selon la profession de l'utilisateur de ce véhicule. Par conséquent, il serait nécessaire d'envisager dans le décret une gradation dans l'évaluation de la sanction qui sera la conséquence de cette immobilisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 57, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : « par le ministre de la justice », sont remplacés par les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La loi de 1981 avait prévu que des enquêtes de personnalité pouvaient être prescrites par les parquets afin que les tribunaux saisis suivant la procédure rapide sur laquelle nous nous sommes expliqués aient des informations sur la personnalité de celui qui comparait devant eux. L'habilitation nécessaire à ces enquêteurs de personnalité était, aux termes de textes en vigueur, réservée au garde-des-sceaux, ministre de la justice. Nous proposons qu'elle relève désormais d'une compétence un peu plus décentralisée, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En clair, il appartiendra aux autorités judiciaires régionales de recevoir habilitation pour désigner ces enquêteurs de personnalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, avant l'article 19, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La dernière phrase de l'article 117 du code de procédure pénale est complétée par les dispositions suivantes :

« ainsi qu'au deuxième conseil lorsque ce dernier n'est pas inscrit au même barreau que le premier ».

« II. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile deux jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

« III. — L'article 118 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque la procédure est mise à sa disposition dans les conditions prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 108, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter *in fine* le paragraphe III par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Le second amendement, n° 91, présenté par MM. Boileau, Bouvier, Arzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 118 du code de procédure pénale :

1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Au plus tard huit jours avant l'interrogatoire... ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé sept jours au plus tard avant chaque interrogatoire. La copie des procès-verbaux dressés antérieurement par le magistrat instructeur lui est alors remise. La procédure doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile sept jours au plus tard avant les conditions de cette dernière.

« En cas d'urgence, les délais de huit jours et de sept jours pourront toutefois être réduits à quarante-huit heures et vingt-quatre heures. »

Je constate que cet amendement n° 91 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 58, qui tend à modifier les articles 117 et 118 du code de procédure pénale, est la reprise d'un texte sur lequel le Sénat s'est prononcé le 12 avril 1979 à partir d'une proposition de loi présentée par notre collègue Charles de Cuttoli.

Il a trait aux problèmes posés par les constitutions de partie civile, par les convocations à avocats et par la délivrance de copie par les greffes.

Cet amendement, qui reprend donc le texte voté le 12 avril 1979 par le Sénat, comprend trois dispositions. Il tend d'abord à modifier l'article 117 du code de procédure pénale, qui précise l'endroit où doivent être adressées les convocations au conseil de l'inculpé ou de la partie civile lorsque l'inculpé a plusieurs avocats. Le texte prévoit que les convocations sont adressées au cabinet du premier conseil choisi, et du deuxième conseil lorsque celui-ci ne fait pas partie du même barreau que le premier. C'est pour éviter la multiplicité des convocations et des élections de domicile.

L'amendement vise ensuite à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du code de procédure pénale, c'est-à-dire à augmenter le délai de convocation et celui pendant lequel la procédure est mise à la disposition du conseil avant l'interrogatoire ou avant les mesures d'instruction.

L'amendement prévoit enfin que le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure pour son usage exclusif.

Tel est le sens du texte qui vous est soumis. Je n'ai pas besoin d'en rappeler longuement les justifications. Il suffit d'indiquer que le texte ainsi libellé avait été approuvé par le Sénat dans sa quasi-totalité, après les modifications apportées au texte primitif à la fois par la commission des lois et par le Gouvernement.

La commission des lois vous demande donc d'approuver l'amendement n° 58.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 108 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je veux attirer l'attention du Sénat sur la situation de fait. Nous souhaitons de toute manière faciliter l'exercice des droits de la défense.

Tous les praticiens connaissent l'état dans lequel se trouvent actuellement les juridictions. Le surcroît d'obligations que ce texte met à la charge des greffiers paralysera ou, au moins, perturbera gravement le fonctionnement des cabinets d'instruction.

Lorsque j'ai eu connaissance de ce projet d'amendement, j'ai immédiatement consulté l'association française des magistrats chargés de l'instruction, qui vivent, eux, la réalité judiciaire. Leur réponse est catégorique. Je vais donner lecture au Sénat de l'avis exprimé par cette association qui regroupe un très grand nombre de juges d'instruction.

L'association observe, en se déclarant favorable à l'extension à quatre jours du délai de convocation du conseil, que la proposition de réforme contenue dans le paragraphe III appelle d'importantes réserves.

Elle indique : « Il est absolument irréaliste d'imposer aux greffes l'obligation de fournir, dans un délai limité, la photocopie intégrale d'un dossier parfois volumineux. Ce serait paralyser en pratique le fonctionnement des cabinets d'instruction.

« Que dire, de surcroît, de l'hypothèse où plusieurs avocats seraient convoqués simultanément, en cas de confrontation par exemple ? Exigerait-on du greffe une série de photocopies intégrales ? Comment concilier, alors, le droit à la communication dont se prévaudrait un avocat avec le droit à photocopie sollicité par un autre ?

« Il n'est pas possible matériellement de délivrer une autre copie de la procédure dans le très court délai prévu. » Et dès lors qu'il n'est pas davantage envisageable de prévoir un droit permanent pour la défense d'obtenir une photocopie intégrale du dossier, l'association française des magistrats chargés de l'instruction souhaite le *statu quo* sur ce point et émet un avis très défavorable à la proposition qui vous est soumise.

Je me devais de faire part au Sénat de l'avis des principaux intéressés. Les cabinets d'instruction connaissent, nous le savons, les plus grandes difficultés, qui entraînent les retards de procédures. Ces retards ne sont point le fait des magistrats instructeurs, qui se dévouent à leur tâche, mais sont aujourd'hui le lot de la plupart des cabinets d'instruction. Ils sont dus à la surcharge de travail, à la durée d'exécution des expertises, à celle des commissions rogatoires. Je n'ai pas besoin d'insister.

Ces retards sont très préjudiciables pour les justiciables, aussi bien pour les victimes que pour les inculpés en détention provisoire.

Dans ces conditions, prendre une disposition qui heurte de front la réalité — vous avez l'expression de cette réalité dans la communication que je viens de lire — conduit à un échec certain.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui comprend très bien l'inspiration de la mesure, mais qui sait parfaitement l'état dans lequel se trouvent aujourd'hui les juridictions d'instruction, demande, dans un sous-amendement, que la date d'application du paragraphe III de l'amendement soit fixée par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte de la situation.

On ne peut pas aller à l'encontre de cette réalité sans méconnaître gravement les intérêts des justiciables et sans engendrer inévitablement des conflits entre la défense et les magistrats qui diront ne pas pouvoir l'appliquer.

Il nous faut également penser aux greffiers, dont je salue ici le dévouement à l'institution judiciaire et qui, eux aussi, assument de très lourdes tâches. Ce texte ajoutera encore à leurs obligations alors qu'ils ne peuvent pas faire face à toutes celles qu'ils ont pour mission d'accomplir aujourd'hui.

Ce sont ces raisons de fait qui motivent le sous-amendement que je demande instamment au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Comment ne pas éprouver, à l'égard de M. le garde des sceaux, un profond sentiment de compassion après tout ce qu'il vient de nous dire, que nous connaissons et que nous ressentons très profondément ? Nous le plaignons de tout notre cœur de ne pas avoir les moyens financiers suffisants pour répondre à cette demande extrêmement simple, parfaitement normale qui, dans la plupart des pays, ne pose pratiquement aucun problème à l'heure où tout se fait par copies et par photocopies. Il n'est plus concevable, aujourd'hui, de travailler autrement et c'était bien évidemment le sens de la proposition de loi de M. de Cuttoli et de la délibération du Sénat du 12 avril 1979.

Nous comprenons parfaitement les soucis de M. le garde des sceaux, les inquiétudes des magistrats. Nous reconnaissons la surcharge de travail qui est imposée, et pas seulement du fait des copies demandées par les avocats aux greffiers. A maintes reprises, lors de la discussion du budget du ministère de la justice, le vôtre et celui de vos prédécesseurs, les parlementaires des deux assemblées, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont toujours dénoncé l'insuffisance des moyens en personnel.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, comment pouvez-vous penser que la commission des lois puisse donner un avis favorable à un sous-amendement qui « émascule » entièrement le Parlement en demandant que cette loi n'entre en vigueur qu'à la date qui sera fixée par le Conseil d'Etat ? Ce n'est pas possible. Nous ne pouvons laisser ainsi l'exécutif décider de la date d'entrée en vigueur d'une loi. Cela constituerait un précédent terriblement dangereux dans notre droit.

Tout en connaissant parfaitement la situation dramatique dans laquelle se trouvent un certain nombre de cabinets d'instruction, comprenez qu'il n'est pas possible, en l'état, à la commission des lois de demander au Sénat de s'en remettre au pouvoir exécutif en matière de mise en application d'une loi qu'il pourra peut-être voter tout à l'heure si cet amendement est adopté.

Je voudrais, cependant, terminer sur une note un peu plus optimiste. Il est vrai qu'il se crée des difficultés ; il est vrai que les juges d'instruction voient d'un mauvais œil cette surcharge de travail ; il est vrai qu'ici ou là, à propos des communications de pièces, on constate des tensions entre tel juge d'instruction et tel avocat, mais ce n'est pas le cas partout.

Une fois encore, au risque de choquer certains de mes collègues, je vais faire confiance — et j'ai tendance à penser que celle-ci n'est pas déplacée — aux juges d'instruction, d'une part, aux avocats et surtout au barreau, d'autre part, pour trouver, à l'échelon local, les formules d'arrangement nécessaires pour concilier les deux exigences qui résulteront du vote du Sénat s'il veut bien suivre sur ce point les conclusions de sa commission des lois. Il doit être possible, par l'intermédiaire des barreaux, d'aider momentanément un service défaillant ou insuffisant de greffiers afin de répondre à l'attente des confrères.

C'est dans ces conditions que la commission des lois a été contrainte, pour respecter l'indépendance du pouvoir législatif, de donner un avis défavorable au sous-amendement n° 108 du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'affaire paraît mineure mais elle est pourtant d'importance.

Je répète que nous sommes d'accord sur les principes. Quant à la mise en œuvre de cette disposition, elle serait impossible dans la mesure où elle interviendrait immédiatement après la promulgation de la loi. On demande, en ce moment, à la Haute Assemblée d'imposer à la justice ce qu'elle ne peut pas supporter.

« Nous ne pouvons pas accepter, m'avez-vous dit, monsieur le rapporteur, que la mise en œuvre de cette disposition soit finalement laissée à la discrétion du Gouvernement », et je le conçois. Je vous propose donc de fixer un délai et de modifier en conséquence mon sous-amendement.

Je ne suis pas optimiste sur les moyens de la justice et rien ne me permet de l'être. Vous vous souvenez de cette séance, vieille de quelques mois, où j'avais exposé au Sénat le projet de budget de la justice. Vous connaissez, je n'ose dire l'immensité, en tout cas l'importance des besoins de la justice et la modestie, pour ne pas dire la modicité, de ses ressources. Vous savez combien nous avons de priorités à satisfaire, qu'il s'agisse des victimes, de la prévention, de la difficile condition des établissements pénitentiaires, du retard en crédits de fonctionnement ou en nombre de fonctionnaires. Je l'ai déjà dit : le vaisseau prend eau de toutes parts. Quand pourrions-nous disposer à la fois du nombre de fonctionnaires et des machines nécessaires pour mettre en œuvre cette disposition ? Je demande en conséquence au Sénat d'en différer la mise en application jusqu'au 1^{er} janvier 1986. Prendre un autre engagement reviendrait à faire un pari que, raisonnablement, je n'estime pas être en droit d'engager.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, si je vous comprends bien, vous souhaiteriez que votre sous-amendement n° 108 soit ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, monsieur le président, car je ne veux pas me priver d'un instant d'optimisme.

Je rectifie le sous-amendement n° 108 en ajoutant *in fine* les mots : « et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 108 rectifié, ainsi rédigé : « Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ainsi rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le rapporteur est fort embarrasé car la commission ne s'est pas réunie pour examiner ce texte. Cependant, monsieur le président, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de la convoquer pour cette seule question et le rapporteur prend sur lui d'imaginer qu'elle n'aurait pas été insensible aux arguments développés par M. le garde des sceaux.

Donc, à titre personnel, mais pensant interpréter le sentiment qu'aurait exprimé la commission, je donne un avis favorable au sous-amendement n° 108 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je remercie le rapporteur de la commission.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour explication de vote.

M. Charles de Cuttoli. Je ne me reconnais pas le droit de ne pas intervenir.

Comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, j'ai été, en commission des lois d'abord, au Sénat ensuite, l'initiateur de cette mesure modeste adoptée par notre assemblée le 12 avril 1979.

Bel exemple d'absence de coordination entre le Sénat et l'Assemblée nationale, puisque notre proposition de loi, adoptée, dort depuis quatre années dans les tiroirs de la commission des lois de l'Assemblée nationale !

Permettez-moi maintenant de vous dire, monsieur le garde des sceaux, avec toute l'estime que j'ai pour vous et la déférence que je marque pour vos hautes fonctions, que j'ai été surpris par l'ampleur que vous avez donnée à ce minuscule débat.

De quoi s'agit-il ? D'abord, d'une modification de l'article 117 du code de procédure pénale tendant, lorsque plusieurs conseils ont été constitués, à ce que chacun d'eux reçoive, par lettre recommandée, un avis de notification ou de convocation aux séances d'instruction.

C'est d'ailleurs ce qui se fait souvent. Certains greffiers en prennent l'initiative ; d'autres ne le font pas puisque le texte leur impose seulement d'envoyer l'avis à un seul des conseils. Il en résulte incontestablement une véritable diminution des droits de la défense à partir du moment où l'avocat constitué le premier ou choisi spécialement pour recevoir ces notifications, faute de secrétariat, par suite de négligence, peut-être parfois de mauvaise volonté, ne se donne pas la peine d'informer ses confrères qui ignorent parfaitement que telle ou telle mesure a été ordonnée ou que telle ou telle mesure d'instruction aura lieu à telle date.

Cela est fâcheux et nous y avons donc remédié en commission des lois, mais là nous nous sommes heurtés, monsieur le garde des sceaux, à la même opposition que du temps de vos prédécesseurs. Il y a donc, à cet égard, continuité dans la position des services ! (Sourires.)

On nous a opposé : « Mais non ! tout cela est inutile ; il va en résulter des frais. » Je vous en prie ! Le prix d'une lettre recommandée ne va pas grever le budget de la justice, quelle que soit sa modicité. Un inculpé a le droit de choisir plusieurs avocats ; il importe alors que chacun d'eux soit tenu au courant.

Nous étions parvenus, avec M. Mourot, qui représentait le Gouvernement, à une sorte de formule transactionnelle qui consistait à limiter à deux le nombre des notifications lorsque les conseils appartenaient à des barreaux différents. C'était une demi-mesure ; elle n'a pas servi pour autant. Mais je ne suis pas convaincu du tout lorsque M. le garde des sceaux nous dit aujourd'hui que cela va grever le budget.

Une deuxième mesure due à l'initiative, en commission des lois, de notre collègue M. Lederman, consistait justement à rendre obligatoire la convocation du conseil et la mise à sa disposition de la procédure quatre jours avant au lieu de vingt-quatre heures. Je ne vois pas en quoi cela peut augmenter les frais ou surcharger de travail les greffiers puisque ces derniers sont de toute façon obligés de faire cette notification et de délivrer les pièces. D'ailleurs, comme l'a dit M. le rapporteur, il est tout à fait normal, dans un Etat moderne, que l'on ait la procédure à sa disposition. Si la procédure est secrète pour les tiers, elle ne l'est ni pour le prévenu, ni pour son conseil, dont il est le mandataire en justice.

Dans ces conditions, personnellement, je ne voterai pas le sous-amendement proposé par le Gouvernement.

Je me permets de le dire sur le ton le plus simple et le plus ordinaire de la voix : j'ai quand même été un peu surpris par la dureté de la position des organes professionnels de la magistrature — non pas de la vôtre, monsieur le garde des sceaux — que vous nous avez fait connaître. J'ai la plus haute considération pour la fonction de magistrat et je connais les obligations des juges d'instruction mais, comme tous, ils sont soumis à la loi et, à partir du moment où le Sénat a déjà voté cette mesure, qui n'est qu'une mesure de simplification, je crois que tout le monde devrait l'adopter pour une meilleure administration de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur de Cuttoli, il semble s'être instauré entre nous un malentendu que je voudrais dissiper. Le texte du sous-amendement ne porte que sur le troisième alinéa de l'article. Je ne m'oppose pas aux deux premiers alinéas, relatifs à la convocation et à la mise à disposition des dossiers. Je confirme sur ce point l'accord du Gouvernement.

En revanche, c'est la délivrance des copies qui se heurte aux difficultés matérielles que j'ai évoquées. Le sous-amendement du Gouvernement ne porte que sur ce point.

M. Charles de Cuttoli. Je remercie M. le garde des sceaux de cette mise au point.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Après les explications qui ont été données par M. le garde des sceaux, je suis d'accord avec le sous-amendement proposé, mais je voudrais tout de même un peu dédramatiser la question.

Si M. de Cuttoli et moi-même avons proposé, voilà maintenant quatre ans, un certain nombre de modifications — dont certaines ne soulèvent pas de difficulté — ce n'est pas parce que, par principe, tous les juges d'instruction refusaient les copies et qu'il était difficile, lorsque certains les accordaient, de les obtenir, c'est essentiellement parce que certains juges d'instruction, pour des motifs qui les concernent mais qui ne sont pas toujours parfaitement valables, refusaient ou continuaient de refuser de délivrer des copies.

Je souhaite donc que des instructions soient données ou des suggestions soient faites pour que l'on ne fasse pas, par principe, des difficultés pour la délivrance des copies.

Par ailleurs, la difficulté résulte peut-être, à partir du texte qui a été proposé dans le troisième alinéa, du fait que l'on demande que ces copies soient délivrées dans le délai qui s'écoule entre l'avis de convocation au conseil et le jour où le prévenu doit comparaître devant le juge. Là, le délai est court, effectivement, mais, si les juges d'instruction acceptaient qu'à partir du moment où le conseil est régulièrement désigné ou commis d'office la délivrance de la copie puisse être faite, il y aurait infiniment moins de difficultés.

Enfin, il est question de photocopies. Excusez-moi d'entrer dans ces détails, mais il en a été fait état ici. Si les greffiers des juges d'instruction voulaient bien faire désormais, au lieu d'un original, trois ou quatre copies selon le nombre de parties civiles et de conseils, cela résoudrait en grande part le problème de savoir s'il faut faire des photocopies ou non, si cela prend beaucoup de temps ou non et s'il faut beaucoup d'appareils photocopieurs.

Je suis étonné, je l'avoue, de l'ampleur qu'a prise cette discussion. Je comprends les soucis de M. le garde des sceaux, mais il me semble très facile de régler cette question si l'on veut bien y mettre un peu de bonne volonté. En effet, pour un certain nombre de juges d'instruction, je le répète, c'est une position de principe, à mon avis, inacceptable, qui a fait naître des difficultés entre les avocats et les magistrats chargés de l'instruction. Mais, tout compte fait, il est si facile de résoudre ce problème que je suis persuadé qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre 1986 pour mettre fin aux difficultés. D'autres se résoudront, hélas ! beaucoup moins vite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 92, M. Collet, les membres du groupe du R. P. R. et apparentés proposent, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 122 du code pénal après les mots « administration publique » le membre de phrase « ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation » est remplacé par les dispositions suivantes : « ou qui auront, soit traduit un citoyen devant une cour d'assises sans qu'il ait été au préalable mis légalement en accusation, soit requis ou prononcé une mise en accusation, fait délivrer une citation devant les juges correctionnels, décidé ou maintenu une inculpation en l'absence manifeste de loi pénale applicable aux faits de la poursuite. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Cet amendement a pour objet de compléter les dispositions de l'article 122 du code pénal qui prévoit de lourdes sanctions à l'égard de magistrats dont les actes, par négligence ou par ignorance, pourraient porter de graves préjudices aux citoyens.

Il est ainsi prévu que ces sanctions peuvent être retenues à l'égard de magistrats qui auraient fait détenir des individus en des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration ou auraient traduit un citoyen devant une cour d'assises sans qu'il ait été, au préalable, mis légalement en accusation.

Mais rien n'est prévu pour le cas de fautes qui peuvent avoir des conséquences également très graves à l'égard des citoyens, c'est-à-dire le cas où un magistrat aurait requis ou prononcé une mise en accusation, fait délivrer une citation devant les juges correctionnels, décidé au maintenu une inculpation en l'absence manifeste de loi pénale applicable aux faits de la poursuite.

Or c'est un principe fondamental, proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'il n'y a pas de crime ou de délit sans loi. Il est donc nécessaire de compléter les dispositions de l'article 122, même si elles ne doivent avoir application que dans des cas particulièrement exceptionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission souhaite qu'une telle disposition n'ait jamais à être appliquée. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est avec la dernière fermeté que le Gouvernement combattra cet amendement dont le libellé est, en lui-même, tout à fait offensant pour la magistrature et dont la lecture m'a surpris pour ne pas dire stupéfié.

L'article 122 du code pénal punit les magistrats ou les officiers publics qui auraient traduit un citoyen devant une cour d'assises sans que celui-ci ait été préalablement mis légalement en accusation.

M. Charles Lederman. Quand cela s'est-il passé ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A ma connaissance, monsieur Collet, de tels actes ne se sont jamais produits. Ils se seraient traduits par l'absence de saisine préalable de la chambre d'accusation, ce qui est inimaginable : comment une telle hypothèse pourrait-elle se réaliser ?

Nous sommes là en présence d'un texte d'origine du code pénal : lors de la mise en place des règles de la procédure pénale française, on s'inquiétait, à juste titre, de la sûreté des citoyens et l'on songeait à la protéger. Ce texte est tombé en désuétude.

Il est exhumé en quelque sorte, et on assimile à une violation éminente des droits des justiciables le cas où un procureur de la République aurait requis — je prends le cas du procureur de la République — une mise en accusation, fait délivrer une citation devant un juge correctionnel ou demandé une inculpation par la voie d'un réquisitoire introductif, en l'absence manifeste d'une loi pénale applicable aux faits de la poursuite.

On assimile une erreur — qui peut arriver — à une violation flagrante et majeure, qui ne s'est jamais produite au cours de l'histoire judiciaire, d'une garantie essentielle pour les droits des citoyens.

Mesurez-vous véritablement la réaction collective des magistrats si un tel texte prenait place dans le code pénal ?

M. Charles Lederman. C'est évident !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je suis, je le répète, monsieur Collet, stupéfié et ce n'est pas la lecture de l'exposé des motifs rédigé à l'appui de cette incroyable proposition de modification de l'article 122 du code pénal qui pourrait contribuer à m'apaiser.

« Il est rare, écrivez-vous, que des magistrats manquent de la sorte au premier des devoirs de leur charge. » Il est rare, cela veut dire implicitement que cela arrive. Vous continuez en ces termes : « Pourtant, aujourd'hui, des exemples en pourraient être donnés, qui sont l'effet de l'esprit partisan ou d'une ignorance inexcusable. »

Monsieur Collet, c'est trop ou pas assez. On vient dire ici que les magistrats manquent au premier des devoirs de leur charge ; on ajoute que cela est rare mais cela implique que cela arrive. Vous comprenez bien que, en ma qualité de responsable de l'institution judiciaire devant la Haute Assemblée, j'attende de vous des précisions ou l'explication qu'il s'agit d'une formule de style. Sinon, vous mesurez ce que sera la juste émotion du monde judiciaire dont je ne suis, à cet instant, que le représentant et le défenseur naturel.

Un tel texte, je le répète, ne peut pas être retenu par la Haute Assemblée. Il est, à l'égard de la magistrature française, la plus étonnante manifestation de défiance et d'hostilité que j'ai vue se lever depuis très longtemps dans une enceinte parlementaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur Collet, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Collet. Monsieur le garde des sceaux, il est facile, à la place que vous occupez, de vous draper dans la dignité pour défendre la magistrature. Il va de soi qu'en déposant un tel amendement, ce n'est pas celle-ci dans sa totalité que j'ai entendu attaquer.

Il va également de soi, chacun le sait, que les magistrats du parquet sont aux ordres de la chancellerie et sont soumis à des pressions de nature politique. Je voudrais entendre ici quiconque m'affirmer que jamais un magistrat n'a été conduit ainsi à requérir, prononcer une mise en accusation, maintenir une inculpation en l'absence manifeste de loi pénale applicable aux faits faisant l'objet de la poursuite. Je suis tout à fait convaincu du contraire.

Ce n'est pas, en fait, la magistrature qui est mise en cause en l'occurrence ; il s'agit de la protection de la magistrature contre le pouvoir politique qui intervient parfois de façon regrettable dans le maintien en inculpation de citoyens qui ne devraient pas faire l'objet de poursuites.

Je suis donc très heureux de l'occasion que vous me donnez de bien faire comprendre ma pensée : ce n'est pas à la magistrature que cet amendement s'adresse ; il vise à la protéger contre les excès qui peuvent toujours venir du pouvoir politique. C'est pour cette raison que je maintiens mon amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ferai d'abord une observation d'ordre juridique. Vous dites, monsieur Collet, que votre amendement tend à protéger la magistrature alors que ce sont les magistrats qui feraient l'objet des poursuites pénales que vous prévoyez !

M. François Collet. Cela les met dans une position différente !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est la condamnation des magistrats que vous réclamez !

Ensuite, vous affirmez que les membres du parquet sont aux ordres du garde des sceaux. C'est une assertion que je réfute absolument, non seulement à titre personnel, mais aussi au nom des principes mêmes qui régissent les rapports entre la magistrature debout et le garde des sceaux.

Enfin, monsieur Collet, il faut maintenant aller jusqu'au bout de votre argumentation ! Je vous pose cette question : à la place où vous êtes et compte tenu de celle que j'occupe, vos propos me concernent-ils personnellement ? (*M. Collet se contente de faire un geste vague.*) Pas d'équivoque, monsieur Collet ! Vous répondez par oui ou par non ! Pardonnez-moi d'insister, mais il y va de l'honneur ! En effet, votre texte sous-entend que la chancellerie aurait demandé à un magistrat de prendre des réquisitions — je lis le texte de l'amendement — « en l'absence manifeste de loi pénale applicable aux faits de la poursuite ».

Est-ce le garde des sceaux que je suis que vous visez ? Dans l'affirmative, je vous demanderai d'être plus précis, car je sais que vos propos sont injustifiés.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. C'est en vertu de l'article 36, alinéa 6, qui permet au président d'autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre, s'il l'estime nécessaire à l'information du Sénat, que je vous donne de nouveau la parole, monsieur Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je ne doutais pas de votre bienveillance.

Je ne me laisserai pas entraîner vers la personnalisation de ce débat. Vous n'êtes pas personnellement attaqué, monsieur le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'en prends acte. Il m'aurait été facile, croyez-moi, de faire ici une allusion politique. Je m'en abstiendrai, mais je prends acte que vos propos ne visaient pas le garde des sceaux que je suis.

Vous posez donc le problème en termes abstraits, et je vous répète que votre amendement représente un acte de défiance à l'encontre de la magistrature. Il signifie en clair que vous estimez qu'en raison de la structure hiérarchisée du parquet il pourrait y avoir des membres du parquet, des magistrats de l'ordre judiciaire qui accepteraient de déclencher des poursuites, simplement parce qu'un garde des sceaux le leur demanderait, en l'absence manifeste de loi pénale applicable.

Lorsque je vous disais que c'était une offense à la magistrature, je ne faisais qu'exprimer une vérité première.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Collet ?

M. François Collet. Oui, monsieur le président.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je suis extrêmement surpris que notre collègue M. Collet, après les explications qui ont été données par M. le garde des sceaux, ait cru devoir maintenir son amendement.

Ceux qui connaissent la procédure pénale savent que l'intervention de plusieurs magistrats est nécessaire pour aboutir à la saisine de la cour d'assises. Certes, la notion de crime flagrant existe, mais, pour ma part, je n'ai jamais vu une cour d'assises saisie en vertu de cette notion, sans qu'il y ait eu, au préalable, une instruction ; or, lorsqu'il y a instruction, il y a intervention du juge d'instruction, puis de la chambre d'accusation ; il faudrait donc la connivence de plusieurs magistrats et de plusieurs juridictions pour entraîner quelqu'un devant la cour d'assises dans des conditions « anormales ».

Certes, devant la cour d'assises, des accusés peuvent être acquittés ; disons qu'il y a alors une différence d'appréciation des jurés par rapport à celle du juge d'instruction ou à celle du parquet de première instance, du parquet général ou de

la chambre d'accusation. Mais taxer les magistrats qui ont procédé aux divers actes conduisant à la comparution devant la cour d'assises d'ignorance manifeste ou d'esprit partisan, c'est aller trop loin ; il faudrait pouvoir faire la preuve de cette ignorance manifeste ou de cet esprit partisan.

S'agissant de la saisine du tribunal correctionnel, la situation est identique, monsieur Collet. Que le procureur saisisse le tribunal, c'est dans ses attributions ; ce n'est pas une faute que d'agir ainsi. C'est le tribunal qui dit s'il y a lieu ou non de retenir le prévenu dans le cadre de la prévention.

Même dans les cas où il peut apparaître au prévenu que le procureur a été sévère, qu'il a été léger dans son accusation, il n'en reste pas moins vrai qu'il bénéficie des garanties que lui procure la comparution devant le tribunal tout entier.

Envisager de telles peines de dégradation à l'encontre des magistrats n'est pas de mise. C'est la raison pour laquelle, à mon tour, j'insiste auprès de M. Collet. Franchement, les gens du palais ne comprendront pas un tel débordement à l'encontre de la magistrature.

François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, j'ai été littéralement stupéfié par la passion qui a entouré cette proposition d'amendement. Certes, je n'ai pas l'expérience du monde judiciaire qu'ont nombre de mes collègues de la commission des lois, mais si mon attitude avait été excessivement choquante, je pense que ceux-ci, lorsqu'ils ont examiné l'amendement en commission, n'auraient pas manqué de me mettre en garde contre ce qui est peut-être mon inexpérience.

Il existe peut-être une autre forme d'inexpérience ; c'est celle de tous ceux qui sont attachés au monde judiciaire et qui ne se rendent pas compte à quel point celui-ci apparaît aux justiciables comme fermé et à quel point certains de nos concitoyens craignent la justice beaucoup plus qu'ils ne la considèrent comme un auxiliaire de la sécurité.

M. Charles Lederman. Cela n'a rien à voir avec votre amendement.

M. Pierre Carous. Laissez-le parler !

M. François Collet. Monsieur Lederman, je n'ai pas l'habitude de vous interrompre...

M. le président. Si vous le permettez, c'est moi qui ferai le police. Veuillez poursuivre, je vous prie, monsieur Collet.

M. François Collet. Je dis que le monde judiciaire et ceux qui lui sont proches ne se rendent pas toujours compte des difficultés que rencontrent les citoyens lorsqu'ils sont conduits à s'adresser à la justice ; il est bien rare qu'un citoyen considère la justice comme servant à rendre sa vie plus facile et à le protéger. Le citoyen, en général, craint la justice, et cela n'est pas sain.

On me dit que l'éventualité que j'envisageais ne peut pas se réaliser. Je veux bien le croire, mais je n'ai pas l'optimisme de M. le garde des sceaux.

Toutefois, devant la passion qui a animé M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

M. Charles Lederman. Magnifique !

M. Raymond Dumont. L'art de noyer le poisson !

M. François Collet. Soyez donc un peu plus près de vos concitoyens !

M. le président. Mes chers collègues, je dois faire le point de nos débats. Le Gouvernement souhaiterait en finir avant le dîner...

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il n'y a pas que le Gouvernement !

M. le président. La commission, elle aussi, souhaite en finir avant le dîner. Mais je voudrais rendre le Sénat attentif au fait qu'il reste quinze amendements en discussion, qu'une deuxième

délibération doit avoir lieu et que viendront ensuite les explications de vote, puis une dernière intervention de M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je ne pense pas que nous puissions lever la séance avant vingt et une heures.

Je vais donc consulter le Sénat sur la question de savoir s'il convient de poursuivre ou de suspendre la séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, vice-président de la commission. J'ai scrupule à insister pour que l'on continue ce débat ; j'estime même, tout compte fait, qu'il conviendrait de suspendre la séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Il est à sa disposition.

M. le président. Je consulte le Sénat afin de savoir s'il souhaite poursuivre ses travaux ou les interrompre pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

(A main levée, le Sénat décide de poursuivre ses travaux.)

M. le président. Je vous invite, mes chers collègues, à utiliser le « grand braquet ». (Sourires.)

Par amendement n° 69, le Gouvernement propose, toujours avant l'article 19, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement est le corollaire de l'amendement de la commission qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la détermination des conditions d'habilitation des enquêteurs de personnalité.

Il est, en effet, souhaitable de prévoir dans la loi le principe de l'habilitation des personnes qui contribuent au contrôle judiciaire et de renvoyer, comme pour les enquêteurs de personnalité, à un décret en Conseil d'Etat pour l'organisation de cette habilitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est ajouté à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception toutefois de leur domicile ou résidence. Ceux-ci peuvent être communiqués au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort si celui-ci en fait la demande. »

Par amendement n° 103, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 19, qui prévoit que l'on ne communiquera pas l'adresse des jurés, nous paraît être de nature à gêner l'exercice des droits de la défense à l'occasion d'un procès d'assises.

J'avoue que nous ne sommes pas convaincus par les explications qui ont été données, à savoir que les jurés pourraient faire l'objet de pressions. Les jurés sont à même de se défendre et de résister aux pressions anormales.

Il nous paraît essentiel que le justiciable devant la cour d'assises et son avocat connaissent très exactement les jurés qui vont juger et donc que leur adresse soit communiquée.

Tel est le sens de l'amendement de suppression n° 103.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — Dans le deuxième alinéa de l'article 296 du code de procédure pénale, les mots : « lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut » sont remplacés par les mots : « La cour doit, ». — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans le troisième alinéa de l'article 297 du code de procédure pénale, les mots : « s'il y a lieu » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 104, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé.

« Les deux premiers alinéas de l'article 420-1 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogations aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son conseil, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier.

« La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement comble deux lacunes relatives à la possibilité de constitution de partie civile introduite par loi « Sécurité et liberté ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission accepte cet amendement qui contient des précisions utiles sur la jonction des pièces présentées par la partie civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement est favorable aux intérêts des victimes et rejoint les préoccupations du Gouvernement. Je l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — L'article 471 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. »

« II. — La deuxième phrase de l'article 43-5 du code pénal est supprimée. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 70, le Gouvernement propose, avant l'article 23, d'insérer un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« I. — L'article 2-4 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 2-4. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre les drames contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. »

« II. — Après l'article 2-4 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 2-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 2-5. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement important est dicté par la nécessité de remédier aux lacunes de l'article 2-4 actuel du code de procédure pénale. En effet, cet article introduit dans notre droit par la loi du 2 février 1981 exige, pour que la recevabilité de la constitution de partie civile des associations de résistants ou de déportés soit admise, que celles-ci soient constituées cinq ans au moins avant la date des faits.

S'agissant des crimes contre l'humanité commis pendant la guerre, il est impossible, pour quelque association que ce soit, de respecter cette condition. Contrairement à la volonté du législateur, le texte se révèle ainsi inapplicable.

Il est donc proposé par le présent amendement d'apprécier l'ancienneté des associations par rapport à la date de leur constitution de partie civile, la même règle étant applicable aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

Tel est l'objet de l'amendement concernant l'article 2-4 du code de procédure pénale. Je n'ai pas besoin de souligner l'importance de cette modification sans laquelle un texte d'une grande portée morale se trouverait vidé de tout effet procédural.

Par ailleurs, l'amendement tend à élargir la possibilité pour les associations de résistants de se constituer parties civiles à l'encontre d'auteurs de certaines infractions qui ne sont pas mentionnées à l'article 2-4 du code de procédure pénale actuel. Ce sont des infractions qui, hélas, se multiplient actuellement et de façon très préoccupante.

J'ai reçu les associations de résistants qui m'ont fait part, à juste titre, de leur émotion au regard de certains agissements tels que les destructions et dégradations de monuments, notamment de ceux qui sont consacrés au souvenir et à la mémoire de la Résistance, la violation de sépultures de résistants, les diffamations et injures.

C'est la raison pour laquelle nous proposons à la Haute Assemblée d'insérer après l'article 2-4 du code de procédure pénale un article 2-5.

Je suis assuré qu'en déposant ces amendements le Gouvernement rencontre le sentiment de la représentation nationale dans un domaine qui nous est particulièrement cher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission constate d'abord qu'une différence existe entre les deux parties de l'amendement et, tout en me hâtant de dire tout de suite qu'elle a émis un avis favorable sur les deux parties, il serait sans doute convenable de procéder tout à l'heure, monsieur le président, à un vote par division.

La première partie de l'amendement pose un problème de droit — je suis obligé de dire que la commission a hésité avant de donner un avis favorable — puisqu'il s'agit d'une disposition rétroactive. Cet amendement est manifestement inspiré par des affaires en cours et nous savons qu'il faut éviter, dans toute la mesure du possible des législations de circonstance.

Cela étant dit, compte tenu de l'importance du débat et du caractère tout à fait exceptionnel des affaires auxquelles s'appliquera l'article 2-4 du code de procédure pénale, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, la commission donne un avis favorable à la première partie de l'amendement.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, qui vise l'article 2-5 du code de procédure pénale, les hésitations n'étaient évidemment pas de mise, aussi la commission y donne-t-elle un avis favorable.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Même à propos des crimes qui mobilisent le plus profondément nos sensibilités, jamais je ne présenterai à une assemblée parlementaire un texte qui méconnaîtrait un principe de droit. Je sens votre inquiétude et je vais la dissiper pour qu'il n'y ait aucune équivoque : le problème qui est en cause est celui de l'application de la loi pénale dans le temps.

Je rappelle à la Haute Assemblée un principe constant. La règle de la non-rétroactivité ne s'applique pas en ce qui concerne la procédure pénale. De surcroît, il s'agit uniquement d'interpréter la volonté du législateur de 1981. Il est évident qu'il ne pensait pas interdire aux associations de résistants ou de déportés de se constituer partie civile envers les auteurs de crimes contre l'humanité.

Mais, indépendamment de cette deuxième considération, je rappelle que le principe de la non-rétroactivité ne joue pas en ce qui concerne les règles de procédure pénale et que les questions relatives aux constitutions de partie civile ressortissent précisément à la procédure pénale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 79 tendant également à insérer un article additionnel. Bien qu'il vienne après l'article 24, il a le même objet que la première partie de l'amendement n° 70 que vient de soutenir M. le garde des sceaux. Je souhaiterais, monsieur le président, qu'il vienne en discussion commune avec cet amendement.

M. le président. En effet, je suis saisi d'un amendement n° 79, présenté par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 70.

Il tend, après l'article 24, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 2-4 du code de procédure pénale, les mots : « à la date des faits » sont remplacés par les mots : « à la date de l'ouverture des poursuites ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre souci, en déposant cet amendement, a été le même que celui du Gouvernement. Il s'agit de donner aux associations de résistants la possibilité d'intervenir dans les poursuites qui les intéressent au premier chef.

Je suis heureux que nous nous soyons retrouvés avec le Gouvernement dans cette affaire. J'avoue que j'étais par avance certain qu'il ne pouvait pas en être autrement. Le groupe communiste retire donc son amendement n° 79 pour se rallier à l'amendement n° 70 du Gouvernement, plus exactement pour voter avec enthousiasme l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix, par division, à la demande de la commission, l'amendement n° 70.

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat s'honore en ayant adopté cette disposition et je remercie M. le garde des sceaux — sinon je me proposais, vu les circonstances, de le faire moi-même — d'avoir fait observer qu'il ne s'agit pas d'une loi pénale, mais d'une loi qui organise la procédure pénale. Il ne s'agit, en effet, en aucun cas, d'augmenter ou de modifier une peine.

C'est donc sans rien déroger aux principes dont il entend faire assurer le respect que le Sénat vient de faire — et bien entendu à l'unanimité — ce qui convenait d'être fait pour qu'une certaine affaire en cours — et nous savons très bien à laquelle tous nous pensons — puisse avec tant d'années de retard aller à son terme. La Haute Assemblée a voulu ainsi répondre à la légitime attente et à la soif de justice du pays.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 59, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 522 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

« Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article additionnel que tend à introduire cet amendement a pour objet de préciser la compétence du tribunal de police saisi d'affaires de contraventions en matière de transport afin de faciliter le regroupement des poursuites pour une meilleure administration de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 60, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa des articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans cet amendement, il s'agit de la procédure en cassation, très exactement du pourvoi en matière de détention provisoire ou contre un arrêt de mise en accusation. Les délais impartis pour la production du mémoire d'avocat sont inutiles et sans objet. Par conséquent, il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Quelles que soient la sympathie et la considération que j'éprouve pour l'ordre des avocats à la Cour de cassation — et au Conseil d'Etat — le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 60.

Dans les deux cas visés — pourvoi en matière de détention provisoire et pourvoi contre un arrêt portant mise en accusation — la Cour de cassation doit, aux termes de la loi, se prononcer dans les trois mois de la déclaration de pourvoi, faute de quoi, je le rappelle, le prévenu détenu est mis d'office en liberté.

Pour cela, il est absolument nécessaire que la chambre criminelle ait connaissance suffisamment tôt des moyens du demandeur et qu'elle puisse disposer d'un temps suffisant pour statuer.

Peut-être aurait-on pu s'interroger sur le point de savoir si un délai de six semaines pour le dépôt du mémoire n'était pas envisageable. Mais, en l'état de l'amendement, le Gouvernement demande au Sénat de ne pas suivre la commission des lois.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les craintes de M. le garde des sceaux ne sont que très partiellement fondées. Il est bien exact que la Cour de cassation statuera dans un délai de trois mois, faute de quoi le pourvoi sera rejeté. Ce point demeure et c'est l'essentiel.

En revanche, le délai d'un mois imparti aux avocats et qui n'est d'ailleurs jamais utilisé, jamais imparti et jamais sanctionné, constitue, aux yeux des avocats à la Cour de cassation et même des justiciables, une mesure inutile qui n'a pas sa place dans le code de procédure pénale.

Sur ce point, il me semble que l'on peut donner satisfaction aux avocats à la Cour de cassation.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 61, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la situation des étrangers condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants et qui sont condamnés à une mesure d'interdiction du territoire français. Il y a lieu de préciser que la condamnation à l'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine, sous réserve, bien entendu, de la faculté d'appel et au moment où le jugement est devenu définitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 105, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation peuvent se constituer partie civile à titre personnel dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit... »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement tend à autoriser les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation à se constituer partie civile à titre personnel afin de pouvoir établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit. C'est une modification à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable, monsieur le président. Il s'agit en effet de la reprise d'un texte qui avait déjà été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les articles premier, 76 à 78 et 100 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La présente loi entrera en vigueur le seizième jour suivant sa publication.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeureront valables.

« Toute période de sûreté exécutée en application des dispositions abrogées prendra fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dossiers des procédures déferées à la chambre d'accusation en application des anciens articles 196-1 et suivants du code de procédure pénale seront transmis de plein droit aux juges d'instruction précédemment saisis. Toutefois, si un recours a été formé en application de l'ancien article 196-5 du code de procédure pénale, ce texte continuera de recevoir application jusqu'à la décision sur le recours.

« Lorsque l'inculpé a été placé en détention provisoire en application de l'ancien troisième alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, il sera mis d'office en liberté si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à deux ans d'emprisonnement.

« Lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire en application de l'ancien article 397-2 du code de procédure pénale et n'a pas comparu devant le tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera mis d'office en liberté s'il n'a pas été arrêté au cours d'une enquête de flagrant délit ou si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à un an d'emprisonnement.

« Le délai de comparution fixé par l'ancien article 397-3, premier alinéa, du code de procédure pénale demeurera applicable pour les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 71, le Gouvernement propose de compléter ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Toutefois, les dispositions relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les dispositions relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité requièrent, avant leur entrée en vigueur, des décrets d'application pris en Conseil d'Etat. C'est l'objet du présent amendement qui précise que ces décrets devront intervenir avant le 1^{er} janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de cet article :

« Lorsque la chambre d'accusation s'est saisie de la procédure en application de l'ancien article 196-2 du code de procédure pénale ou lorsque, en application du même article, elle a transmis le dossier à un autre juge d'instruction que le juge précédemment saisi, les dossiers de procédure seront rendus de plein droit à ce dernier juge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 63, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le texte que vous propose la commission nous paraît correspondre beaucoup mieux au contenu effectif des dispositions que nous venons de voter. « Projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. » C'est exactement ce que nous avons fait tout au long de ces débats fort intéressants, qui ont entraîné l'adoption de mesures allant bien au-delà d'une « abrogation » ou d'une « révision » des dispositions de la loi du 2 février 1981.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La dénomination du projet de loi indique clairement qu'il s'agit de l'abrogation et de la révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981. Le Gouvernement ne voit aucune raison de modifier cet intitulé et, par conséquent, s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Seconde délibération.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, la commission sollicite une seconde délibération sur les articles 2 A et 2.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'une demande de seconde délibération sur les articles 2 A et 2.

Monsieur le garde des sceaux, acceptez-vous cette seconde délibération ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

La commission est-elle prête à rapporter tout de suite ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application du sixième alinéa de l'article 43 du règlement, dans une seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — Après l'article 43-3 du code pénal sont insérés les nouveaux articles suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui le représente du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de surveillance déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 43-3-2. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général. »

« Art. 43-3-3 (nouveau). — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

« Art. 43-3-4 (nouveau). — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne

pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1 (1°), les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

« Art. 43-3-5 (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4 ci-dessus. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-1 du code pénal, de remplacer les mots : « la personne qui le représente » par les mots : « son conseil ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le Sénat se souviendra sans doute qu'il convenait d'harmoniser le texte de cet article avec celui qu'il avait adopté ultérieurement à la discussion de l'article 2.

M. le président. La nécessité de procéder à cette seconde délibération avait en effet été évoquée au moment de ce vote.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-4 du code pénal, de remplacer la référence à l'article 43-3-1 (1°) par la référence à l'article 43-3-1 alinéa premier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A, modifié.

(L'article 2 A est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III.

« Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Art. 747-1. — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou son conseil du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

« Art. 747-2. — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, alinéa 3, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« Art. 747-3. — Conforme.

« Art. 747-4. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général. »

« Art. 747-5. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

« Art. 747-6 (nouveau). — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. Pour application de l'article 747-1 (1°), les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

« Art. 747-7 (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 747-6 du code de procédure pénale, de remplacer la référence à l'article 747-1 (1°) par la référence à l'article 747-1, alinéa premier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lorsque le projet du Gouvernement a été rendu public, nous avons exprimé notre regret de ne pas voir la « loi Peyrefitte » disparaître totalement de notre droit en toutes ses dispositions. Néanmoins, nous n'avons jamais cessé de réaffirmer notre accord avec le projet gouvernemental parce qu'il supprimait les dispositions qui nous sont apparues comme les plus nocives — et d'ailleurs, souvent comme les plus inutiles — pour le maintien de la sécurité et parce qu'il allait dans le sens d'un rétablissement de l'état de droit.

C'est ce qui explique la démarche constructive qui a été la nôtre pendant toute la discussion et les propositions que nous avons faites, par un certain nombre d'amendements, en vue d'assurer un seuil indispensable de garantie du respect des droits de la défense et des libertés individuelles.

C'est ainsi que nous avons proposé d'élargir les garanties des citoyens lors des contrôles d'identité et de préciser très strictement les conditions dans lesquelles ces contrôles pouvaient être établis.

C'est ainsi également que nous avons tenté de limiter le plus possible les effets nocifs de ce que l'on appelle maintenant la comparution immédiate, mais nous avons eu le regret de voir que nos propositions — celles qui nous apparaissent en tout cas comme essentielles et les plus importantes — ont été rejetées par le Sénat.

Nous avons pu constater, une fois de plus, la volonté de la majorité de notre Assemblée de s'opposer à la politique nouvelle en matière de justice, volonté qui s'est concrétisée, par exemple, par un retour aux dispositions les plus dangereuses de la « loi Peyrefitte », et parfois même par une aggravation de ses dispositions. Je pense notamment à la garde à vue et à l'application de la procédure de comparution immédiate au prévenu risquant des peines inférieures à un an.

Il s'agit encore des contrôles d'identité et, d'une façon générale, de la comparution immédiate.

Il s'agit enfin du rétablissement de ce que je considère comme une véritable machine de guerre antisyndicale que représentent l'article qui rétablit ce qui avait remplacé la loi de 1845 et l'article sur la séquestration de moins d'un jour.

Je note aussi, au passage, que j'ai souligné, à propos de la disposition nouvelle sur les jours-amende, la discrimination par l'argent qui s'établit entre les citoyens de notre pays, discrimination qui est, à notre avis, inadmissible.

Dans ces conditions, le projet qui est issu de la discussion n'a plus rien à voir, à notre avis, avec la logique politique du Gouvernement en matière de justice ni avec la logique qui inspirait le projet gouvernemental tant pour ce qui est du rétablissement de l'état de droit que pour ce qui est de la promotion d'une politique de prévention — il s'agit de la sécurité avant tout — une politique qui tourne le dos au « tout carcéral » et au « tout répressif ».

Ce projet ainsi modifié ne peut pas recevoir notre accord. Le groupe communiste s'abstiendra donc.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment où nous devons émettre le vote final sur ce texte, nous sommes partagés : nous sommes, bien sûr, satisfaits que le texte comporte des dispositions telles que le travail d'intérêt général ou les jours-amende ; en revanche, nous sommes à la fois déçus et meurtris du fait que notre assemblée ait anormalement allongé, à notre sens, la durée de la garde à vue et ait aggravé la situation des citoyens au regard du contrôle d'identité, en ce qui concerne la durée de la rétention. Ce sont des atteintes que nous considérons comme graves. Nous n'avons pas pris les meilleures dispositions dans les textes qui existaient ; au contraire, prenant les pires, nous avons aggravé ce projet.

C'est la raison pour laquelle, voulant être du côté des libertés, nous émettrons un vote qui ne sera ni positif, ni négatif : nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je n'aurais pas pris la parole si l'intitulé du projet de loi tel qu'il nous était proposé par le Gouvernement n'avait pas comporté un côté fracassant, qui me semble tout à fait déplacé.

Que n'a-t-on dit sur la loi « sécurité et liberté » quand elle a été votée ! Que n'a-t-on dit de la manière abrupte et définitive dont on allait supprimer ce texte réputé odieux, en oubliant d'ailleurs tout l'apport fourni par le Sénat sous la conduite éclairée du rapporteur de l'époque, qui, à la place où il est et avec la modestie qui est la sienne, ne pourrait, bien entendu, pas revendiquer les apports qu'il nous avait permis d'y faire. Mais le texte lui devait beaucoup, en particulier de ne pas être ce texte scélérat qu'ici ou là on a pu dénoncer.

Toujours est-il que l'intitulé du projet de loi portait « abrogation » de ce texte réputé scélérat et, lorsque l'on y regarde d'un peu plus près, on s'aperçoit que cette montagne hurlante est, en définitive, une petite taupinière accouchant d'un petit ruisseau qui ne va pas très loin.

Aussi convient-il de démythifier le débat auquel nous venons de nous livrer et de considérer qu'en définitive il s'agit plus d'un texte portant diverses dispositions d'ordre judiciaire, si vous me permettez cette assimilation avec d'autres textes, que d'une véritable loi qui marque un tournant dans le droit français, d'un retour à la liberté. D'ailleurs, le Sénat ne s'y est pas trompé, qui a introduit quelques dispositions nouvelles fort heureuses sur les conseils de notre rapporteur.

Dans ces conditions, je pense que la modification de titre s'imposait, et c'est sans remord et sans regret, mais au contraire avec la tranquillité de ceux qui pensent avoir bien fait la loi, que mes amis et moi-même voterons ce texte, ramené dans sa réputation à sa juste valeur et dans son contenu à une contribution importante, mais non dramatique, à une amélioration de notre droit pénal et de notre code de procédure pénale. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voilà au terme de ce parcours et à l'heure du bilan. J'écoutais le dernier orateur et je redis très précisément ce que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises s'agissant de ce qu'on a appelé le projet de loi, puis la loi « sécurité et liberté ».

C'est un texte que je connais bien ; je veux dire par là que j'ai eu l'occasion de l'étudier de très près depuis le projet d'origine jusqu'au moment où il a été voté ; je l'ai même enseigné puisqu'il était devenu droit positif et que j'avais le privilège, au printemps 1981, d'occuper la chaire de procédure pénale à six cents mètres d'ici. C'est vous dire que j'ai pu l'apprécier jusque dans le détail.

Je répète que ce projet était scélérat. La loi qui en est résultée, après combien de modifications, de transformations, est une loi qui demeurerait — il ne pouvait en être autrement — médiocre et, ce qui était plus grave encore, qui bridait la liberté du juge.

Nous voici arrivés au terme du débat. Je mesure l'importance de certains aspects positifs des votes intervenus.

Très positive, très importante, l'abrogation, pour ainsi dire en totalité, des dispositions de droit pénal général, si hautement critiquées par les milieux judiciaires et d'abord par les magistrats.

Positive, l'introduction dans notre droit des peines de substitution : travail d'intérêt général voté par votre Haute Assemblée, jours-amende introduits dans notre droit.

De grâce, monsieur Lederman, ne vous laissez pas aller à ce qui serait une aussi complète erreur d'optique à propos de cette peine de substitution ! Elle n'implique aucune discrimination entre les justiciables. Elle est un des éléments d'une panoplie d'ensemble qui est nécessaire pour pouvoir mettre à la disposition des magistrats les peines les plus adaptées à la nature de l'affaire, à la condition de chacun et aussi, disons-le, pour permettre d'éviter le recours que nous connaissons à l'emprisonnement, en matière de petite ou moyenne délinquance, dans tant de cas où l'on pourrait s'en passer. C'est un des éléments

d'une panoplie ; ce n'est que cela. Il a rendu ailleurs de grands services. Il en rendra aussi dans notre pays. Il n'est empreint d'aucune forme de discrimination sociale. Ce n'aurait pas été concevable de la part du Gouvernement. Je sais d'ailleurs que cela aurait été refusé par la Haute Assemblée. Le jour-amende a fait ses preuves et il permet de mieux adapter la sanction.

Positive aussi cette disposition votée *in fine* concernant le droit d'action des associations de résistants et de déportés. Je la pense importante dans la conjoncture actuelle.

Je n'ai pas besoin de revenir sur le détail : la communication du dossier au conseil, qui est une amélioration. D'autres progrès aussi pourraient être notés.

En regard, il existe des préoccupations concernant le fait que l'on a étendu la procédure d'urgence — comparution immédiate — à un domaine qui n'est pas celui de la flagrance ; que l'on a, comme l'a expliqué aussi bien M. Ciccolini que M. Lederman, rétabli des délits qui ont un caractère très marqué de répression antisociale et anti-mouvements syndicaux. Au sujet du doublement de la peine encourue en cas d'infraction commise par un permissionnaire, un semi-libre ou un libéré conditionnel, j'ai déjà expliqué pourquoi cette disposition me choquait, parce qu'elle s'appliquait aux petits délinquants et récidivistes de fait, alors qu'elle épargnait les autres, ce qui choque le sens de l'équité.

Mais il demeure ce qui a mobilisé ce matin, chez moi, toutes les ressources dont je puis disposer, toutes les forces de conviction qui peuvent être les miennes quand il s'agit de la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

Dès l'instant où le Sénat a choisi d'ouvrir cette brèche de quatre jours de garde à vue pour tous les crimes et pour certains délits, je ne puis, au nom du Gouvernement, malgré tout ce que les débats ont apporté de positif et d'important, que suggérer l'abstention en ce qui concerne le vote sur l'ensemble du texte.

Bien entendu, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je sais saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	196
Majorité absolue des suffrages exprimés..	99

Pour l'adoption

Le Sénat a adopté.

— 6 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Marcel Lucotte membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (décret n° 76-561 du 25 juin 1976).

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du conseil des communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire, et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi relative aux prélèvements d'organes et aux expérimentations sur l'enfant conçu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi sur l'insémination artificielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 480, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Louvot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 218 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 8 avril 1983, à quinze heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre de l'agriculture la situation du drainage dans le département du Pas-de-Calais.

En dépit d'un effort important consenti par le conseil régional, cette activité menée par quatre associations syndicales autorisées risque de connaître un net ralentissement au cours de l'année 1983.

Il lui demande quelles mesures son ministère compte prendre pour éviter cette chute d'activité préjudiciable tout à la fois à l'agriculture et à l'activité des entreprises spécialisées en la matière (n° 319).

II. — M. Raymond Dumont signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'enseignants du département du Pas-de-Calais ayant participé à une réunion syndicale d'information telle qu'elle est prévue à l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 se sont vus sanctionnés par une retenue de salaire.

Il semblerait que cette décision soit en relation avec la non-parution de l'arrêté prévu à l'alinéa 3 de l'article 5 du décret sus-mentionné.

Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour :

- 1° Que ledit arrêté soit publié dans les meilleurs délais ;
- 2° Que les sanctions infligées aux enseignants soient rapportées (n° 324).

III. — M. Henri Collette attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes posés, à l'occasion d'une transmission à titre gratuit, par l'évaluation d'immeubles à usage agricole dès lors qu'ils sont situés dans le périmètre d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.).

Il semble que de plus en plus régulièrement les services de l'enregistrement retiennent comme base d'imposition la valeur de terrain à bâtir avec les conséquences que cela entraîne sur le montant des droits de mutation.

Cette tendance ne paraît pas conforme au principe de l'évaluation des biens au jour du décès ou de la donation conformément à l'article 761 du C.G.I. (la valeur vénale étant déterminée en fonction de l'état et de la destination du bien).

Il lui demande comment il peut justifier qu'un exploitant agricole bénéficiaire d'une succession doive payer des droits de mutation calculés sur la valeur du terrain à bâtir du seul fait que les terres qu'il cultive, et qu'il n'a nullement l'intention de vendre, sont situées à l'intérieur d'un P.O.S.

Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de laisser au déclarant, le choix de l'estimation puisqu'en aucun cas l'administration fiscale ne peut y perdre. En effet si un contribuable déclare un terrain pour sa valeur agricole et qu'il le réalise par la suite au prix du terrain à bâtir, la législation sur les plus-values immobilières rétablira l'équilibre en taxant la plus-value ainsi réalisée. Par contre, il apparaît totalement anormal de faire supporter des droits de mutation à un contribuable en fonction d'un événement futur et incertain (n° 252).

IV. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les pratiques de l'entreprise B.S.N.-Gervais-Danone. En effet, au moment où, dans le cadre de la lutte contre la crise et ses effets et de la reconquête du marché intérieur, un effort de rigueur est demandé par le Gouvernement à l'ensemble des agents économiques, il apparaît que des patrons comme celui de cette entreprise n'hésitent pas, pour satisfaire à la loi du profit, à spéculer contre le franc.

Après avoir permis, par la vente de ses activités dans le verre plat, à des sociétés américaine et japonaise, de pénétrer sur le marché français, cette entreprise, selon l'étude d'une charge d'agent de change, a conservé le produit de cette vente, estimé à environ un milliard de francs, sous forme de dollars et de deutschemark.

En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des entreprises qui allient la grève des investissements à une spéculation contre notre monnaie nationale (n° 306).

V. — M. Jean Chérioux rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il a récemment publié une liste de près de 1 300 médicaments dont le remboursement vient d'être diminué de 30 p. 100, voire supprimé.

L'examen attentif de cette liste montre qu'il s'agit en fait de médicaments de consommation courante et dont le renchérissement va, en conséquence, être très durement ressenti par les assurés sociaux.

Compte tenu du caractère réellement antisocial d'une telle mesure, il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir sur sa décision de diminuer le remboursement d'une large partie des médicaments de consommation courante (n° 315).

VI. — M. Charles Lederman attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les faits suivants tels qu'ils ont été relatés dans la presse : le 10 septembre 1982, un camion

venant d'Italie, transportant 2,5 tonnes de déchets imprégnés de dioxine — le poison qui voici sept ans dévasta la région de Seveso, en Italie — a pénétré en France.

Il serait actuellement impossible de localiser ce véhicule bien que l'on connaisse la société qui a opéré le transport et bien que le camion ait été successivement signalé à Saint-Quentin, puis dans une petite ville du département de la Charente où les services de la préfecture procéderaient actuellement à une enquête.

Le chargement du camion aurait été selon certains enfoui dans une décharge en France ou, selon des propos qui lui ont été prêtés, réexpédié hors de France en vue de son élimination.

Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir :

— dans quelles conditions un chargement aussi dangereux, manipulé dans des conditions illicites, a pu entrer en France et y circuler sans autre forme de contrôle ;

— si, comme il a été dit, le chargement a été réexpédié hors de France en vue de son élimination, par quels moyens il a été réexpédié et où il l'a été ;

— quels moyens entend-elle mettre en œuvre pour empêcher que des faits semblables se produisent ;

— où en est exactement l'instruction qui semble avoir été ouverte contre la société propriétaire du camion ;

— si, à son avis, il ne conviendrait pas de mettre en cause la société qui est à l'origine de la tragédie de Seveso, en raison des liens qu'elle a eus et qu'elle a avec le transporteur mis en cause et en raison du danger que représente cette société dans la mesure où elle a déjà été responsable du drame dit du « Talc Morhange » et qu'elle se refuse à fournir les explications et à donner les renseignements qui pourraient, en l'espèce, permettre de circonscrire le danger à l'origine duquel elle se trouve incontestablement. (n° 326.)

VII. — M. Edouard Bonnefous demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, s'il est exact que des résidus chimiques contenant de la dioxine, de la même nature que ceux qui ont provoqué la catastrophe de Seveso, ont pénétré en France à l'automne 1982, en provenance d'Italie. Les autorités françaises compétentes ont-elles été tenues informées et ont-elles autorisé ce transfert ?

Ces déchets de dioxine ont-ils fait l'objet d'un stockage en France et dans l'hypothèse où ils ne sont plus sur le territoire français, vers quelle destination ont-ils été dirigés ?

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour interdire à l'avenir, le transfert et le stockage de matières dangereuses sur le territoire national (n° 333).

VIII. — M. René Martin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine Iton-Seine à Bonnières (Yvelines).

Cette mini-acierie transforme les déchets métalliques en billettes qui, laminées, permettent d'obtenir du rond à béton de divers diamètres.

Depuis le rachat, en 1975, à la société Saint-Eloi, des aménagements techniques importants ont été apportés. 80 p. 100 de la production est exportée.

Cependant, alors qu'elle crée des emplois et investit, cette entreprise voit son activité limitée par les quotas de production fixés par la C. E. E.

Il lui rappelle que la vallée de la Seine a été touchée gravement par les fermetures d'entreprises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre le développement de l'entreprise Iton-Seine (n° 307).

IX. — Mme Hélène Luc se permet de rappeler qu'à plusieurs reprises elle avait attiré l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation très préoccupante du groupe Eclair-Prestil, depuis quelques mois en règlement judiciaire avec poursuite des activités.

Un groupe racheteur s'étant présenté, le tribunal de commerce de Rouen vient d'annoncer plus de 500 licenciements dans les trois établissements d'Eclair-Prestil : Bernay, Choisy-le-Roi, Petit-Quevilly.

Les travailleurs refusent ces licenciements et font observer que le Premier ministre avait déclaré vouloir traiter le dossier Eclair-Prestil de façon exemplaire.

A Choisy-le-Roi, ils sont d'autant plus en colère qu'il n'y a aucune garantie pour le maintien des emplois productifs et pour l'investissement nécessaire à la diversification des activités du site industriel du groupe dans cette commune.

Il est possible, en effet, de trouver une solution industrielle positive assurant l'emploi et l'activité au groupe dans son ensemble.

Les syndicats C. G. T. concernés l'ont démontré dans leur plan de relance prévoyant notamment : la rationalisation des activités et des structures du groupe ; la réduction du temps de travail ; la régulation de la pénétration étrangère sur le marché national ; l'existence de contrats préférentiels avec l'administration pour l'achat prioritaire de matériel français ; l'octroi de fonds publics pour le développement de la production.

Elle lui demande donc :

— le gel des licenciements prévus ;

— la réouverture rapide des négociations entre les pouvoirs publics, le groupe racheteur, les syndicats ;

— quelles sont les propositions industrielles et sociales du Gouvernement pour favoriser les solutions évoquées (n° 310).

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets et une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 148, 1982-1983) est fixé au mardi 12 avril 1983, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983), est fixé au mardi 12 avril 1983, à dix-sept heures ;

3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 480, 1981-1982), est fixé au mardi 12 avril 1983, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 518, 1981-1982), est fixé au mercredi 13 avril 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jacques Carat a été nommé rapporteur du projet de loi n° 176 (1982-1983) relatif aux spectacles.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Michel Sordel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 142 (1982-1983) portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, dont la commission est saisie au fond.

M. Michel Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi n° 190 (1982-1983) relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 192 (1982-1983) sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré, dont la commission est saisie au fond.

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 174 (1982-1983) de M. Dinetti et les membres du groupe communiste, tendant à favoriser le stockage et la commercialisation du cognac, dont la commission est saisie au fond.

M. Raymond Dumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 181 (1982-1983) de M. Gargar et les membres du groupe communiste, sur le rôle des sociétés nationalisées pour l'industrialisation des départements d'outre-mer, dont la commission est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Gilbert Belin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 184 (1982-1983) autorisant l'approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres).

M. Gilbert Belin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 194 (1982-1983) autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 149 (1982-1983) tendant à modifier les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail.

M. Jean-Pierre Cantegrit a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 175 (1982-1983) tendant à créer la Caisse des Français à l'étranger.

M. Jean-Pierre Cantegrit a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 177 (1982-1983) tendant à généraliser la sécurité sociale des Français à l'étranger.

M. Jean Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 187 (1982-1983) de M. Mouly tendant, en matière de retraite, à faire bénéficier de mesures particulières la mère d'un enfant handicapé, pour ce qui concerne les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une part, et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale, d'autre part.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 193, (1982-1983) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 53 (1982-1983) de M. Paul Girod tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi n° 211 (1982-1983), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (deuxième lecture).

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 7 avril 1983, le Sénat a désigné M. Marcel Lucotte pour le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (décret n° 76-561 du 25 juin 1976).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 AVRIL 1983

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Difficultés des agriculteurs.

337. — 7 avril 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les actions qu'il entend entreprendre pour réduire les difficultés des agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'importante augmentation des coûts de production et les difficultés d'exportation qui trouvent leur origine dans les montants compensatoires négatifs et positifs.

Orientations de la politique agricole.

338. — 7 avril 1983. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les orientations de la politique agricole de la France, et notamment les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter et encourager les exportations et compenser le renchérissement des produits intermédiaires importés, dont le coût, après la dernière dévaluation, va peser très lourdement sur les comptes d'exploitation des agriculteurs.

Progressions des cotisations de la mutualité agricole.

339. — 7 avril 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à la progression intolérable des cotisations imposées au titre de la mutualité agricole à la plupart des agriculteurs de la région Ile-de-France, la progression constatée cette année encore étant une nouvelle fois supérieure à 30 p. 100.

Rétribution des heures de nuit des infirmières.

340. — 7 avril 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire savoir si les directeurs d'établissements hospitaliers sont en droit d'imposer au personnel, et plus spécialement aux infirmières diplômées d'Etat, d'assurer un travail de nuit, dans la mesure où la prohibition récente de pratiques antérieures informelles accordant des indemnités pour les heures de nuit a entraîné une totale désaffection pour assurer un tel service. Une telle situation peut, à la limite, paralyser le fonctionnement du service public ou entraîner des risques pour la bonne marche de celui-ci dans des conditions correctes de sécurité.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 7 avril 1983.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'amendement n° 34 rectifié de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel avant l'article 9 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour	204
Contre	95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Categril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.

Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Miche Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.

Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
René Tomasin.
Henri Torre.

René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marce Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume (Yvelines).
Bernard-Michel Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spéna.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Georges Lombard et Pierre Sicard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	205
Contre	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour	196
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.

Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.

Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Bolleau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Jean-François Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.

Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.

René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.

Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean Calvez.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.

Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Sicard.

N'ont pas pris part au vote.

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.